

**Essai historique
sur la
législation
cynégétique:
depuis les temps**

Jean Dumas

LIREGRATUITEMENT.COM

**Essai historique sur la
législation cynégétique:
depuis les temps les**

plus reculés jusqu'en 1789

Jean Dumas

LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

UNIVERSITÉ DE LYON — FACULTÉ DE DROIT

Lévislation Cynégétique

« Ego in Tuscis et venor et studeo, quæ interdum « alternis, interdum simul facio : nec tamen adhuc « possum pronuntiare utrum sit difficilius capere a aliquid an scribere. »

Pline à Macer (Lettres, Liv. V, 18).

THÈSE POUR LE DOCTORAT SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

Le 13 Décembre 1902, à 2 heures du soir

DE LYON

RE u Ji É ' r « Le v % Î t

DST FACUETEÉ DEN DRE en ne

y M - = ; RS OT,

CaiLcemEr, O, 5, I. &, doyen, professeur de Droit civil, ù a Ë correspondant de l'Institut. | A Mamie, &, I. ĚŸ, professeur honoraire. RES à ni _ Tracer, L. @, professeur honoraire. SAS # AuniBerT, Î. é}, professeur honoraire.

. Garraun, |, #, professeur de Droit criminel.

APPpLETON (Charles), I. &ÿ, professeur de Droit romain. ____
Fiurer, [.@p, professeur de Droit civil, assesseur du doyen.

ConEexpy, ##, [. 4x, professeur de Droit commercial.

Pic, L. &, professeur de Droit international public.

BA LES TEE A

AbPLETON (Jean), A. 4}, professeur de Droit administratif.

LauBerT, A.Éÿ, agrégé, chargé des cours d'histoire du Droit. |

Bouvier, À. Éÿ, professeur de Science financière et de Légis- |
lation française des finances. a

LaueIRE, A. Éÿ, professeur d'Histoire du Droit public. 3

JosseranD, agrégé (Droit privé et Droit commercial). '4

BrouILHET, agrégé (Sciences économiques).

Huveui, agrégé (Histoire du Droit).

Lévy. agrégé (Droit privé et Droit criminel).

GonxarD, agrégé (Sciences économiques).

CaircemEer (Robert), chargé de cours (Histoire du Droit).
Beca (T5), I. Éÿ, secrétaire.

Lin

INTRODUCTION

Si l'on étudie la vie économique et sociale des peuples, on voit qu'aux origines du monde les sociétés humaines n'étaient que bien peu supérieures aux sociétés animales. Elles n'étaient guère, on peut le dire, que des réunions d'animaux humains fondées sur la communauté de sang ou même sur la simple présomption de ce lien. Aussi, primitivement, la famille fut-elle peu complexe ; puis, petit à petit, plusieurs familles se réunirent et formèrent des clans, des tribus ; l'ensemble de plusieurs clans constitua une peuplade. Mais chaque groupement, quelle que fût son importance, avait toujours pour base le lien du sang. 1

Ces hommes primitifs étaient nomades ; ils n'avaient que des abris passagers et naturels, tels que les rochers, les arbres ou des huttes de feuillage, et ils en changeaient fréquemment sous l'impulsion de la crainte ou

(1) Cf. P. Huvelin, Cours d'Economie et de législation rurales.

Rice

des nécessités du moment. Ces peuples avaient, en effet à se défendre contre les attaques des bêtes féroces et même de leurs semblables ; ils avaient aussi à se nourrir. Ce fut donc dans un but primitif de défense. qu'ils tuaient les animaux sauvages dont le voisinage les inquiétait . puis, la faim les poussa à se nourrir de leur chair, comme la souffrance du froid leur suscita l'idée de se couvrir de leurs dépouilles. De la peau des animaux tués ils se faisaient aussi des tentes ; ils fabriquaient des massues avec les os de ces bêtes et des cordes d'arc avec leurs tendons ; les cornes leur servaient à confectionner de primitifs ustensiles ; ils tis-

saient leur crinière pour en faire des cordages et utilisaient même leur cervelle pour tanner le cuir et leurs sabots pour en faire de la colle. Répondant ainsi aux besoins les plus impérieux de la nature, la chasse est donc aussi ancienne que l'humanité (1).

(1) La chasse apparut donc de suite comme méritoire églorieuse; les premiers chasseurs sont des bienfaiteurs et des héros bien au-dessus du vulgaire, et les légendes de leurs exploits ont traversé les âges. La chasse fut même divinisée dans la théologie païenne ; Diane et Apollon étaient les patrons des chasseurs, parce qu'ils passaient pour avoir inventé l'art de dresser les chiens ; les plus nobles exploits d'Hercule furent ceux qu'il accomplit comme chasseur, lorsqu'il vainquit le sanglier d'Ervmanthe, l'hydre de Lerne et le lion de Némée. Appien d'Anazarbe fait honneur aux Centaures de l'invention de la chasse et reconnaît Persée comme le premier chasseur. « Porté, dit-il, sur les ailes rapides dont ses pieds étaient armés, il saisissait de ses mains les lièvres, les chèvres sauvages, les daims légers, les oryx ; il arrêta les cerfs mêmes par le bois orgueilleux qui couronne leur tête. » Castor montra l'art de poursuivre à cheval les animaux sauvages ; armé d'un javelot, il les poursuivait sur son coursier rapide et les forçait dans la forêt. Le Lacédémonien Polux, fils de Jupiter, fut le premier

D Ho

Cependant, dans cette lutte continue, l'homme primitif, obéissant à la loi naturelle du moindre effort, cherchait à s'épargner la difficulté et la fatigue; il en vint donc à s'attaquer aux animaux inoffensifs, dont les dépouilles lui étaient de la même utilité. Mais ce n'était pas-uniquement, avons-nous. dit, contre les bêtes sauvages que les hommes eurent primitivement à lutter, mais aussi

contre leurs semblables. Par conséquent, lorsqu'ils ne chassaient pas, ils guerroyaient; et comme, pendant ce temps, ils n'avaient pas le loisir de capturer des animaux pour subvenir à leur alimentation, la guerre devint pour eux, par nécessité, une chasse, et, l'ennemi tué, ils le mangeaient. On peut trouver là, semble-t-il, une des origines des peuples anthropophages (1).

qui terrassa les bêtes sauvages avec le secours des chiens. Hippolyte enseigna aux humains l'art de tendre des toiles et des rets. L'illustre fille de Schœœnée, cette Atalante qui frappa d'un trait mortel le sanglier de Calydon, inventa les flèches ailées qui donnent le trépas aux animaux des forêts. Longtemps avant tous les autres, Orion imagina les embûches nocturnes et cette chasse furtive où l'on surprend le gibier au milieu des ténèbres. Les inventeurs des principaux engins de chasse étaient donc tous rangés au nombre des dieux et avaient leurs autels en Grèce comme à Rome.

Les Gaulois aussi avaient leurs divinités et leurs rites relatifs à la chasse. C'est ainsi que la forêt des Ardennes paraît avoir été consacrée à la déesse de la chasse, Arduinna où Arduenna, à laquelle était célébré un culte singulier (V. Van Hasselt, Histoire des Belges, t. I, p. 65). A côté d'Arduinna il y avait aussi Cernunnos, dont on a fait le dieu de la chasse et qui était représenté sous la forme d'un jeune homme avec une tête de cerf.

elles étaient les principales divinités vénérées par les peuples primitifs.

(1) Actuellement encore les peuples anthropophages sont ceux qui n'ont comme uniques occupations que la chasse et la guerre.

Might

Voyons, maintenant, quelles répercussions ce mode de vie pouvait avoir sur les relations économiques et juridiques des hommes qui le pratiquaient.

Le trait caractéristique de cette époque paraît être l'absolue dépendance de l'homme de la nature : il en était l'esclave. Des alternatives forcées d'abondance et de disette s'ensuivaient donc pour lui; ce qui, semble-t-il, aurait dû l'amener à des idées de prévoyance, à la constitution d'un capital. Mais il n'en était rien, ces peuplades restaient inertes et apathiques; elles se gorgeaient pendant l'abondance et mouraient de faim dans la disette. Elles ne connaissaient pas le capital, sinon sous la forme d'armes et encore très primitives. Un autre trait qui devait aussi caractériser les peuples chasseurs était l'absence totale de division du travail; tous les hommes remplissaient les mêmes fonctions, tous étaient sur le même pied, aucune solidarité sociale n'apparaissait entre eux. À l'intérieur d'un clan, le niveau intellectuel était identique entre tous les membres et, même dans leurs formes physiques, tous se ressemblaient tellement, dit Humboldt, que le tatouage seul les distinguait des uns des autres ; à peine y avait-il des physiologies de tribus.

Ces deux traits que nous venons d'esquisser devaient exercer une grande influence sur les rapports des hommes entre eux; leur religion, leur morale et leur droit étaient nécessairement empreints de fatalisme, à cause de leur étroite dépendance de la nature. Le droit spécialement en portait la marque; c'est ainsi que l'on ne voyait aucune restriction à l'exercice de la chasse, le droit la protégeait plutôt. Peu à peu, en effet, on voyait germer l'idée d'un droit de propriété

CRSORGNTE VEN pour les armes et pour le gibier tué; le chasseur devenait propriétaire de ce dernier, parce qu'il s'en était le premier emparé.

Dès le début des sociétés apparut donc déjà une théorie juridique, celle de l'occupation. La propriété d'une chose qui n'appartenait à personne s'acquerrait par l'occupation (1). Il y avait occupation d'un objet, lorsque celui qui s'en emparait avait l'intention de l'acquérir ; ce principe était, on le voit, depuis bien longtemps reconnu avant que d'être inscrit dans une loi positive, la loi romaine. A l'origine donc, tout était en commun, C'était ce que l'on a appelé la communauté négative ; chacun pouvait jouir, user de toutes choses, mais elles n'appartenaient à personne exclusivement. Seule, l'occupation les faisait sortir de cette indivision générale et entrer dans un domaine particulier de propriété. Or les animaux sauvages faisaient partie de cette vaste communauté et, nécessairement, pour faire face aux besoins dont nous avons parlé plus haut, ils durent être les choses qui, les premières, furent occupées par les hommes.

Cette faculté de s'emparer du gibier n'était, nous l'avons vu, sujette à aucune restriction, Soit quant au mode d'exercice, soit relativement aux personnes, aux lieux et au temps. Il en fut ainsi pendant fort longtemps, mais, peu à peu, les peuples chasseurs se transformèrent en peuples pasteurs.

Voyant, en effet, leur nombre augmenter sans cesse,

(1) Pour les diverses théories sur le fondement du droit du premier occupant, V. Piat, De l'occupation en droit romain, p.3ets.

RER, CE

les hommes ressentirent davantage les exigences de la lutte pour la vie. Ils devinrent donc prévoyants et conçurent la notion d'un capital. Aussi l'idée leur vint de faire des réserves d'animaux; à cet effet, ils les capturaient vivants et les domestiquaient. Ce fut l'époque de la vie pastorale.

Enfin, le nombre des êtres humains s'accroissant toujours, la chair des animaux ne suffit plus; on en vint alors à demander des aliments au sol que l'on se mit à cultiver. Nous arrivons alors à la vie agricole. Ce fut à ce moment qu'apparurent les premiers germes de la propriété du sol, mais propriété à l'état tout à fait embryonnaire dont fut titulaire une communauté d'hommes. Travaillant et fertilisant les champs qu'elle s'était appropriés par l'occupation, cette communauté se souciait peu de voir les voisins fouler ses récoltes et lui faire perdre ainsi le bénéfice de son labeur; aussi concevons-nous parfaitement qu'elle ait fait valoir son droit exclusif et défendu aux chasseurs l'entrée de son bien.

Du reste, déjà la chasse n'était plus une des nécessités de la vie, puisque les hommes demandaient à l'agriculture la nourriture que, seule, la chasse était : devenue impuissante à leur donner. Elle resta, néanmoins, un délassement agréable, un exercice que continuèrent à pratiquer les hommes, pour développer leurs forces physiques et ne pas perdre l'habitude des armes.

Donc, première restriction au droit primitivement illimité du chasseur : faculté pour tout propriétaire d'interdire aux chasseurs l'entrée de ses terres.

La conquête fut une seconde cause de la limitation du droit de chasse, soit que le vainqueur se réservât la

etc

jouissance exclusive de la plus grande partie des terres conquises, soit qu'il ne reconnût pas au vaincu, réduit à l'état d'esclave ou de serf, le droit de se livrer à cet exercices:

Enfin, la conservation des diverses espèces de gibier, l'intérêt de l'agriculture et les exigences de la sécurité publique amenèrent aussi l'adoption de nouvelles mesures restrictives.

Nous nous proposons précisément de retracer ces différentes réglementations de la chasse, depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789. Nous parcourrons d'abord rapidement les peuples de l'antiquité, surtout les Grecs et les Romains; puis nous aborderons les principaux pays d'Europe en insistant spécialement sur la France.

Les lois cynégétiques, tout à fait rares au début, ainsi que nous le verrons, deviendront de plus en plus nombreuses à mesure que l'on avancera dans la suite des âges. Primitivement édictées en vue de protéger le libre exercice de la chasse pour tout le monde, elles arrivèrent petit à petit à le restreindre à un tel point qu'une époque vint où, dans un pays entier, une personne seule, le souverain, eut en principe le droit de chasser. Au cours de cette évolution, nous remarquerons toujours l'intime liaison du droit de chasse avec chaque période de l'histoire politique et économique des différents pays.

PEUPLES ANCIENS

Passons en revue les différents peuples de l'antiquité chez qui la chasse fut en honneur, et recherchons si, parmi les documents que nous possédons sur eux, nous ne trouvons pas quelques traces de législation cynégétique. Nous n'avons sur ce sujet évidemment pas de données bien précises ; néanmoins, les historiens nous rapportent çà et là, sous une forme plutôt anecdotique, de nombreux traits qui nous témoignent que la chasse était loin d'être négligée chez presque tous les peuples

AY anciens. Aussi, ne croyons-nous pas inutile de faire connaître ces divers documents.

L'histoire sacrée nous rapporte qu'Ismaël, fils d'Abraham et d'Agar, se distingua dans l'exercice de la chasse et que David combattait les animaux qui attaquaient les troupeaux de son père. Les mêmes textes nous parlent encore de Nemrod, de Lamech et d'"Esaü qui, tous, furent de grands chasseurs devant le Seigneur (1). Quant à la législation, la loi de Moïse est à peu près muette sur la chasse ; il ne pouvait, du reste, en être autrement chez un peuple auquel l'usage de la chair des animaux sauvages était interdit (2) ; mais les interprétations rabbiniques (3) consacrent le droit du premier occupant et le respect de la propriété d'autrui en ce qui concerne la chasse.

Le droit du premier occupant est encore consacré par le Manava-Dharma-Sastra, la plus ancienne loi de l'Inde (XIV^e siècle avant Jésus-Christ). Nous y trouvons, en effet, une assez curieuse disposition, dont la solution se rapproche de celle admise aujourd'hui, et qui est ainsi conçue : « Les sages qui connaissent les temps anciens ont décidé que le champ cultivé est la propriété de

celui qui, le premier, en a coupé les bois pour le défricher, et la gazelle celle du chasseur qui l'a blessée mortellement » (4).

(1) Genèse, chap: X, verset 9 et chap. XXV, verset 27.

(2) Lévitique, chap. XI, versets 6 et s.

(3) Cf. Schaw, *Aus dem neuen Orient* ; Mayer, *Die Rechte der Israeliten, Athener und Roemer* ; Saalschütz, *Mosaïches Recht*.

(4) Lois de Manou, trad. par A. Loiseleur-Deslongchamps, Liv. IX, v. 44.

S'Ete

Chez les peuples orientaux la chasse fut, dès la plus haute antiquité, en très grand honneur. Nous savons, en effet, par les bas-reliefs de Ninive et de Babylone et par les peintures des tombeaux de Thèbes, que la chasse était un des exercices favoris des princes assyriens et égyptiens (1). Il fallait même qu'ils y attachassent un bien grand prix pour faire représenter des scènes de chasse à côté des images des dieux et des triomphes des rois (2). L'histoire vient aussi corroborer ces témoignages ; elle nous rapporte que Ninus, le fondateur de Ninive, fut célèbre par ses exploits contre les lions (3).

Mais ce fut en Perse que la passion de la chasse nous semble avoir été la plus puissante. Dès l'âge de cinq ans, on apprenait aux enfants à manier la flèche et le javelot et, au témoignage de Strabon, dès que leurs corps pouvaient supporter la fatigue, leurs maîtres les menaient à la chasse. Darius Codoman, sans doute pour se consoler de ses revers militaires, se livra beaucoup à la chasse où il excellait. L'építaphe qu'il fit inscrire sur son tombeau

en est la preuve : « J'aimais mes amis, je fus excellent cavalier, excellent chasseur, rien ne m'était impossible ».

Selon Hérodote, Cyrus avait pour la chasse une telle

(1) Salomon Reïnach, Manuel de Philologie classique, t. IL.
Dors

(2) V. Wilkinson, Ancienne Egypte, liv. IT, chap. IV.

(3) Ce fut. en effet, la chasse au lion qui était le plus en honneur chez ces peuples. Voici la manière dont ils le chassaient: ils se couvraient de toisons de brebis et marchaient contre le lion, protégés par un bouclier en osier et recouvert de peau de bœuf séchée au soleil. Quand le lion sautait sur l'un d'eux, les autres le terrassaient.

SHC e quantité de chiens que quatre villes étaient exemptes d'impôt à la condition de les nourrir tous.

Sous les Sassanides, on faisait aux onagres des chasses dans lesquelles on employait dix à douze mille soldats. Mais les anciens rois persans, moins braves, faisaient construire des parcs dans lesquels ils enfermaient le gibier pour pouvoir le chasser sans dangers ni fatigues.

Cependant, sous Artaxercès, toutes les institutions et usages relatifs à la chasse tombèrent en désuétude, et Xénophon attribue la décadence de l'empire persan à l'efféminissement qui s'ensuivit (1).

En Chine, enfin, vers l'an 455 avant Jésus-Christ, l'histoire nous rapporte que certaines forêts pouvaient être réservées aux princes par des ordonnances, et qu'en cas de meurtre d'un cerf

dans ces endroits réservés, le délinquant subissait la même peine que s'il avait tué un homme (2). Si ce droit a réellement existé il constitue une importante restriction à la liberté de la chasse dans l'antiquité.

(1) FF APppre Cyropédie, liv. VIII, chap. 8.

(2) D'après une citation rapportée dans l'histoire générale de CG

la Ghinemoll 52566

CÉARDERENT

GRÈCE

En Grèce les documents sont assez nombreux, et c'est un véritable honneur pour les chasseurs de voir en tête de leurs écrivains cynégétiques, Homère, Xénophon, Arrien, Oppien, Hérodote, Plutarque et même Platon et Aristote. Les œuvres de tous ces auteurs abondent en préceptes sur la chasse.

L'Hiade et l'Odyssée sont les premiers poèmes où il soit parlé de la chasse (1). Nous y voyons les héros d'Homère se livrer avec passion à cet exercice, non seulement dans le but de se procurer des aliments (2) ou de se défendre contre les bêtes féroces, mais encore

(1) Cf. Buchhořz, Die homerische Realien,t. IT, liv. I,sect. 2, Chap.3, 86 37et.34,p. r53- et s.

(2) Car les héros d'Homère ne mangeaient du gibier et du poisson qu'en cas de nécessité (Platon, République, III, p. 404; Pausanias, Græciæ descriptio, X, 31).

Etre et surtout parce que la chasse était un art et une occupation noble.

Les descriptions de chasse abondent, en effet, dans Homère, et plusieurs d'entre elles sont restées classiques, notamment celle où Ulysse fut blessé en poursuivant le fameux sanglier de Calydon. Le poète nous parle aussi d'Artémis, cette gracieuse déesse de la chasse, sous les traits de laquelle Nausicaa apparut un jour à ses compagnes. À chaque instant, Homère emprunte à la chasse de saisissants tableaux; c'est ainsi qu'il compare Hector exhortant les Troyens à combattre les Achéens, à un chasseur qui excite ses chiens contre des sangliers ou des lions. De même « Anténor attaquait Achille comme une panthère un chasseur; elle se précipite sur lui sans hésitation, ne prend même pas la fuite lorsqu'elle entend les aboiements des chiens, continue à lutter malgré les blessures dont la couvre le chasseur, et n'abandonne enfin la lutte que lorsqu'elle tombe à terre, mortellement blessée».

Ces fréquentes comparaisons — et nous ne pouvons les reproduire toutes — sont intéressantes au point de vue cynégétique, car elles nous font connaître les animaux que l'on chassait à cette époque (1). Souvent même, dans quelques-uns de ces tableaux, nous sont accessoirement dévoilés certains modes de chasse et aussi les armes dont on devait se servir. Ainsi, à plusieurs

(1) Et, notamment, les lions, panthères, cerfs, sangliers, chèvres sauvages, lièvres et grives (Pour les animaux du temps

d'Homère, V. aussi Ovide, *Métamorphoses*, XIII, 670; et Ross, *Archaeologische aufsaetze, Inselreisen*, II, & 22).

Aie

reprises, Homère nous dépeint ses héros poursuivant les cerfs et les sangliers avec des lances, attaquant les lions avec des javelots ou des brandons, et chassant les chèvres sauvages avec des arcs et des épieux. Ailleurs, le poète, parlant des courtisanes infidèles qui furent égorgées en punition de leur scandaleuse conduite, les compare à un vol de grives se faisant prendre aux lacets dressés dans les taillis; ce qui nous prouve que, de son temps, l'art de capturer au lacet les oiseaux n'était pas inconnu.

Enfin, dans l'Odyssée, nous relevons plusieurs passages qui nous témoignent que, de toute antiquité, les chiens furent de précieux auxiliaires pour les chasseurs, à condition d'être agiles, robustes et doués d'une grande finesse d'odorat. Comme réunissant au premier chef toutes ces qualités, Homère nous cite le chien Argos, qui, dans sa jeunesse, avait raison de toutes les bêtes sauvages.

Tels sont les documents relatifs à la chasse que l'on peut trouver dans les poèmes d'Homère. Mais, il est inutile de le dire, la chasse n'y est pas traitée comme sujet principal; de plus, les renseignements que l'on y puise ne sont que des aperçus sur les variétés d'animaux chassés et sur la façon dont on s'en emparait. En tous cas, ils nous prouvent que, dès la plus haute antiquité, l'on se passionnait pour la chasse.

Des documents analogues, mais d'une source toute différente, nous sont fournis par les décorations des vases antiques exposés au musée du Louvre. Les uns représentent des scènes de chasse,

telles que des bêtes sauvages poursuivies par des chiens courants qu'excitent des chasseurs montés et armés de lances ou de tridents ;

UT les autres — et ce sont les plus nombreux — sont ornés d'animaux isolés tels que lions, sangliers, cerfs, bouquetins, lièvres et oiseaux divers (1). Cette collection vient donc à l'appui de tout ce que nous avons déduit des poèmes d'Homère, soit quant aux animaux que l'on chassait, soit quant à la façon dont on poursuivait le gibier; d'autant mieux que la fabrication de ces vases remonte au courant des VII^e et VI^e siècles avant Jésus-Christ, c'est-à-dire à une époque très peu postérieure aux temps homériques.

Passons maintenant à l'étude des auteurs grecs qui s'occupèrent spécialement de la chasse.

Ce fut Xénophon qui composa le premier traité de chasse; il l'intitula le *Cyrégétique*. Dans cet ouvrage qu'il composa à Scilonte, pour occuper ses loisirs, l'auteur ne considère pas la chasse comme une seule distraction, mais il l'envisage surtout au point de vue moral. Quant à la partie didactique, il la traite en connaisseur. Après avoir longuement disserté sur les qualités que doit posséder tout bon chasseur, il fait une étude assez étendue sur les chiens, puis passe en revue les différentes sortes de gibiers, en insistant spécialement sur le cerf, le lièvre et les bêtes féroces telles que le sanglier. Il nous démontre que les Grecs

(1) Vases corinthiens trouvés à Rhodes (Musée du Louvre, Salle'A, nos 437, 498440, 44r, etc.)

Vases à reliefs trouvés en Etrurie (Musée du Louvre, salle D, n° 268, 269, 274, 295, 200, 208, 305, etc.)

Vases de style corinthien trouvés en Italie [Musée du Louvre, salle E, n° 423, 430, 436, etc.).

(V. Pottier, Vases antiques du Louvre, p. 43 à 46, 50 à “ie
ee étaient passés maîtres dans l'art de tuer le gibier (1).

Les Cynégétiques d'Arrien, surnommé Xénophon le Jeune, complètent le traité précédent. C'est le premier ouvrage où sont donnés des détails sur les chiens des Gaules.

Enfin Oppien écrivit sur la chasse des poèmes (2) qui unissent à la beauté du style une grande richesse d'érudition. Malgré leurs récentes découvertes, les modernes n'oublient point ses leçons sur le choix des chevaux et des chiens.

En général tous les traités cynégétiques des auteurs grecs nous font connaître les différentes variétés d'animaux que l'on chassait (3) et nous apprennent que l'on se servait, comme auxiliaires à la chasse, de chiens fort bien dressés, et quelquefois même de faucons et d'éperviers (4). Enfin nous y voyons que la chasse y était honorée à égal de la guerre.

Mais, parmi tous les documents que nous possédons, on ne relève guère de théories juridiques bien établies, et le droit de chasse, en Grèce, dut certainement passer par bien des vicissitudes avant d'arriver à la netteté et à la précision romaines. Essayons, néanmoins, de

(1) La chasse qu'ils préféraient était celle du lion, mais ils y procédaient d'une façon différente de celle des autres peuples. Ils creusaient pour cela une large fosse, au centre de laquelle ils fixaient un agneau sur un pieu ; le lion, attiré par les bêlements de cet animal, bondissait sur lui et tombait dans la fosse. Alors

les chasseurs, embusqués non loin de là, jetaient une cage sur le lion qui se trouvait ainsi capturé.

(2) L'empereur Caracalla, à qui Oppien dédiait ses poèmes, récompensa d'un écu d'or chaque vers du Traité sur la chasse.

(3) Xénophon, *Anabase*, V. 3, 19; Pausanias, *Loc. cit.*, I, een llt 2006. VI 26,45 VIIL 25810233:

(4) Aristote, *Histoire des Animaux*, IX, 36.

___ 92 — dévager quelques principes généraux. Et d'abord, qui pouvait chasser ?

Nous savons que les législateurs de Sparte et d'Athènes préconisaient beaucoup la chasse (1). Lucurgue la recommandait aux adolescents comme un moyen de développer leurs forces physiques; il la prescrivait aussi aux hommes faits et aux magistrats pour les empêcher de s'efféminer. La chasse était donc vraisemblablement permise à tous les citoyens. On a, cependant, prétendu que Solon l'avait formellement interdite à tout le monde, à cause des abus que l'on en faisait, abus qui se traduisaient par l'abandon progressif des arts mécaniques. Mais ce dernier point est très discuté.

Voyons maintenant sur quelles terres et à quelle époque de l'année la chasse était permise.

Platon, par respect pour le métier sacré des chasseurs, ordonnait qu'on les laissât se livrer à cet exercice en tel temps et tel lieu qu'il leur plût, pourvu qu'ils s'adonnassent aux chasses viriles où l'homme triomphait des animaux par son agilité et son courage (2). D'après Platon, la chasse était donc libre à toute époque de l'année et sur n'importe quelles terres. Mais ce dernier point n'est

pas aussi certain que le premier ; en effet, après avoir affirmé le même principe que l'on pouvait chasser sur tous les terrains, quel qu'en fût le propriétaire, Xénophon (3) ajoutait qu'il fallait respecter la propriété, et ne pas chasser

(1) Xénophon, *Cyropédie*, I,2, 10 ; Platon, *Lois*, VII, p.823: Pausanias, *Loe. eit.*, III, 20, 5,

(2) Platon, *République*, chap. VIII; *Lois*, liv. VII.

(3) *Cyrnégetique*, XIT,.6 ets.

ne 99

sur les terresensemencées. De leur côté, les philosophes étaient encore plus catégoriques et enseignaient que l'on ne pouvait chasser nulle part sans le consentement du propriétaire. Enfin Démosthène (1) reconnaissait à tout propriétaire le droit d'entourer ses champs d'un mur ou d'une haie.

De ces solutions divergentes touchant la question de savoir en quels lieux l'on pouvait chasser, il semble que l'on puisse tirer la conclusion suivante. La chasse était, en principe, libre partout; cependant il'existait certaines restrictions dictées soit par le respect dû à la propriété privée, soit dans l'intérêt de l'agriculture. C'est ainsi que, d'une part, la chasse était interdite sur les terrains clos et peut-être même partout où l'on n'avait pas le consentement du propriétaire. Mais il est fort probable que ce consentement dût toujours être présumé, comme la prohibition émanant du propriétaire toujours expresse. D'autre part, il était défendu de chasser sur les terresensemencées.

Mais tous les principes que nous venons d'énoncer ne sont parvenus à notre connaissance que par les écrits des historiens

ou des philosophes ; de sorte que le doute doit encore planer sur leur véritable caractère. N'étaient-ce que de simples conseils ou bien de véritables préceptes ayant force de loi et comportant des sanctions ? Mais, si cette dernière solution est la vraie, pourquoi la législation positive grecque ne porte-t-elle aucune trace des principes que nous avons énoncés ? C'est ce que nous essayerons de trancher plus loin.

(1) C. Callicl. § 2.

LOS

Il nous reste une question à étudier, à propos de la Grèce. Nous savons que, dans les origines, le chasseur acquérait le gibier par le simple fait de sa capture, autrement dit, par voie d'occupation. Il en fut de même chez les Grecs, cela n'est pas douteux ; mais l'occupation a-t-elle constitué, chez eux, un mode légal d'acquisition ? M. Guiraud (1) soutient la négative en prétendant qu'une telle conception est l'effet d'une jurisprudence raffinée et d'un état juridique avancé. « Lorsque, dit-il, le droit de propriété est bien entré dans les mœurs, les esprits en arrivent à se figurer que tout objet a nécessairement un propriétaire ; mais il en était tout autrement à l'origine des sociétés, quand il y avait une grande quantité de terres vacantes, de biens sans maître. La raison principale qui permit plus tard à l'occupation d'engendrer le droit de propriété n'existait pas encore. On n'avait pas encore la conviction que tout objet matériel, que toute parcelle de terrain devait appartenir à un individu. C'était un motif pour que l'occupation eût, à ce moment, une valeur juridique moindre que dans la

suite, et, dans la suite, elle n'en eut aucune, du moins chez les Grecs ». Mais, selon M. Beauchet (2), cette théorie, tout en renfermant une part de vérité est exasérée. « Il est vrai, dit cet auteur, que les anciens n'ont pas été portés à croire, comme les modernes, que le droit de propriété dérive de l'occupation et du travail, mais qu'en Grèce ce fut la religion qui servit de principal fondement à la

(1) Guiraud, La propriété foncière en Grèce.

(2) Beauchet, Histoire du Droit privé de la République Athénienne, t. III, p. 108. re

EN RER

propriété foncière. Mais il ne faudrait cependant pas admettre que l'occupation n'ait joué aucun rôle dans la constitution de la propriété foncière, surtout à l'époque patriarcale. Même après la conquête, nombre de domaines qui étaient considérés comme n'appartenant à personne ont dû se former par l'occupation. Seulement, aussitôt après la prise de possession, le caractère religieux de la propriété a prédominé et l'on a pu faire abstraction de l'appropriation primitive pour ne plus voir que cette base religieuse (1). D'autre part, à mesure que les populations sont devenues plus denses et plus fixes, le nombre des choses non appropriées a diminué et, par suite, l'occupation a perdu beaucoup de son importance originale. Ce résultat a dû se produire en Attique plus tôt encore que dans les autres républiques de la Grèce, et c'est ce qui peut expliquer pourquoi les jurisconsultes grecs ne font point allusion à cette manière d'acquérir. Néanmoins, il y

avait toujours des res nullius, ne fût-ce que le gibier et le poisson, et, dès lors, l'occupation restait le mode normal de les acquérir. Si, d'ailleurs, les textes juridiques ne parlent point de l'occupation, Aristote a très bien saisi caractère de ce mode d'acquisition lorsqu'il le qualifie de naturel par opposition aux modes dérivés ».

En effet, parmi les moyens naturels d'acquérir la propriété, Aristote classait la chasse au premier rang, et ne faisait aucune distinction suivant que le gibier était capturé sur le terrain de celui qui le chassait ou chez autrui. Ce passage d'Aristote est très important à

(1) V. la même idée dans Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, Hiv. (chap. 6).

Ro commenter à plusieurs points de vue. Il fait d'abord disparaître le point d'interrogation que nous nous étions posé, quelques lignes plus haut, sur la question de savoir pourquoi la législation grecque était à peu près muette sur les principes admis en matière cynégétique. Aristote nous répond que la chasse était considérée comme un moyen naturel d'acquérir la propriété ; il en résultait qu'elle devait être uniquement régie par ce que l'on appellera plus tard (1) le droit naturel. L'on comprend donc le silence de la loi positive sur les questions que nous traitons.

Ensuite Aristote nous disait que les chasseurs devenaient propriétaires du gibier tué soit sur leur propre terrain, soit sur celui d'autrui. Ce principe réduit à néant les assertions de certains auteurs (2), d'après lesquels le gibier n'aurait jamais été res nullius mais n'aurait appartenu qu'au propriétaire du sol ; d'où ils concluaient que si un chasseur tuait un animal dans la propriété

d'autrui, il devait l'abandonner au propriétaire du sol ou lui payer une indemnité. Mais Aristote, on l'a vu, nous enseigne le contraire, et son opinion prévaut à n'en pas douter, sur celle d'auteurs modernes.

(1) L'idée du droit naturel ne fut, en effet, dégagée à Rome, que par les stoïciens et au début de l'Empire.

(2) V. notamment Ch. Boulen, Le Droit de chasse et la Propriété du gibier.

CGELAPRIERE AIT]

ROME

Comme tous les autres peuples de l'antiquité, les Romains adoraient la chasse. De nombreux passages des auteurs latins en font foi. Tout le monde connaît ces vers classiques où Horace nous montre le chasseur entraîné par sa passion, désertant le foyer conjugal :

Manet sub Jove frigido Venator, teneræ conjugis immemor
(1).

Et ce passage touchant où Tibulle exprimait les plaintes de la belle Sulpicia, que Corinthe, son amant, avait quittée pour aller chasser le sanglier (2) :

O pereant sylvæ, deficientque canes!

Quis furor est, quæ mens, densos undagine colles Claudentur
teneras lædere velle manus ?

Quidve juvat furtim latebras intrare ferarum ? Candidaque hamatis crura notare rubis!

Sed tamen, ut tecum liceat, Corinthe, vagari,

(1) Odes, liv. I, 1, 25. ' Cr Eiv. IV,-chant/I IT:

DS

Ipsa ego per montes retia torta feram, Ipsa ego velocis quæram vestigia cervæ Et demam celeri ferrea vincla cani...

At tu venandi studium concede parenti, El celer in nostros ipse recurre sinus (1).

Il est inutile de multiplier les citations de ce genre, que l'on découvre, à tout instant, dans la littérature latine. De leur côté, les historiens nous témoignent de [a grande faveur dont jouissait la chasse. Trajan, dit-on, était représenté, sur l'arc de triomphe de Constantin, à cheval et poursuivant un sanglier (2). Le plus grand éloge que Pline ait pu décerner à cet empereur fut de le considérer comme un chasseur, parce que la chasse était l'école du soldat, his artibus futur: duces imbuebantur (3).

Sylla, Sertorius, Jules César, Marc Antoine, Cicéron ont tous pratiqué la chasse; Pline partageait son temps entre la chasse et l'étude. Citons enfin Pollux, qui écrivait à Commode : « Il est convenable que vous soyez chasseur, parce que c'est un plaisir digne des héros et des rois » (4).

(1) « Périssent les forêts et la race des chiens! Quelle fureur « insensée te pousse à entourer de filets les taillis épais et à v « déchirer tes tendres mains? Pourquoi te plaire à pénétrer « furtivement dans les repaires des bêtes fauves, à marquer tes « jambes

déliçates des outrages de la ronce épineuse ? Cepen- « dant, Ô Corinthe, pour suivre tes pas errants, moi même je « porterai tes filets de montagne en montagne, moi-même, je « chercherai les traces de la biche légère et j'ôterai au chien, « les liens qui entravent son ardeur... Mais, toi, fais à celle qui « subit ta loi, le sacrifice de ta passion pour la chasse et reviens « au plus tôt dans mes bras. »

(2) Montfaucon, L'Antiquité expliquée, t. VI, p. 179.

(3) Panégyrique de Trajan, par Pline le Jeune (V. de Sacy, Œuvres, pp-4177€ts.

(4) Onomasticon, livre V.

Comme la Grèce, Rome possédait aussi des poèmes didactiques sur la chasse. Gratien Faliscus écrivit, sous le siècle d'Auguste, son *Cynegeticon* sire de venatione, où il parlait, d'une façon assez compétente, des chiens, du gibier, des chevaux et même de l'habillement du chasseur. Némésien composa aussi un *Cynegeticon*, où il se vantait d'être le premier auteur traitant de la chasse ; cette prétention ne se comprend guère, car l'auteur connaissait certainement ses devanciers, Xénophon, Oppien et surtout Gratien. L'ouvrage de Némésien est un véritable cours de destruction animale, suivi de deux fragments d'un poème, intitulé *Aucupio*, sur la chasse au vol.

Voici, d'après ces textes, quelques détails, qu'il est important de noter, sur la manière dont chassaient les Romains. Sur une assez grande étendue de terrain, ils dressaient des filets circulaires, dans lesquels les animaux sauvages s'embarrassaient quelquefois et se faisaient alors facilement tuer. Mais, le plus souvent, ces filets n'avaient pour but que d'empêcher le gibier de sortir de l'en-

ceinte; on y introduisait alors des chiens qui poussaient les animaux dans des filets plus petits et se terminant par des poches, où le gibier qui s'y embarrassait, était capturé vivant. On se servait aussi de collets, sortes de nœuds coulants attachés à de solides piquets.

Nous n'avons pas jugé inutile de donner ces quelques détails, car ils nous expliquent pourquoi, étant donné le mode de chasse des Romains, les textes juridiques ne prévoyaient pas les questions de propriété de l'animal poursuivi par les chiens d'autrui, tandis

20e | qu'ils recherchaient à qui appartenait le gibier pris dans un piège.

Abordons maintenant l'étude de la législation cynégétique romaine (1). Cette dernière, déjà bien plus précise qu'en Grèce, comportait encore cependant beaucoup de lacunes.

La loi romaine laissait à la chasse une entière liberté. Les animaux sauvages y étaient considérés comme *res nullius*, c'est-à-dire comme choses n'appartenant à personne. Le moyen d'en acquérir la propriété était donc l'occupation, ou prise de possession effective, avec l'intention d'en devenir propriétaire; les textes ne nous permettent aucun doute sur ce point (2).

Quelles personnes pouvaient chasser ? La chasse était, à Rome, absolument libre pour tout le monde, sans qu'il y eût à établir une distinction quelconque entre les différentes classes de personnes. Un esclave même avait toute faculté de chasser; mais, en ce cas, l'on appliquait les règles ordinaires et, lorsqu'il chassait, la propriété du gibier était acquise pour son maître.

Cependant un auteur belge, M. Verhœægen, soutient une thèse opposée au principe que nous venons d'expo-

(1) Pour une étude plus approfondie du droit de chasse à Rome, V. de Chapel d'Espinassons, Du Droit de chasse.

(2) « Omnia animalia quæ terra, mari capiuntur, id est feræ bestiae et volucres et pisces capientium fiunt. » (Loi IL, Dig., HV tir.eT).

« Feræ igitur bestiae et volucres et pisces, id est omnia animalia quæ in terra, mari, cœlo nascuntur, simul atque ab aliquo capla fuerint, jure gentium stalim illius esse incipiunt : quod enim ante nullius est, id naturali ratione occupanti conceditur »u(dost valeurs)

pres ser. D'après cet auteur (1) le droit de chasse était, à Rome, le privilège exclusif des sui juris, c'est-à-dire de ceux « qui étaient légalement citoyens, pères de famille, membres d'une gens »; tous les autres, alieni juris, étant la chose de leurs maîtres, ne possédaient aucun droit.

Mais cette théorie, semble-t-il, ne repose sur aucune base sérieuse ; du reste, à Rome la chasse n'était envisagée que comme une simple faculté à l'usage de tout le monde et, s'il y avait dû avoir une exception au détriment de certaines catégories de personnes, comme les alieni juris, il aurait fallu un texte : or il n'y en avait pas. De plus, « si les Romains avaient voulu subordonner la chasse à la possession d'un droit, n'eût-il pas été plus logique de le rattacher à la propriété » (2)?

Tout le monde pouvait donc chasser toute espèce de gibier. À ce dernier point de vue, cependant, il nous faut signaler une ex-

ception relative à la chasse aux lions. Pendant plusieurs siècles, en effet, le droit de chasser ces fauves fut réservé aux proconsuls et à leurs officiers. Et encore ne pouvaient-ils en user pour leur propre compte: ils devaient envoyer à Rome les animaux capturés, pour servir au jeu du cirque (3). Cette disposition pesait très lourdement dans les provinces

(1) Recherches historiques sur le Droit de chasse, p. 26.

(2) Schætfér, Du Droit de chasse dans ses rapports avec la DAODMETÉ Ip: 102:

(3) Sur ces jeux du cirque, qui représentaient souvent des scènes de chasse, V. Sal. Reinach, Manuel de philologie classique, HÉRCÉL D 53450 et Pauly, Realencyclopaedie der classischen alterthumswissenschaft, au mot Venatio.

de Le

où les lions se multipliaient dans de dangereuses proportions. Elle subsista, cependant, fort longtemps. On ignore l'époque exacte où elle fut édictée pour la première fois, mais on connaît la date de son abrogation. En 417, une constitution des empereurs Honorius et Théodose II permit à tout le monde de tuer les fauves. Une seule prohibition subsista : celle de les prendre vivs et de les vendre.

Si donc la chasse était, en principe libre, sans distinction de personnes, l'était-elle également sans distinction de lieux ? |

Les textes nous donnent une solution affirmative (1). Chacun avait la faculté de chasser partout, sur ses propres domaines comme sur ceux de l'Etat, et tout chasseur avait l'action d'injures contre quiconque l'empêchait de chasser dans un lieu public.

Bien plus, l'on pouvait même chasser sur l'héritage d'autrui. Cette dernière règle fut certainement en vigueur dans les premiers temps de l'Empire ; mais, peu à peu, la propriété privée et l'agriculture se développant, on en vint à réclamer le respect de la propriété. Aussi, vers le I^{er} siècle, un édit d'Antonin-le-Pieux exigea que le chasseur obtint l'autorisation du propriétaire du fonds sur lequel il voulait chasser (2). Plus tard, cette règle réapparut dans les *Institutes* (3).

La chasse était donc encore à cette époque libre

(1) Loi 30 au Digeste, liv. XLI, tit. 1. — *Institutes*, liv. 11, tit. LS T2.

(2) « Non est consentaneum rationi, ut per aliena prædia invitis dominis aucupium faciamus » (Loi 16 au Digeste, liv. VIII, tit. 42)

(ns Nb Tout 216 § 2 00:

Hrqaes partout, sauf le droit pour tout propriétaire d'interdire aux chasseurs l'accès de son terrain. Ce droit était sanctionné par deux actions: celle de la loi Aquilia pour indemniser du dommage matériel subi par le fonds, et l'action d'injures pour obtenir la réparation du préjudice moral. |

De plus, il est fort probable que le propriétaire du terrain sur lequel le chasseur avait pénétré malgré sa défense, pouvait aussi disposer de l'interdit *vi possidetis* contre le délinquant, car, selon l'opinion généralement admise, cet interdit servait à protéger la possession contre quiconque la troublerait. Or, le fait de pénétrer sur un fonds malgré la défense du possesseur constitue, à n'en pas douter, un trouble (1).

Supposons donc qu'un chasseur se fût emparé d'une pièce de gibier en passant sur un terrain dont l'entrée lui avait été interdite. L'animal capturé dans ces conditions devenait-il sa propriété ? Oui, car le gibier étant *res nullius*, le chasseur en s'en emparant avait acquis sur lui le *dominium*. Le maître du fonds n'avait donc aucun droit à prétendre sur ce gibier ; il pouvait seulement poursuivre le chasseur pour injures ou troubles apportés à la paisible possession du fonds, mais il ne pouvait pas le poursuivre comme voleur.

Si, après avoir été capturé, l'animal recouvrait sa liberté, il redevenait une chose sans maître et, comme telle, appartenait au premier occupant. Cette solution était très logique, puisque la propriété dérivant de l'occupation n'étant qu'un fait, le fait venant à cesser,

(1) Cf. Girard, Manuel de Droit romain, b. 268 et 305, note 1.

rot la propriété cessait également. Mais alors, quand l'animal était-il censé avoir recouvré sa liberté ? D'après Gaius (1) il fallait pour cela qu'on le perdît de vue ou, tout au moins, qu'on ne pût le poursuivre que très difficilement.

Du principe en vertu duquel celui qui, le premier, s'était emparé d'une chose n'appartenant à personne en devenait propriétaire par l'occupation, il résultait qu'on ne pouvait la lui enlever sans commettre un vol. Ainsi, celui qui avait tué un oiseau ou apprivoisé un cerf avait l'action *furti* contre quiconque lui dérobait ces objets.

Les commentateurs de la loi romaine étaient en désaccord sur la question de savoir à quel moment précis un animal, blessé de façon à pouvoir être pris, devenait la propriété du chasseur. Lui

appartenait-il sur le champ, ou bien fallait-il, au contraire, qu'il s'en fût emparé effectivement ?

Justinien et Gaius (2) étaient de ce dernier avis ; il semble que cette solution soit à l'abri de toute attaque. Nous avons dit, en effet, il y a un instant, que l'occupation n'était qu'un fait ; si donc le fait même de la prise de possession n'était pas certain, aucun droit n'était acquis, puisque on ne pouvait le fonder sur ce qui n'existait pas.

Malgré cela, la décision de Justinien a été vivement critiquée et a fait l'objet de nombreux commentaires (3).

(1) Gains. UV AIME

(2) Institutes IV MT sen

(3) V. sur ce point Pothier, De la Propriété, 1^e partie, chap. IT, n° 26, et les autorités qu'il cite. V. aussi Verhøegen, loc. cit. D, 20 :

Eee

Certains jurisconsultes étaient d'un avis opposé ; d'après eux, pour qu'un chasseur fût censé avoir acquis le dominium sur un animal, il n'était pas nécessaire qu'il eût mis la main dessus ; il suffisait que, d'une façon ou de l'autre, l'animal eût été en son pouvoir, de manière à ce qu'il ne pût s'échapper (1). C'est ainsi que, d'après ces auteurs, si un animal était pris dans les filets d'un chasseur de façon à ne pouvoir se dégager seul, le propriétaire des engins avait une action contre celui qui rendait la liberté au gibier. Peu importait que les rets eussent été tendus sur le domaine public, sur le domaine privé du chasseur ou sur la propriété d'autrui, même sans permission. On considérait donc l'occupa-

tion comme parfaite dès l'instant où, sans le fait d'un tiers, la res nullius était nécessairement à la disposition du chasseur.

Le droit de suite, ou droit de poursuivre sur le terrain d'un autre le gibier levé par soi-même dans un endroit où l'on avait le droit de chasser, était admis à Rome. Cependant l'existence d'une clôture était un indice suffisant de la volonté d'un propriétaire d'interdire l'entrée de son domaine ; le droit de suite ne pouvait donc s'y exercer. Une simple haie, cependant, ne suffisait pas pour assurer au propriétaire la propriété exclusive des animaux enfermés dans cette clôture trop facile à forcer ou à franchir.

C'est pourquoi les Romains en vinrent à construire des parcs clos de murs ou de solides barrières (roboraria, leporaria). Ces parcs, d'abord restreints, devinrent plus étendus (septa, sepla venationis, vivarta); ils étaient

(1) Digeste, liv. LV, De acq. rer. dom.

dep peuplés de lièvres, lapins, daims, chevreuils, cerfs et sangliers. Les animaux ainsi renfermés étaient la propriété du maître du parc; ils n'étaient plus res nullius. Leur propriétaire pouvait, dès lors, seul, les chasser et avait une action furti contre celui qui lui volait l'un quelconque de ses gibiers.

Terminons cette étude de la législation cynégétique romaine en mentionnant le privilège qu'accordait aux chasseurs la loi Julia de vi publica, si sévère pour les détenteurs d'armes quelconques. Cette loi admettait une exception en faveur des chasseurs ; elle les assimilait aux voyageurs et aux navigateurs et, par conséquent, les autorisait à conserver les diverses armes dont ils avaient besoin.

Pour la répression des délits de chasse, aucune juridiction spéciale n'existait à Rome.

PEUPLES MODERNES

Ainsi que l'on a pu le constater, les documents législatifs concernant la chasse chez les peuples de l'antiquité ne sont pas très abondants. Mais, chez les peuples modernes, à l'étude desquels nous arrivons maintenant, les textes abondent et deviennent de plus en plus nombreux et explicites au fur et à mesure des progrès de la civilisation. Aussi, ne pourrons-nous pas les étudier tous en détail; nous nous bornerons à signaler l'impression qui se dégage de leur ensemble, sauf à approfondir davantage ceux qui marquent le point de départ d'une phase nouvelle dans la législation cynégétique.

Nous diviserons cette étude en deux titres bien distincts. Le premier comprendra l'histoire du droit de chasse pendant ce que l'on est convenu d'appeler l'époque barbare, c'est-à-dire depuis le Ve siècle

OS Re jusqu'à l'avènement de la féodalité. La faculté de se livrer à la chasse nous y apparaîtra libre à tout le monde, sauf de rares exceptions. Dans le second titre, nous suivrons l'évolution de ce même droit depuis l'époque féodale jusqu'en 1789. La féodalité sera une période de transition pendant laquelle la liberté de chasser ne subsistera plus qu'en principe, pour devenir ensuite l'exception à l'époque monarchique.

ÉRRE PP RENTIER

PÉRIODE BARBARE

Tous les peuples occupant autrefois le territoire de l'Europe centrale, étant encore peu habitués à l'agriculture, vivaient presque uniquement du produit de leurs troupeaux et de la chasse.

Les témoignages des historiens en font foi à plusieurs reprises. « Les Barbares sont toujours en armes, dit César (1), et partagent leur existence comme les Gaulois, entre la guerre et la poursuite des animaux sauvages ».

« Quand ils ne font pas la guerre, dit Tacite (2), ils passent leur journée à la chasse ou dans l'oisiveté, livrés à l'intempérance et au sommeil ».

Les Burgondes, les Wisigoths et les Francs étaient des peuples éminemment chasseurs; cette passion leur

(1) De Bello Gallico, VI.

(2) De Moribus Germanorum, N 15.

Vis fat souvent reprochée par de pieux personnages. Leur dé-mence va à ce point, dit Jonas d'Orléans (1), qu'aux jours de fêtes et dimanches, ils abandonnent l'office divin pour la chasse et que, pour un tel passetemps, ils négligent le salut de leurs âmes et des âmes dont ils ont charge, trouvant moins de plaisir aux hymnes des anges qu'aux aboiements des chiens ».

Les forêts qui recouvraient le pays étaient, d'ailleurs, renommées par leur abondance de gibier. Celle des Ardennes, surtout, passait pour un repaire de toutes sortes d'animaux féroces et jusque dans le moyen âge, elle fut, pour les poètes du cycle carlo-vingien, un labyrinthe sinistre rempli, d'embüches et de périls,

qu'osaient affronter seules l'épée d'Ogier et les chasses presque guerrières de Charlemagne et de Louis-le- Débonnaire (2).

De tous les peuples qui se livraient avec plaisir à l'exercice de la chasse, aucun ne s'y passionna autant que les Francs (3). Leurs rois possédaient, pour cet exercice un engouement légendaire; chaque page de notre histoire en fait foi.

C'est, dit-on, grâce à un gué qu'il trouva en poursuivant une biche, que Clovis gagna sur Alaric la bataille de Vouillé.

Grégoire de Tours (4) nous rapporte cette autre oendee : « Dagobert, poursuivant un cerf, vit la bête se réfugier dans la chapelle où se trouvait le tombeau

(1) Institution laïque.

(2) Cf Van Hasselt, Histoire des Belges, 1, 23.

(3) « Vix ulla in terris natio quæ in arte Francis possit æquare » (Eginhard).

4) Histoire ecclésiastique des Francs, livre V, chapitre XIV.

SE des martyrs Denis et Rustique, et ses chiens s'arrêter comme frappés d'une force invisible; reconnaissant la puissance des saints, il leur fit construire à cet endroit même une basilique ».

L'histoire nous apprend encore que c'est au retour de la chasse que Frédégonde tua son mari; que Carloman, petit-fils de Charles-le-Chauve, mourut des suites d'une blessure reçue à la chasse et, enfin. que Childéric fut tué à la chasse par un de ses fidèles (1).

Si les rois francs se passionnaient ainsi pour la chasse, leurs sujets n'étaient pas moins ardents qu'eux pour cet exercice. Tous les historiens nous parlent, en effet, de la chasse d'automne qui était, disent-ils, une véritable solennité chez les Francs (2). Leurs goûts guerriers, bien connus, trouvaient dans la chasse une image de la guerre et, comme on l'a dit, s'ils chassaient en guerriers, ils guerroyaient en chasseurs ; l'équipage des Francs était, en effet, le même pour le combat que pour la vénerie (3).

(1) Buffier, Histoire de France, liv. II, p. 36.

(2) Augustin Thierry, Récits des Temps Mérovingiens, Ferrécit;-p. 96.

(3) Le passage suivant nous en donne la preuve : «... Ceux qui obéirent à l'appel du margrave Sigulf vinrent au rendezvous, les uns à pied, les autres à cheval, avec leur armement habituel, c'est-à-dire en équipage de chasse, l'épieu à la main et la trompe ou le cornet en bandoulière... Les gens de Sigulf se mirent à poursuivre les Neustriens avec acharnement... Afin de s'exciter mutuellement à la course, ou pour accroître la terreur des fugitifs, ils sonnaient, en courant, de leurs trompes et de leurs cornets de chasse. Durant tout le jour, penché sur les rênes de son cheval qu'il pressait de l'éperon, Chlodowig entendit derrière lui le son du cor et les cris des chasseurs, qui le suivaient à la piste, comme un cerf lancé dans les bois. L'obscurité seule mit fin à cette chasse fantastique ».(Aug. Mhierry, op. cit., 2e récit, p. 110)

Les coutumes de cette époque devaient donc nécessairement se ressentir du goût désordonné que l'on avait pour la chasse. Ainsi, une fois, pour un cor de chasse qu'il avait perdu, le roi Gontran fit mettre plusieurs hommes libres à la torture. Une

autre fois, ce même roi, chassant dans la forêt de Vassac, aperçoit les traces d'un buffle que l'on avait tué; il fait appeler le garde de la forêt et le questionne sur l'auteur de ce délit; le garde accuse Chundon, chambellan. du roi. Le roi les fait aussitôt arrêter tous deux et conduire en prison. Chundon, ayant nié l'accusation et donné, à cause de son grand âge, son neveu pour champion, ce dernier en vient aux mains avec le garde et ils se tuent réciproquement. Chundon, pour se soustraire à la punition due à ceux qui, s'étant voulu purger par le duel, y avaient été vaincus, se réfugie dans l'église de Saint-Marcel; mais, ayant été arrêté avant qu'il eût touché la porte de cette église, il fut lapidé (1).

Nous ne jugeons pas inutile d'insister sur cette anecdote, car elle est de la plus haute importance. Tout d'abord, elle nous relate le premier duel judiciaire connu. De plus, au point de vue qui nous intéresse, c'est le seul passage, où, sous les rois de la première race, est mentionnée expressément l'existence des forêts; forêts qui, ainsi que nous le verrons dans la suite, se développeront davantage encore sous les rois de la seconde race, pour enfin s'étendre et devenir le droit commun sous la féodalité.

(1) Grégoire de Tours, op. cit., liv. «X, chap. 10; David Hoüard, *Anciennes lois des Français conservées dans les coutumes anglaises*, t. II, p. 147: Aug. Thierry, *op. cit.*, rerrécit,

QT ta pros:

RÉUNIE

* Pour l'étude de la législation cynégétique pendant la période barbare, nous pouvons puiser à plusieurs sources. Tout d'abord, les auteurs classiques et les écrivains de l'antiquité nous fournissent des documents qui sont évidemment pour nous de quelque utilité; mais nous ne les admettons qu'avec la plus grande réserve, car ces auteurs ne parlent que par oui-dire et, la plupart du temps, ne sont pas de la plus extrême impartialité.

Nous avons ensuite les textes des lois de l'époque. L'on sait que, par suite du système de la personnalité des lois, il y avait autant de coutumes que de races distinctes ; ce sont ces coutumes qui, une fois rédigées, prirent le nom de *Leges*. Ce ne sont donc pas tant des actes de puissance législative que des documents consacrant les coutumes anciennes (1).

Nous consulterons enfin les capitulaires, c'est-à-dire les ordonnances des rois francs. Ces lois étaient applicables à tous les sujets, à moins que leur auteur, de parti délibéré, ne les ait rédigées seulement pour une partie du royaume ou pour une classe des sujets.

De l'étude de ces divers documents essayons de ' dégager quelques théories générales.

(1) Esmein, Cours élémentaire d'histoire du Droit français, p. 101 et 116.

NATURE DU DROIT DE CHASSE

A l'époque barbare, le droit de chasse est-il un attribut de la souveraineté, ou bien, au contraire, est-ce un droit inhérent à l'individu, droit dont on jouirait sans aucune délégation du monarque?

Plusieurs auteurs allemands (1) ont soutenu l'ancienne première opinion, et voici par quel argument ils prétendent prouver le caractère régalien du droit de chasse. « A l'origine, disent-ils, la propriété des plaines et des forêts appartenait à toute la communauté des habitants ; tous ne pouvaient y chasser, mais celui-là seulement à qui ils en déléguaient le droit. Puis, dans la suite, les chefs des bourgades s'emparant peu à peu de la place et des prérogatives de ce" délégué, ven jouirent à titre de droit souverain ».

(1) Schilter, *Praxis juris germanici in foro germanico exercitatio*, XLV, S§ 4; Et. Go:bel, *Diatriba de jure venandi*, CARPE

LOIS AE

Mais cette thèse, un peu subtile, ne s'autorisant d'aucun texte, doit être rejetée. L'opinion généralement admise est celle qui considère le droit de chasse comme un droit inhérent à chaque individu. En effet, si ce droit avait été régalien, on en trouverait des traces dans la législation de l'époque ; or, aucune disposition ne mentionne, même implicitement, que pour chasser, il faille une délégation quelconque du souverain. Nulle part nous ne voyons inscrits dans la loi des termes analogues à ceux qui émaillent les

ordonnances royales dès le XV^e siècle (1), et qui sont un indice certain du caractère régalien du droit de chasse.

(1) V. Znfra ; période monarchique, chap. 1.

CHA PIPRERN

PERSONNES QUI POUVAIENT CHASSER

Le droit de chasse étant inhérent à l'individu, nous pouvons en déduire que la chasse était permise à tous les hommes libres auxquels la loi ne l'interdisait pas spécialement. Ce principe est confirmé par un édit de Louis-le-Pieux défendant « aux nobles d'établir des Jorêts et d'usurper ainsi Le droit des hommeslibres » (1).

Par ces deux derniers mots, cet édit nous prouve donc que les esclaves ne jouissaient pas du droit de chasse. Cependant quelques auteurs ont affirmé le contraire, en se basant sur le texte suivant de la loi salique : *Siquis servum aut ancillam...seu-porcarium, sive venatorem furaverit...* (2). Mais ce texte n'est pas écrit partout de la même façon ; ainsi dans la première édition du *Pactus legis salicæ*, on trouve *vinitor* et non

(1) Capit. 4 Ludov. Pii, anno Wr9.

(2) Lex emendata, tit. XI; Pardessus, p. 204

| *Fe re venator*, ce qui change totalement le sens de la phrase. Il est donc permis de mettre de côté l'argument tiré de ce texte. Ajoutons enfin que les Francs et les Germains étaient très passionnés pour la chasse, comme on le sait; comment, dès lors, au-

raient-ils abandonné ce plaisir à des esclaves ? C'est tout au plus si l'on peut admettre qu'ils s'en servaient comme auxiliaires.

Le droit de chasse appartenait donc à tous les hommes libres, sauf, avons-nous dit, à ceux auxquels la loi le refusait expressément. Il en était ainsi pour les ecclésiastiques. Cette prohibition, édictée d'abord par les conciles, passa ensuite dans la loi civile. Nous la trouvons pour la première fois dans les conciles d'Agde (506), de Mâcon (585) et d'Epaone (717). Puis Chilpéric III la renouvela en 742 et en 744 (1). Enfin, dans de nombreux capitulaires (2), Charlemagne répéta la même défense (3). Les contrevenants étaient punis par la perte de leurs dignités et de leurs bénéfices (4).

Ce principe comportait néanmoins quelques exceptions. Ainsi, les moines du monastère de Saint-Denis pouvaient chasser le chevreuil et le cerf dans les bois

{1} Boretius et Krause, *Capitularia regum Francorum*, t. I, *Karlmanni principis capitulare* (742), § 2, p. 25, n°15; *Pippini principis capitulare suessionense* (744), § 3, p. 25, 125:

(2) Capitulaire de l'an 769 : &« *Omnibus servis Dei venalicas et sylvaticas vagationes cum canibus, et ut accipitres et falcones non habeant, interdiciamus* ». —Capitulaire de l'an 789: « *Ut episcopi et abbates et abbatissæ cuplas canum non habeant, nec Jalcones, nec accipitres.* » |

(3) Boretius et Krause, *op. cit.*, t. I, Karoli magni capitulare, Pataen983etip.004, n°031. |

(4) Boretius et Krause, *loc. cit.*.t. 1; *Capitulare missorum generale* (802), .p: 95, n°25.

Dit de leur abbaye, afin, dit l'acte (de 744) qui les autorise, « de soulager les infirmes et de se procurer les pelleteries nécessaires à la reliure de leurs livres, à [a confection de leurs ceintures, de leurs sandales et de leurs gants » (1).

En 778, Charlemagne accorda le même privilège à l'abbaye de Saint-Bertin qui avait besoin non seulement « de couvertures pour ses livres, mais aussi d'aliments pour ses malades ainsi que de ceintures et de moufles pour ses moines » (2).

Le concile de Tours, en 813, interdit encore la chesse aux ecclésiastiques (3). Et il faut croire que ces derniers n'en tinrent aucun compte car, dans le courant de son règne, Louis-le-Débonnaire réitéra plusieurs fois cette défense (4). Enfin, dans son capitulaire de 876 (5), Charles-le-Chauve renouvelle encore la même prohibition, ce qui ne dénote pas de la part des gens d'église une bien grande soumission aux ordres du roi. Et nous verrons qu'il en sera de même aux époques suivantes.

Sauf aux esclaves et aux ecclésiastiques, le droit de

CODEC Motard oc PAPER EATee

(2) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 130. (3) « Sacerdotibus non expedit secularibus et turpibus quibus licet interesse joci. Venationes quoque ferarum vel avium minime sectentur ». (*Sacrorum conciliorum collectio*, t. XIV, p. 84)

(4) QC Ut præsbyteri, diaconi vel subdiaconi nec arma portent, nec venationem exercent.. » Et hoc cavendum est ut præsbyteri, vel subdiaconi, vel diaconi arma portare non præsumant, neque venationes aliquas exercere... (Boretius et Krause, loc cit., t-1, AN#820 D27" No30):

(5) « Venationes quoque nullus tam sacri ordinis exercere præsumat neque arma militaria pro qualicumque seditione portare andeat. » (Boretius et Krause, Loc. cit., t. II, Karoli II Capitulare Papiense (876), § 9, p. 102, n° 20).

chasse appartenait donc en principe, pendant la période barbare, à tous les hommes libres (1).

(1) Cependant une opinion contraire a été émise, d'après laquelle la chasse n'aurait, à l'époque que nous étudions, pas été libre à tout le monde. — V. Ch. Boulén, Le droit de chasse et la propriété du gibier en France, pp. 44-45.

DES FORÊTS

Dès le début de notre période, alors que la propriété privée n'avait pas encore atteint tout son développement, la chasse était libre partout. Mais, petit à petit, le principe restant le même, tout propriétaire eut le droit d'empêcher aux chasseurs l'accès de son fonds. Nous trouvons en effet, dans les lois barbares, de nombreuses dispositions contre ceux qui violent la propriété d'autrui ou qui y commettent les dégâts (1).

Mais cette restriction relative aux lieux où l'on pouvait chasser, et dictée par l'intérêt de la propriété privée et de l'agriculture, n'était rien en comparaison de celle

(ro Lexisahca, GE NTIE Sn ue DEEE PER NVI ATOS

Lex Ripuariorum, tit. LXXVI.

Lex Burgund., tit. XXVII, n° 4.

LS TRIER qui, s'étant déjà fait jour sous les Mérovingiens, prit un développement si considérable sous les Carlovingiens. Nous voulons parler des forêts.

À peine entrés dans les Gaules, les rois francs considérèrent comme un des meilleurs profits de leurs victoires, la facilité de se livrer à leur passion pour la chasse. De là, leur empressement à établir de vastes réserves aux dépens des populations subjuguées; de là aussi, le soin jaloux qui présida à la garde de ces plaisirs et les peines excessives qui frappèrent les violateurs des interdictions royales.

Ces réserves ainsi constituées prirent le nom de forêts. Ce mot était pris, à cette époque, dans un sens bien différent de celui actuel. Il ne s'appliquait pas seulement aux territoires plantés d'arbres, mais à tous les lieux où, par suite de l'interdiction du souverain, les populations ne pouvaient librement se livrer à l'exercice de la chasse ou de la pêche. C'est ainsi que nous avons des documents établissant un droit de forêt sur des cours d'eau, sur des terres en culture et même sur un bois!

D'Après Ockam et Lindwort, le mot forêt dérive du bas latin foresta, ubi fera stat, repaire des bêtes fauves, expression qui aurait produit forst en allemand, forêt en français, et/fort (1) en langage cynégétique. D'autres auteurs rattachent l'étymologie du mot foréf au mot gothique foro qui signifie sapin (2).

On ne peut assigner de date précise à l'institution des forêts. Plusieurs auteurs en ont fait remonter l'ori-

1) Gîte d'une bête sauvage.

2) V. Ducange, au mot Foresta.

ES vus

gine à Charlemagne, parce que, sous son règne, le pouvoir-royal atteignit son apogée. D'autres affirment qu'elles existaient déjà du temps de Clovis. La vérité est que, sous les Mérovingiens, il y avait déjà des forêts. En effet, le passage de Grégoire de Tours que nous avons cité plus haut, nous prouve que, sous le règne du roi Gontran, contemporain de Childebert, la chasse était réservée sur d'immenses territoires, et que même les officiers royaux ne pouvaient y chasser sans encourir les châtimens les plus sévères. Le même texte parle aussi des custodes sylvæ, ou préposés spéciaux qui avaient pour mission de surveiller ces réserves.

Dans les lois barbares, nous trouvons aussi plusieurs dispositions qui font allusion à l'existence des forêts. C'est ainsi que la loi des Bavarois (1) défendait à toute personne de se prévaloir du droit de premier occupant pour prendre des oiseaux dans la forêt d'autrui. D'autre part, les lois des Lombards interdisaient aux ingénus et aux esclaves de tendre des filets dans les forêts royales ou Seigneuriales.

Il est donc fort probable que les forêts existaient déjà à ce moment; mais, en tous cas, elles n'existaient guère, pour ainsi dire, qu'à l'état embryonnaire, et les rois ne procédaient que timidement à leur établissement. Ils se contentèrent d'abord de placer sous l'interdit leurs domaines propres; plus tard, ils étendirent la prohibition sur des terres et des contrées, qui, jusque là, n'appartenaient à personne, et, où, par conséquent, plus qu'ailleurs, la chasse était absolu-

(1) Titre XXII.

PART DU

ment libre. Entin, proïtant d2 leurs victoires, les ro's n hésitèrent pas à convertir en forêts d'immenses territoires appartenantaux vaincus. Quoiqu'il en fût, ce droit était déjà très développé sous les Carlovingiens, et nous poss dons encore des cartes, scrupuleusement dressées, des forêts existantes à cette époque (1).

Les capitulaires contiennent de nombreuses dispositions, presque toutes édictées dans le but spécial de protéger les chasses royales (2) ou de créer de nouvelles forêts, forestam instituer, afforestare. Quelques textes, mais fort rares, ont cependant pour but de lever l'interdiction qui grevait certains territoires, deafforestare, ou desafforestare (3).

Dufresne (4) nous rapporte les formalités de l'adforestatio. Le roi envoyait visiter les districts qu'il voulait englober dans le sien, les limitait par des bornes et faisait annoncer par des hérauts que personne à l'ave-

(5). De telles prohibitions

nir ne s'avisât d'y chasser sont souvent exprimées dans les lois et documents, et elles s'appliquent au seigneur du lieu comme au plus humble des sujets. Toute personne qui ne respectait point la défense de chasser dans ces forêts, était

arrêtée et sévèrement punie. Si c'était un comte ou un

(1) V. ces cartes à la bibliothèque de Strasbourg, dans l'ouvrage de Buri: *Behauptete Vorrechte der alten königlichen Bann-Forsten*, pp. 15 et 22.

(2) Boretius et Krause, *Capitularia regum Francorum*, t. F, Capitule Vuilis(S6oh836;:p86,no,16 ; /d,\$ 62;p. 88, n° 42; Pippini capitulare (801-810), \$ 17, p. 211 n°6.

(GAS tard op cit. Il:p:367.

(4) V. Glossaire, au mot Foresta.

(5) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 128 et VID R257 ets.

autre dignitaire qui avait enfreint le précepte, il était conduit devant l'Empereur et jugé par lui-même. Pour les coupables de condition inférieure, on leur faisait payer une composition en rapport avec la gravité de leur infraction. Enfin, tous ceux qui avaient connaissance d'un délit quelconque étaient tenus d'en dénoncer l'auteur, sous peine de manquer à leur serment de fidélité au roi (1).

Des officiers spéciaux furent créés pour garder ces réserves, 'ils reçurent le nom de forestiers (2). Un capitulaire détailla minutieusement leurs fonctions ; c'est ainsi que, lorsqu'un haut personnage venait, avec la permission du roi, chasser dans les forêts, ils devaient le surveiller et l'empêcher d'abattre un nombre de pièces de gibier supérieur à celui qui lui avait été hxe (3).

Bientôt les rois devinrent si jaloux de leurs chasses, que Charles-le-Chauve alla jusqu'à désigner, dans un capitulaire (4), les châteaux où son fils ne pourrait résider sans nécessité absolue, et les forêts où il ne

(1) Boretius et Krause, *Loc. cit.*, *Capitulare missorum generale* (802),\$ 39,1 1,p:08,-n%32 ets.

(2) Op. cit., Capitul. de Villis, § 10, t.1, p.84, n° 4.

(3) Boretius et Krause, loc. cit., Capitulare Aquisgranense (OT) Se tale Den nr

(4) Capitulaire de 877, § 32: « A Kiercy-sur-Oise, à Selves, à Samoncy, à Attigny ou dans les Ardennes, le prince pouvait chasser, mais rarement et en passant. Dans les forêts de Verberie, de Lens-en-Artois, ou de Wara, près Mézières, il avait seulement la permission de tuer les sangliers et les bêtes fauves; en outre, les forestiers devaient chaque année, dresser l'état exact des animaux abattus par l'héritier du trône. » (Boretius et Krause, loc. cit., Capitulare Carisiacense (877), S32, t.I, DIFS OT TNA.

PTE pourrait chasser. Enfin, Louis-le-Débonnaire affranchit ces réserves de toutes sortes d'impôts.

L'exemple ainsi donné par le souverain ne tarda pas à être suivi par les grands officiers de la couronne. « Des terres sont en effet tombées dans leur part de conquêtes ou ont été confiées à leur administration. Partie en leur nom, partie au nom du souverain, ils exercent une juridiction le plus souvent indéterminée dans son étendue, et perçoivent les éléments de l'ancien impôt romain, devenu un tribut imposé aux vaincus, le *præmium victoriæ*. Parfois délégués, parfois indépendants, tantôt usufruitiers, tantôt propriétaires, ils sont en définitive, investis d'un pouvoir sans contrôle comme sans mesure et dont la source la plus fréquente est le droit du plus fort » (1). Eux aussi, se créèrent donc des forêts et eurent leurs gardes particuliers. Même lorsqu'ils n'étaient pas les maîtres absolus du territoire soumis à leur juridiction, les fonctions administratives dont ils étaient investis emportaient pour eux la faculté d'édicter des règlements en forme d'ordres ou

de défenses. Ces règlements devenaient exécutoires par une simple proclamation publique, un ban (2).

C'est par ce moyen que furent créées les forêts des fidèles du roi; ils se bornaient à interdire la chasse par un bannum à toutes les personnes domiciliées dans leur province, et ils faisaient ensuite respecter leur prohibition en recourant à de très grandes sévérités.

(1) De Chapel d'Espinassous, Histoire du droit de chasse, P: 100:

(2) Bannus où bannum. Les règlements prirent le nom de ce mode de promulgation.

RATE Leur pouvoir étant, nous l'avons dit; sans contrôle, et leur droit celui du plus fort, les populations étaient obligées de s'incliner. |

Le plus souvent le bannum devait frapper les terres du justicier, car on ne pouvait admettre qu'il fût seul propriétaire de l'immense étendue embrassée par les réserves. D'ailleurs, nous verrons plus loin qu'il en fût ainsi pour les garennes dont l'origine remonte au droit de forêt (1).

L'interdiction édictée par le comte ne lui attribuait donc point la propriété du sol, mais seulement le droit d'y chasser. Et ce droit, un des plus vexatoires qui fût, stérilisait complètement les régions sur lesquelles il s'exerçait. En effet, la multitude d'animaux sauvages, dont on les peuplait : ours, aurochs, cerfs, loups, etc., la défense de les détruire, ou même de les repousser, rendaient la culture impossible et enlevaient toute sécurité aux laboureurs. Les habitants atrocement châtiés toutes les fois qu'ils

touchaient aux bêtes du haut justicier, étaient contraints d'émigrer en abandonnant leurs champs. Des broussailles d'abord, des bois ensuite, s'étendirent, épais et profonds, sur d'immenses espaces ; et, de là, naquirent, en grande partie, les nombreuses forêts qui, sous les deux premières races, couvrirent le pays.

Les chroniqueurs de l'époque sont unanimes à reconnaître ces faits. « Guillaume le Bâtard, suivant le récit de Galterus Mappeus, ancien historien breton, enleva la terre à Dieu et aux hommes pour la livrer aux bêtes

(1) Cf. Championnière, De la propriété des eaux courantes, noASSrets:

LES ES sauvages et au parcours des chiens, détruisant ainsi trente-six paroisses et exterminant la population ». Suivant Brompton, dans le bois de chasse qui s'appelle aujourd'hui Forêt Nouvelle, le même prince ordonna d'incendier plusieurs églises et villages, d'en chasser les habitants et de les peupler de bêtes sauvages. Et plus loin, de Guillaume-le-Roux : « Vers cette nouvelle forêt royale, en anglais dite Zthène, que son père Guillaume-le-Bâtard, après en avoir expulsé les habitants, dépeuplé les villages et pillé les églises, réduisit un espace de trente et quelques milles en forêts et habitations de bêtes sauvages » (1).

Nous pourrions multiplier les citations de ce genre; nous nous contenterons d'en faire une autre qui nous montrera l'existence des forêts provoquant une révolte des campagnes contre leurs seigneurs. Ce dernier fait fut très fréquent aux IX^e et Xe siècles, et nous devons en constater l'importance, car il entraînera, lors de la période féodale, la création des premières communes. Sous le duc de Normandie, Richard II, dit le Bon, « dans les diverses

contrées de la partie normande, dit Guillaume de Jumièges (2), les paysans se réunirent en plusieurs conventicules et résolurent unanimement de vivre selon leurs caprices, déclarant que, sans s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi sur le profit à faire dans les forêts et la puissance des eaux, ils se gouverneraient suivant leurs propres lois. Pour accomplir ce dessein, ces agglomérations furieuses élurent chacune deux députés qui devaient former au milieu des

(1) V. Ducange, au mot Warennia.

(2) Histoire des Normands, liv. V., chap. 2.

are D

terres, une assemblée chargée de faire exécuter leurs décrets. Dès que le duc en fut informé, il envoya une grande troupe de guerre pour réprimer cette audace des campagnes et dissiper cette assemblée rustique. En exécution de ces ordres, les députés des paysans et beaucoup d'autres rebelles furent aussitôt arrêtés ; on leur coupa les pieds et les mains et on les renvoya ainsi mutilés chez eux pour détourner leurs pareils de telles entreprises et les rendre plus prudents, craintede pire. Les paysans, instruits de la sorte et renonçant sur Île champ à leurs assemblées, retournèrent à leurs charrues ». |

Devant tous ces abus, des plaintes innombrables s'élevèrent de tous côtés ; de là, des révoltes qui furent toujours cruellement réprimées.

Néanmoins, de très bonne heure, les rois cherchèrent à mettre un terme à toutes ces exactions en prenant des mesures contre l'extension des forêts (1).

Dès Charlemagne, il fut enjoint aux comtes de n'en pas créer de nouvelles sans autorisation. En 810, Louis-le-Débonnaire, dans son quatrième capitulaire s'opposa vivement à la création des forêts nouvelles. Et, dans son cinquième capitulaire de la même année, il y revient encore. Sous ses successeurs, de nombreux capitulaires reproduisirent la même interdiction (2).

Mais, malgré ces injonctions répétées, les forêts se développaient toujours. Il nous faut voir dans ce fait,

(1) Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. IV, p. 131.

(2) Boretius et Krause, loc. cit., *Capitula per se scribenda* (818), § 7, t. I, p. 288, n° 12. Op. cit. *Capitularia missorum* (810) § 22, t. LD-2097 1022"

AMPONE pour les seigneurs, de ne tenir ainsi aucun compte des ordres de la royauté, un des signes précurseurs de la féodalité. |

Les forêts sont donc nées, et avec elles s'est ainsi fait jour une importante restriction au principe primitif de la liberté de la chasse en tous lieux. Nous avons vu ce fait illégitime, qui n'était au début que l'exception, se développer peu à peu, et finalement, envahir la législation cynégétique tout entière, malgré les faibles efforts d'une impuissante royauté.

CHAPEREVAV

QUESTIONS DIVERSES PRÉVUES PAR LES LOIS OU LES CAPITULAIRES

Avant d'examiner les différentes dispositions de détail contenues dans les lois barbares ou dans les capitulaires, jetons un coup d'œil rapide sur cette législation et tâchons d'en désager une impression d'ensemble.

Nous remarquons d'abord que presque tous les textes législatifs, et surtout ceux de l'époque mérovingienne, ne sont, d'un bout à l'autre, qu'un tarif criminel destiné à restreindre, sinon à détruire, le droit de vengeance qui appartient à toute personne victime d'un délit. C'est en vain que nous y chercherions une seule disposition civile. Et, en effet, « le droit pénal apparaît

toujours le premier dans la carrière législative des nations ; leur premier effort vers le perfectionnement

déjà de la vie sociale consiste à opposer d'avance des barrières aux excès de la liberté individuelle » (1).

Les délits y sont surtout prévus au point de vue de la composition. À côté du Wehrgeld, des amendes étaient parfois prononcées; mais nous ne trouvons, dès le début, aucune peine corporelle (2); ce ne sera que plus tard que la cruauté et la barbarie des peines édictées par les souverains chasseurs ne connaîtra plus de bornes. Aussi est-il certain que l'exécution de Chundon, le chambellan du roi Gontran (3), fut un véritable meurtre ordonné dans un moment de colère irréfléchie et expié ensuite par de cruels remords (4). L'on ne doit donc pas conclure de cet exemple isolé que le fait d'avoir chassé dans les réserves royales fût toujours puni de la peine capitale (5).

Somme toute, ainsi que l'on pourra facilement le constater, cette période désignée communément sous le nom de période barbare, mérite assez peu cette appellation. Car, si l'on met en rapport les mœurs primitives de l'époque avec les pénalités alors en vigueur, on est même tenté de croire que la civilisation

(1) Guizot, Histoire de la Civilisation en France, 1^o parue, 9^o leçon.

(2) Sauf dans la loi des Burgondes (add. I, tit. XI) où le voleur d'un faucon était condamné à se laisser manger six onces de chair sur la poitrine par l'oiseau qu'il avait volé. Mais comme le coupable pouvait se racheter en payant une composition, il ne faut pas attacher grande importance à cette exception.

(CNT SuPra.,p:48;:

(4) « Multum se ex hoc deinceps Rex pœnitens » (Grégoire de l'ours, Joc. cit., liv. X., chap. ro).

DC MDividHlohard locncit p 447.

pou

était bien plus avancée que plusieurs siècles plus tard. Aux XVI^e et XVII^e siècles, en effet, nous verrons apparaître de très cruels supplices, voire même la peine de mort, pour la répression de simples délits de chasse.

Abordons maintenant l'examen des principales dispositions de détail de la législation cynégétique barbare.

\$ [. — Vol des chiens de chasse

La loi Gombette, ou loi des Burgondes, punit d'une peine assez bizarre le voleur d'un chien de chasse (1) : il doit, en public, déposer un baiser sur la partie postérieure de l'animal qu'il a dérobé, ou bien, s'il préfère, payer une somme de cinq sous d'or (2) à titre de composition, plus une amende de deux sous d'or.

Dans la loi salique, celui qui vole un chien courant est condamné à payer au propriétaire six cents deniers, soit quinze sous d'or. Si l'animal volé est un chien courant de tête, c'est-à-dire celui qui conduit la meute, la composition s'élevait à quarante-cinq sous d'or (3).

(HeéLer Bure aid lait

(2) La valeur intrinsèque du denier légal était de 23 centimes 19/100 sous les rois de la première race; de 26 centimes 36/100 sous Pépin et de 36 centimes 24/100 sous Charlemagne. La valeur intrinsèque du sou mérovingien était de 0 fr. 28 centimes. La valeur relative du denier fut, sous la première race de 2 fr. 23; sous Pépin, de 2 fr. 52 et, depuis Charlemagne jusqu'à la fin du VII^e siècle, de 3 fr. 49. La valeur relative du sou d'or était de 90 francs. (Polyptique d'Irminon, publié par B. Guérard, pp:133et134):

(3) Lex salic., tit VI, De furtis canum, §§ 1 et 2.

La loi des Alamans est moins sévère; d'après ce texte, le voleur d'un chien courant de tête doit payer une composition de six sous d'or; la composition est moitié moins forte lorsqu'il s'agit d'un chien faisant partie du reste de la meute. Cette même loi prescrit une composition de douze sous d'or contre le voleur d'un chien d'arrêt et de trois sous d'or contre celui qui tue un lévrier (1).

La loi des Bavares, qui n'est autre que le troisième capitulaire de Dagobert, est plus explicite. Elle établit toute une classification des différents chiens de chasse, faisant varier la composition suivant leur race et hé plus ou moins grande valeur pour la chasse.

Le voleur d'un chien de quête dit leithunt (2), doit le restituer ou un semblable, et, de plus, est condamné à payer une composition de six sous d'or. S'il entend nier le vol, qu'il prête serment, selon la loi, avec trois cojureurs.

Celui qui a volé un Lien dit {riphunt (3) payera une composition de trois sous d'or, ou prêtera serment avec un cojureur.

Le voleur d'un chien dit spurihunt (4) devra l'être restituer ou un pareil, sinon payer une composition de six sous d'or.

Gelée lan our EXT Der Canibuse"seustis velvaliis furatis aut occisis, \$\$\$ 1, 2 et 4.

(2) Du german, leiten, conduire, hunt, chien; chien d'arrêt,

(3) Du german triftig, fort, hunt, chien: il s'agit du chien que l'on employait à la chasse au sanglier.

(4) De spur, traces, hunt, chien; la loi parle ici du chien qui, tenu en laisse, trouve les traces ëi gibier.

re

Celui qui aura tué un chien dit bibarhunt (1) sera condamné à la même peine.

Sera également tenu à la restitution d'un pareil chien ou sinon au paiement d'une composition de trois sous d'or, celui qui tuera un lévrier ne chassant pas le lièvre au frais, mais le forçant par sa

vitesse. La même peine est édictée contre celui qui tue un chien appelé hapihuhunt (2).

Quant à celui qui aura tué un de ces chiens qui chassent les ours, les bubales (3) et, en général, tous les gros animaux sauvages, chien nommé schwarzwild (4) il sera condamné à payer une composition de six sous d'or, ou bien à en rendre un pareil au propriétaire (5).

§ 2. — Voi des Oiseaux de Fauconnerie.

L'on sait que nos ancêtres se servaient non seulement de chiens comme auxiliaires dans leurs chasses, mais encore, et surtout, d'oiseaux dressés à cet usage. Aussi les anciens documents législatifs abondent-ils en dispositions punissant les auteurs de délits vis à vis des oiseaux de fauconnerie.

(1) De biber, castor, hunt, chien; c'est-à-dire chien qui pénètre dans les trous comme les castors, autrement dit chien terrier

(2) De apich, faucon, hunt, chien ; il s'agit du chien qui chaise avec le faucon, celui que l'on appeilera plus ta-d chien à oisel, c'est-à-dire celui qui arrête le gibier à plumes sur lequel on lâche le faucon.

(3) Sorte de bœuf sauvage.

(4) Du même mot schwarzwild, bêtes noires. Il s'agit du chien employé à les chasser.

(5) Toutes ces dispositions sont au titre XIX, De canibus et eorum compositione §§ 1 à 7.

La loi des Burgondes, qui édictait contre le voleur d'un chien de chasse une peine si bizarre, en prononçait une non moins curieuse, mais bien plus cruelle contre le voleur d'un faucon ; ce d:rnier était en effet condamné à se laisser manger, par l'oiseau qu'il avait dérobé, six onces de chair sur la poitrine. Maisil avait, fort heureusement, la faculté de se racheter en payant une somme de six sous d'or au propriétaire, plus une amende de deux sous d'or (1).

La loi salique infligeait au voleur d'un épervier une composition de trois sous d'or ; pour le vol des faucons, la composition variait de trois à quarante-Cinq sous d'or, suivant le lieu où le délit avait été commis (2).

Dans la Joi des Ripuaires, les différents oiseaux de fauconnerie sont évalués pour la composition; cette dernière varie de trois à douze sous d'or (3).

De même qu'elle le fait pour les chiens de chasse, la loi des Bavarois établit une classification des oïseaux de de fauconnerie. Parcourons ces dispositions, car elles nous donnent une idée de la précision avec laquelle toutes ces matières étaient réglées. |

Celui qui tue un autour dit chranohari (1) payera une composition de six sous et en rendra un semblable, tout en jurant, avec un cojureur, que l'oiseau rendu est bon voleur et apte à saisir.

S'il s'agit de l'autour appelé ganshapunch (2), le

Lex Burg., Add. r. tit, XI, De acceptoribus.

Lex salic., tit. VIT De furtis avium, §§ 1 à 4.

{ \ les grues.

(2) De gans, oïe, happen, prendre; sorte d'autour qui prend les oies sauvages.

délinquant payera trois sous d'or et restituera un semblable oiseau.

Si l'autour tué est un de ceux que l'on nomme anatopuch (1), la composition ne sera que d'un sou d'or, mais il faudra en rendre un semblable. En ce qui concerne les éperviers, la même règle sera observée. Quant à ces oiseaux des forêts, qui sont apprivoisés par les soins de l'homme et ont l'habitude de chanter et voltiger dans la mesure des nobles, celui qui en tuera un payera une composition de un sou d'or et en rendra un garanti semblable par serment (2).

Enfin, la loi des Alamans punit d'une composition de trois sous d'or celui qui vole un faucon dressé à prendre les oies sauvages ; s'il s'agit d'un faucon dressé à la capture des grues, la composition est du double (3).

§ 3. — Vol d'animaux dressés pour la chasse.

Les chiens et les oiseaux de fauconnerie n'étaient pas les seuls auxiliaires que l'on utilisait autrefois pour chasser ; on se servait encore d'autres animaux apprivoisés et dressés spécialement à cet exercice, et surtout du cerf (4). Les auteurs discutent la façon dont on

(1) De aneta, anette, ou canne sauvage, happen, prendre.

(2) Lex Bajurav., tit. XX, De accipitribus vel avibus, § 1 à 6.

(3) Lex Alaman., tit. XCIX, § 20.

(4) Plus tard, on dressa même des bêtes féroces pour la chasse du petit gibier. C'est ainsi que, dans l'une des chasses que Louis XII donna, en 1510, à l'ambassadeur de l'empereur Maximilien, il n'y eut, suivant un auteur du temps, « prise que d'un lièvre que prit un léopard », et, dans une autre chasse, « deux chevreaux furent pris par un léopard. (Ph. le Bas, Dictionnaire Encyclopédique, v. Chasse).

OR pouvait se servir de cet animal; selon les uns, le cerf était dressé à la poursuite de ses semblables; selon d'autres, et ceci paraît plus logique, le cerf aurait été employé à attirer des biches au moment du rut(r). C'est, du reste, ce dernier procédé qui semble être indiqué dans plusieurs textes (2). Les animaux ainsi dressés pour la chasse étaient généralement marqués d'un signe qui les faisait reconnaître (3). La loi salique condamnait celui qui volait ou tuait un de ces cerfs à payer une composition très élevée : quarante-cinq sous d'or, si le propriétaire de l'animal prouvait par témoins qu'il employait ce dernier à la chasse et qu'il avait déjà, grâce à son aide, tué deux ou trois bêtes sauvages. Mais, si le cerf ainsi tué ou volé n'avait pas encore chassé, la composition était réduite à trente-cinq sous d'or (4).

La loi des Ripuaires prévoit le même délit et les deux cas ; dans le premier, la composition est de quarante-cinq sous d'or, comme dans la loi salique, mais, dans le second, elle n'est que de trente sous d'or.

(1) Du reste, de nos jours encore, les Lapons se servent du renne dans le même but; et dans l'Inde, des éléphants apprivoisés sont employés à la chasse pour la capture de leurs congénères.

(2) Rotharis leges, § 320; Lex Alaman., tit. XCIX, art. 100, 8 1.

(3) Si quis cervum domesticum signum habentem furaverit... » , Lex Salic., tit. XXXV, § 2. — On retrouve aussi cet usage de marquer le bétail dans plusieurs autres documents, notamment dans un testament de 615, reproduit par Pardessus (Diplomata, 1, p. 97). Dans plusieurs fragments mérovingiens, cités par Merkel (Lex salica, p. 34), on trouve même des dispositions spéciales contre ceux qui altéraient les marques portées par ces animaux. à

(4) Lex emendata, tit. XXV, De venatoribus, §§ 2 et 3.

RE Gore Dans {a loi des Alamans, les amendes sont bien moins fortes. Si le cerf volé ou tué n'a pas de faon et que l'on n'ait rien tué avec lui à la chasse, la composition ne sera que d'un sou d'or. S'il a servi à faire tuer une bête fauve, on payera trois sous d'or ; s'il a servi à faire tuer une bête noire, la composition s'élèvera à six sous d'or. Cette loi nous parle aussi de biches dressées à la chasse, et punit d'une amende de six sous d'or celui qui en tuera une, si toutefois le propriétaire de cette dernière a pu capturer, grâce à son aide, quelques bêtes fauves ou noires (1).

§ &. — Vol de l'esclave chasseur.

La loi salique prévoit le vol ou la vente de l'esclave ou du valet qui conduit les chiens de chasse. Elle condamne le coupable à payer une composition de soixantedix sous d'or (2).

S 5. — Vol d'engins de chasse.

Celui qui vole ou cache des engins de chasse doit payer une composition de quarante-cinq sous d'or, d'après la loi salique (3).

La loi des Ripuaires prévoit le même délit, mais le punit bien moins sévèrement; l'amende prononcée n'est, en eflét, que de quinze sous d'or (4).

(1) Lex Alaman UURCIRS 4200:

CRT ex CCI

(3) Pactus legis salicæ, tit. XXXIII, De venationibus furatis.

(4) Lex Rip., tit. XLII, De venationibus, S 1.

ANG

§ 6 — Vol du gibier d'autrui.

I s'agit ici des animaux appartenant déjà à un chasseur, par suite du droit du premier occupant, c'est-à-dire du gibier tué par lui, ou pris dans ses filets,

La loi salique décide que l'animal sauvage appartient au chasseur dès qu'il est pris dans le piège; elle considère comme de véritables voleurs ceux qui s'emparent du gibier dans ces conditions. « Quiconque, dit en effet cette loi (1), aura dérobé une tourterelle prise dans un filet tendu par une autre personne, ou un petit oiseau retenu, soit dans les lacets, soit dans tout autre piège, sera condamné à payer cent vingt deniers, soit trois sous d'or, outre la valeur de l'oiseau volé et les frais de poursuite ».

La loi des Alamans contient une véritable tarification des différents animaux, au point de vue de la composition due par celui qui les tue ou vole. Citons quelques-unes de ses dispositions.

Celui qui vole ou tue un bison, un bubale ou un cerf en rut payera une composition de douze sous d'or. Si le cerf n'a pas de faon, la composition sera d'un demi-sou d'or.

Celui qui aura tué une biche sauvage devra payer un tiers de sou d'or et, si elle a un faon, un demi-sou d'or.

Celui qui vole ou tue un ours ou un sanglier appartenant déjà à autrui, payera une composition de six sous d'or. Même composition sera due par celui qui

(1) Lex salic., tit. VIT, De furtis avium.

sou To s LR PE PE ONCE TNE

tuera un animal domestique, ou un porc, ou un animal conducteur de troupeau.

. Si l'on tue ou vole une chèvre sauvage, l'amende est d'un denier dans le premier cas, et de neuf pièces d'or dans le second.

On payera trois sous d'or pour une grue tuée ou volée, et neuf pièces d'or s'il s'agit d'une oie (1).

Jusqu'ici, toutes les différentes lois que nous avons vues, punissent le vol ou la destruction des chiens, des oiseaux de fauconnerie, des engins de chasse et du gibier même, sans faire dépendre de l'endroit où le délit a été commis, la gravité de la peine prononcée. Pour la première fois, les lois des Lombards établissent une distinction entre le domaine royal et le domaine des sujets. Le roi Rotharis le premier, a écrit, à propos, des oiseaux dressés pour la chasse, cette distinction qui ne sera jamais plus oubliée, se développera et s'étendra sans cesse (2).

Ces lois punissent le voleur d'un gibier tué par autrui d'une composition de six sous d'or.

Quant à celui qui tue ou vole un cerf, il doit payer une composition de six sous d'or ou de douze sous d'or si le délit a été commis au moment du rut (3).

8 7. — Gibier levé par autrui.

La loi salique, après avoir affirmé le droit de propriété du chasseur sur le gibier, dès que ce dernier est

(1) Lex Alaman., tit. XCIX, De eo qui bisontem vel cætera animalia aut furaverit aut occiderit, §K 1, 2, 7, 8, 12 à 14, et 10 AE.

(2) Leges Roth., 32

(3) Leges Roth., 348%

UT

pris dans ses filets, va encore plus loin. Elle consacre le droit du chasseur sur l'animal suivi par ses chiens (1), en obligeant à payer une composition de quinze sous d'or celui qui a tué ou caché un cerf que les chiens d'un autre chasseur ont lancé ou réduit aux abois. L'article suivant contient la même disposition pour le sanglier (2). Cette solution semble en désaccord avec les principes juridiques de l'occupation, d'après lesquels la prise de possession sur la res nullius doit être effective pour conduire à la propriété. Mais elle s'explique facilement si l'on réfléchit que, à la différence des Romains, les Francs pratiquaient surtout la chasse aux chiens courants, et que leurs chiens, les meilleurs du monde, arrivaient à s'emparer des animaux sauvages les plus agiles et les plus puissants.

§ 8. — Mesures concernant les précautions à prendre par ceux qui dressent des pièges.

Pour l'établissement des pièges à loups, la loi des Burgondes a consacré tout un titre: De his qui tensuras ad occidendos lupos posuerunt (3). D'après M. Villequez (4), ces fensuræ étaient des batteries se composant d'arbalètes dont les flèches convergeaient et qui se détendaient quand l'île loup touchait à l'appât. La loi édicte une réglementation très détaillée concernant l'établissement de ces arbalètes. Elle indique toutes

AN NIoc cit. et aVIL IT, p.263:

(2) Lex emendata, tit. XXXV, De venatoribus, §§ 4 et 5.

Chile Burs., ur. XLVlet.PXXIT

(4) Du droit de destruction des animaux malfaisants et de la louverie.

STE les précautions à prendre pour que les hommes et les animaux domestiques ne soient pas victimes de cegenre de pièges. Il fallait entourer ces tensuræ de trois lignes, dont deux plus hautes que la troisième et prévenir ses voisins et ses compagnons. Si, malgré toutes ces précautions, un homme libre était tué ou blessé, celui qui avait dressé le piège était passible d'une composition de vingt-six sous d'or. Mais, cependant, si la batterie avait été dressée en dehors des cultures, dans un lieu désert, l'amende n'était pas prononcée.

La loi des Ripuaires indique, de son côté, les précautions à prendre afin d'éviter tout accident lorsqu'on dresse des pièges.

La loi des Wisigoths règle aussi l'établissement des pièges et signale les précautions nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun accident soit pour les hommes, soit pour les animaux (1). Ce sont les seules dispositions relatives à la chasse que l'on trouve dans la loi des Wisigoths.

Enfin un texte de la loi des Bavarois nous apprend que l'on dressait certains chiens de berger à mordre les loups, et que la personne qui se serait rendue coupable de tuer un chien de cette espèce devait payer une composition de trois sous d'or (2).

\$ 9. — Juridictions.

Aucun des documents législatifs dont nous avons parlé ne nous dit par qui étaient appliquées les peines

(1) Lex Waistæ liv VII Ut MIN ESS 22/et 2or (2) Lex Bajuvar., tit. XIX, 8.

édictees. Selon M. Faider (1), sous les Mérovingiens, « ce devait être, pour les cas graves, par le souverain lui-même ou par le tribunal des comtes, le *mallum publicum*, qui était investi de la pleine justice. Pour les *causæ leviiores*, les vicaires, les centeniers, les vicomtes et les *dizeniers* avaient une juridiction spéciale, et il est probable, bien que la législation soit muette à cet égard, que ces juges inférieurs connaissaient des délits peu importants en matière de chasse. Sous les Carolingiens, il en était presque de même. Cependant, sous Charlemagne et ses successeurs, s'établirent la juridiction ecclésiastique et celle des *missi dominici* même en la matière spéciale que nous traitons ».

\$ 10. — Défense de chasser le dimanche.

Charlemagne rangeait la chasse parmi les œuvres serviles dont il fallait s'abstenir le dimanche et les jours de fête; cette prescription s'adressait à tous les sujets (2).

Sous Louis le Débonnaire, nous voyons répétée à plusieurs reprises cette même défense ; nous pouvons en conclure qu'à cette époque la passion des chasseurs était encore plus forte que l'obéissance des sujets.

§ 11. — De la destruction des loups.

Le capitulaire de l'an 800 (3) contient, relativement aux loups, une disposition spéciale que l'on peut consi-

(1) Op. cit., pp. 17 et 22; V. Faustin-Hélie, Traité de l'instruction criminelle, tit. I, §§ 219 et s.

i2) Boretius et Krause, loc. cit. *Admonitio generalis* (789), SOS TA, PO, 1^o 14:

(3) Op. cit., Capit. de Villis, § 69, t. 1, p. 89, n^o 38.

dérer comme l'établissement de l'office de la louveterie, institution qui, dans les siècles postérieurs, devait prendre, en France, un si grand développement. Charlemagne ordonne aux officiers préposés à la garde de ses villæ de tenir note du nombre de loups qu'ils détruisent et de chercher à s'emparer des louveteaux _ par tous les moyens possibles.

En 813, la destruction des loups est confiée à des officiers spéciaux nommés louvetiers, *luparti*. Chaque *vicarius* (1) doit en avoir deux sous ses ordres. Ces louvetiers sont chargés d'envoyer tous les ans à l'Empereur la peau des loups qu'ils ont abattus (2).

Telle était, sous l'empire des lois barbares et des capitulaires, la législation cynégétique dans les différents pays occupant l'Europe centrale.

En résumé, la liberté de la chasse était, en principe,

presque absolue. Sauf aux ecclésiastiques, le souverain n'avait point encore expressément interdit la chasse à une classe tout entière d'individus et, sauf dans les forêts réservées, l'on pouvait en tous lieux poursuivre les animaux sauvages.

(1) Le vicarius était le lieutenant du comte ; son autorité portait sur une partie du comté (Laferrière, Histoire du Droit, t.III, Pa205)

(2) Boretius et Krause, loc. cit., Capitulare Aquisgranense (801-813), 8,1. [, p.171, n°20.

DE L'AVÈNEMENT DE LA FÉODALITÉ JUSQU'EN

Nous entrons dans une période toute différente, pendant laquelle la législation cynégétique, se modifiant sans cesse, portera l'empreinte du caractère politique et économique de chaque phase qu'elle traversera. Nous verrons le droit de chasse appartenir en principe, pendant quelque temps encore, à tout le monde, puis devenir, sous l'influence de diverses causes, le privilège exclusif des seigneurs. Ce sera l'époque de la féodalité. Enfin, lorsque le pouvoir royal se relèvera, nous verrons apparaître, peu à peu, cette maxime que tout appartient au souverain, le droit de chasse

comme tout le reste. Dès lors, ne pourront chasser que ceux qui auront reçu délégation spéciale du souverain.

Avant d'étudier dans la législation positive, l'évolution que nous venons d'esquisser à grands traits, il est nécessaire d'insister sur les motifs qui la provoquèrent. Nous nous efforcerons de montrer la répercussion sur

le droit de chasse des causes qui modifièrent le régime social de cette époque.

Nous savons que, jusqu'à l'époque carlovingienne, le droit de chasse ne fut que la consécration des principes de ce que l'on appelait alors le droit naturel. Avant la consolidation de la propriété particulière de la terre, la chasse était libre partout. « Il n'en fut bientôt plus de même chez les nations établies d'une manière stable sur le sol. Il est vrai que la bête sauvage n'était possédée par personne ; mais, comme tout propriétaire pouvait légitimement interdire à autrui l'usage de son fonds, il s'ensuivait que, seul, il pouvait de plein droit y chasser ; tout étranger qui venait y poursuivre le gibier était censé le faire en vertu d'une autorisation tacite » (1).

Mais il faut se garder de croire qu'à l'époque où nous sommes arrivés, ce principe fut brusquement mis de côté ; il ne disparut que petit à petit, et nous allons voir sous quelles influences.

Nous ne rechercherons et n'exposerons point ici toutes les origines de la féodalité ; cette intéressante étude dépasserait le cadre de notre travail ; nous ne parlerons donc que de celles dont l'étude est nécessaire pour notre sujet.

Selon M. H. Meyer, les rois et les grands n'eurent d'abord d'autre droit de chasse que celui qui dérivait de leur qualité de grands propriétaires fonciers (2). Puis, cette propriété foncière des souverains et des seigneurs de leur cour prit un développement immense

(1) Pouller, Ancienne constitution brabanconne, p. 116. (2) Neues conversations lexicon, au mot lagd.

par suite de causes diverses. L'une des premières fut la conquête ; le conquérant se réservait la plus grande partie des terres conquises; il en distribuait, à titre de récompense, à ceux de ses compagnons d'armes qui s'étaient distingués dans les combats; ils n'en laissait qu'une faible partie aux habitants du pays conquis, réduits, d'ailleurs, pour la plupart, à l'état d'esclaves ou de serfs.

Le souverain créait aussi parfois, on le sait déjà, une forêt. Pour s'assurer un territoire vaste et peuplé de gibier où il pût se livrer au plaisir de la chasse, des cantons entiers étaient enlevés à l'usage des bourgeois et des paysans, soit sous prétexte que ces espaces étaient devenus incultes par suite des ravages de la guerre (1), soit seulement par le bon plaisir du souverain. Mais il est vrai que les propriétaires de ces espaces en conservaient la propriété, mais une sorte de propriété idéale, la propriété dans l'usage. Bientôt on ne se contenta plus d'appliquer le droit forestier aux bois, il fut étendu aux pièces de terre qui n'étaient la propriété exclusive 'de personne et sur lesquelles la chasse était libre. Ce droit de créer des forêts passa ensuite, sous d'autres dénominations, aux seigneurs (2). Les bois et les terres qui étaient à la communauté des habitants devinrent ainsi de plus en plus restreints et le droit que chacun avait de chasser sur sa terre et son

sol se restreignit aussi et souvent même fut complètement enlevé par l'érection des forêts.

(1) Sée, Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen âge, p. 499, note 2.

(2) Cf. Meyer, loc. cit. ; Von Maurer, Eïinleitung zür Geschichte der Mark, Hof, Dorf und Stadt-Verfassung, pp.152 ets.

EE LEUR

La chasse, en dehors des forêts, n'était soumise à aucune défense. Le souverain ne se souciait de protéger que ses forêts et celles des grands; quant au territoire des sujets, il s'en inquiétait fort peu. Aussi, pour échapper aux vexations de leurs puissants voisins, arrivait-il souvent que de petits propriétaires fonciers se mettaient sous leur dépendance même; ils s'inféodaient à eux et, en échange de la protection qui était accordée à leurs personnes et à leurs biens, ils reconnaissaient - au seigneur féodal le droit de chasse avec bien d'autres encore. Et le seigneur devait défendre ses vassaux et leurs biens non seulement contre leurs ennemis, mais aussi contre les atteintes des bêtes fauves ; c'était une conséquence logique de la mission du seigneur. Cette opinion est établie d'une façon incontestable dans l'ouvrage de M. de Maurer (1) où sont mentionnés de savants détails sur la vie et la condition des paysans au moyen âge. Plusieurs Veisthimer (2) renferment des textes explicatifs sur la chasse (3) et la plupart la

considèrent, relativement au seigneur, plutôt comme :

une obligation que comme un privilège (4).

Le droit de chasse reposait donc sur une cause juste ; il était l'effet d'une convention ou d'un contrat sup-

(1) Geschichte der Frohnhæfe, der Bauernhæfe, und der Hof-Verfassung in Deutschland.

(2) Sorte de constitution, consacrée par la tradition, où sont établis les usages d'une coutume et ses rapports avec le seigneur.

(DEMONAT MOC AT Tel pere DI EP ARR NE

(4) Voici un de ces textes: &« À Gebenheim, on reconnaît à l'abbesse de Massevaux un maréchal qui doit chasser avec trois couples de chiens, lorsque les colongers l'y invitent ». — (Hannauer, Les Paysans de l'Alsace, p. 55.)

— 19 — posé, mais nécessaire ; il imposait des obligations au seigneur Comme au paysan (1).

Avant d'avoir été un droit, la chasse a donc été un devoir ; avant de peser sur les campagnes par ses abus, elle a été une source de sécurité. Mais les seigneurs ne comprirent pas longtemps la grandeur de leur rôle; ils trahirent bientôt la confiance de ceux qui se mettaient sous leur protection et, de protecteurs, ils se firent tyrans. Mais n'anticipons pas sur ce dernier point.

La propriété foncière passa donc ainsi, avec tous ses droits, sur la tête du seigneur féodal et le vassal ne conserva plus que la jouissance perpétuelle de son ancien domaine.

Une autre cause de la concentration de la propriété foncière entre les mains des grands, fut la suivante. Pendant le règne des faibles successeurs de Charlemagne, les comtes s'emparèrent, à titre de propriété, des villas qu'ils avaient jusque là administrées

pour le roi à titre de bénéfices. Leur usurpation fut reconnue et, dès lors, ils chassèrent librement sur les territoires usurpés comme ils chassaient naguère sur leurs autres biens (2).

A l'origine de la féodalité, le droit de chasse ne fut donc qu'un accessoire de la propriété foncière. Cette propriété étant presque exclusivement aux mains des seigneurs, il s'ensuivit que le droit de chasse leur appartient en réalité, mais uniquement comme dépen-

(1) Dareste de la Chavanne, Histoire des classes agricoles en France, pr 212.

Cf MPoullet, Joe cit.sprii6:

et ee dance de la propriété foncière. À la longue on arriva à considérer ce droit comme appartenant aux seigneurs en cette qualité et indépendamment de toute question de propriété territoriale. Les grands firent, naturellement, tout ce qui était en leur pouvoir pour propager cette idée et accroître ainsi leur puissance et leurs privilèges aux dépens du peuple.

Dès lors, le droit de chasse fut une dépendance de la haute justice ou de la seigneurie.

L'on comprend que cette transformation du droit, résultat de l'extension d'une notion juste dans le principe à des conséquences d'une souveraine injustice, ne passa dans les mœurs que petit à petit, et que, si cette tyrannie fut supportée pendant des siècles, c'est que l'idée du juste et du droit, naturelle à tout homme, avait été faussée et viciée chez plusieurs générations successives.

Le droit de chasse en vint donc à être exclusivement réservé aux nobles et aux puissants, en vertu de cette seule qualité. Mais, lorsque la féodalité s'affaiblit, et que le pouvoir royal reprit sa force et son influence, apparut alors une idée nouvelle que l'on traduisit dans cette courte maxime : « Tout est au roi, rien n'est qu'au roi. » Le souverain est considéré comme .propriétaire universel de tout le royaume; il y jouit de tous les droits possibles, mais il peut les déléguer à qui bon lui semble. Le droit de chasser suivit naturellement cette évolution, et n'en jouirent désormais que ceux pourvus, ou plutôt censés pourvus, de la permission du souverain. La théorie du droit de chasse, droit régalien, était donc fondée, et il ne faudra pas moins du souffle puissant de 1789 pour renverser tous

ENTER ces principes qui régnaient depuis de si longs siècles en Europe. |

Nous avons vu, en général, l'évolution théorique de la législation cynégétique depuis l'avènement de la féodalité jusqu'en 1789 et nous avons constaté qu'elle a subi toutes les fois le contre-coup des vicissitudes politiques et économiques de chaque période de l'histoire.

Voyons maintenant comment ces modifications successives se sont traduites dans les lois positives de chaque nation. Nous insisterons spécialement sur la France dans une première section, tout d'abord parce que l'intérêt en est plus grand pour nous, et ensuite parce que de la multiplicité des documents que nous possédons résultera nécessairement une étude plus détaillée et plus complète. Puis nous retracerons brièvement, dans une seconde section, ces transformations dans les principales législations étrangères.

FRANCE

Comme dans les siècles précédents, la chasse fut en très grand honneur en France sous la féodalité et jusqu'en 1789.

Nécessité de la vie au début, ainsi que nous lesavons, la chasse resta, dans la suite, un amusement, mais un amusement noble, du moins à partir du moyen âge. Et les gentilshommes s'en montrèrent d'autant plus jaloux que la faculté de s'y livrer fut, par eux, mise au nombre des signes caractéristiques de leur noblesse. Le faucon et l'épervier figurent, en effet, comme symboles de la noblesse, de même que la roue et la charrue sont le signe de la roture (1). Lors de l'investiture d'un fief, le serment se prêtait sur l'épée et l'oiseau, et lorsqu'un grand seigneur mourait dans ses terres, on plaçait un

(1) Cf. Favyn, Traité des premiers officiers de la Couronne de France; pro

PRE

chien sous les pieds ou un oiseau sur le poing de son image sculptée sur sa pierre funéraire (1).

« Toute la joie du manoir, tout le sel de la vie, c'était la chasse : au matin, le réveil du cor ; au soir, le retour. Puis le triomphe, quand le vainqueur, avec sa bande Joyeuse, siégeait à la longue table où il posait la tête superbement ramée, la hure énorme, et où il refaisait son courage avec la chair des nobles bêtes tuées à son péril » (2). Ne pas chasser, c'était déchoir de noblesse.

Nous pourrions transcrire plusieurs actes qui nous montreraient le droit de porter le faucon sur le poing exclusivement réservé à la noblesse; cette caste en est si jalouse qu'elle porte ses oiseaux jusque dans les combats. Au dire d'Abbon {3}, dans sa narration du siège de Paris par les Normands, sous le règne d'Eude, « ceux qui défendaient le pont, désespérant de le conserver et ne voulant pas que leurs oiseaux tombassent entre les mains des ennemis, les [âchèrent en l'air, et leur rendirent la liberté » (4).

Ce fait nous explique les dispositions, curieuses au premier abord, d'une ordonnance aux termes de laquelle les nobles faits prisonniers étaient libres d'engager les serfs de leurs domaines, mais ne pouvaient, dans aucun cas, livrer leur épée ou leurs faucons.

De leur côté les romanciers faisant l'éloge d'un che-

(1) Cf. Salvaing, De l'usage des fiefs et autres droits seigneuriaux, au titre « De la chasse ».

(2) Michelet, Histoire de France, t. IV, p. 82 et 83.

(3) De obsessa a Normanis Lutetia, liv. I.

(4) V. aussi Favyn, loc. cit. p. 193: « On eût aussitôt pris un Français sans épée que sans son faucon sur le poing et sa lesse de lévrier en quelque extrémité et détresse qu'il fût ».

Ses

valier accompli, le représentaient toujours comme « expert en faits d'armes, en dits d'amour et en déduits de chiens et oiseaux ». Rambaud, comte d'Orange, troubadour du XII^e siècle, disait

à sa maîtresse dans une chanson: « Que jamais il ne me soit permis de chasser, que jamais je ne puisse porter d'épervier sur le poing, si, depuis l'instant où vous m'avez donné votre cœur, j'ai songé à en aimer une autre que vous! » Un gentilhomme jurait toujours par son chien et son oiseau, comme par une chose sacrée.

Si la chasse était au moyen âge, un amusement noble, elle était aussi considérée comme une occupation pieuse⁽¹⁾. Gaston Phœbus, comte de Foix, qui fut le plus intrépide chasseur de son temps, car il nourrissait une meute de douze cents chiens, nous dit, en effet, que la chasse « sert à faire fuir tous les péchés mortels. Or, qui fuit les sept péchés mortels, selon notre foi, doit être sauvé. Donc, bon veneur aura, en ce monde, joie, liesse et déduit et, après, aura paradis encore » (1). Cependant, au cours de son ouvrage, le noble comte semble apporter quelque modification à ce raisonnement. Il reconnaît bien que tous les chasseurs pourraient parfaitement ne pas être placés pour leursexploits « au milieu du paradis », mais il compte qu' « au moins ils seront logés aux fauxbourgs et basse-cours », parce qu'ils auront évité l'oisiveté qui est la cause de tout mal.

(1) Cependant Saint Jérôme écrivait: « Venatio ars nequissima, venatores nefarium genus, venatorem nunquam legimus Sanctum. » |

(1) Miroir de Phœbus ou Déduits de la chasse des bêtes sauvages (en prose) et des oiseaux de proie (en vers).

CTP CES

Dufouilloux, plus hardi, cite saint Hubert, qui « était veneur ainsi que saint Eustache, dont il est à conjecturer que les bons ve-

neurs les ensuivront en paradis avec la grâce de Dieu. » (11

Enfin, Gaston Phæbus conclut de même: « On désire en ce monde à vivre longuement, en santé et en joie, et, à la fin de la vie, le salut de l'âme ; les veneurs ont tout cela Donc, soyez bons veneurs et vous serez ce que vous souhaitez. Et c'est pourquoi je conseille à toutes manières de gens, de quelque état qu'ils soient, qu'ils aiment les chiens ».

Une telle estime accordée à la chasse fit qu'on s'y livra avec fureur pendant tout le cours du moyen âge. Les dames elles-mêmes prenaient souvent une part active à ce genre de divertissement ; elles suivaient les chasseurs, les animaient par leurs préférences et les récompensaient par leurs éloges. Plus d'une fois on les vit disputer aux plus intrépides veneurs la gloire de porter les premiers coups à la bête que l'on avait l'réce

La passion de la chasse était si grande qu'elle exerçait son influence jusque sur la littérature; les expressions, Les images, les métaphores de presque toutes les compositions poétiques du temps étaient empruntées au langage du veneur ou du fauconnier (2). Les prélats

(1) Traité de la Venerie, ou Bible des Veneurs.

(2) On entrouve des traces jusque dans les ouvrages de piété; c'est ainsi que dans un livre intitulé Forêt de la Conscience, les péchés sont représentés par les bêtes fauves, tandis que les arcs et les épieux figurent les sacrements et les vertus théologiques. Plusieurs écrivains ont poussé l'irrévérence jusqu'à mettre en parallèle les choses saintes avec les divers attributs de la chasse; Jean le Blond, poète du XVI^e siècle, décrivant le temple de

UD

EST AE eux-mêmes, oublieux de leur caractère sacré et du respect dû aux sanctuaires faisaient retentir les églises des aboiements de leurs chiens et des cris de leurs faucons; leurs abus furent, du reste, souvent dénoncés dans tous les conciles.

. Plus la chasse était périlleuse, plus on l'estimait. Pour qu'un grand seigneur trouvât une chasse digne de lui, il fallait, en effet, qu'il y courût risque de la vie, ou du moins qu'elle l'exposât à de grandes fatigues. Quant à la chasse de ruse, à l'emploi des trappes, des engins et des filets, la noblesse la dédaignait comme « jeux de vilains et communs paysans ».

Alors la chasse, qui n'avait été jusque-là qu'une guerre faite sans principes à des animaux inoffensifs ou dangereux, devint un art qui eut ses règles, une science dans laquelle tout homme de noble race dut se piquer d'exceller. Elle se divisa en vénerie, fauconnerie et oisellerie.

La vénerie était la science de forcer et de prendre ou-de tuër-a force déchens ile gibrer, "Sans seLservir d'armes ou d'engins quelconques pour arrêter la fuite de l'animal chassé. La vénerie fit son apparition vers la fin du VITe siècle, mais les premières règles de cette science ne se trouvent indiquées qu'au XIIIe siècle dans le poème d'un auteur anonyme : Le Dict de la chace du cerf. Puis vient le Livre du Roy Modus et de la reine Racio composé suivant les uns (1) en 1328, sui-

Diane, compare les chiens aux chanoines, leurs aboiements aux chants de l'Eglise, au son des cloches et aux accords de l'orgue, et enfin le fumet du gibier à l'odeur de l'encens.

(1) Demay, Lois sur la chasse, dans l'historique de la chasse en France:

vant les autres (1) en 1486, et qui renferme les règles pour chasser toutes les bêtes à poil (2). L'art de la vénerie a donc certainement pris naissance en France ; dans tous les pays, la grande chasse à courre se nommait la chasse française.

C'est Jacques Dufouilloux qui a fixé définitivement les règles de cette chasse dans son traité de 1560, règles qui furent perfectionnées par de d'Yanville. Cette grande chasse a été peu à peu négligée à l'étranger où, du reste, elle ne se pratiquait pas comme chez nous. En France, si l'animal, par ses ruses ou sa vitesse, échappait aux poursuites, il avait la vie sauve; à l'étranger, au contraire, l'animal était toujours tué par le chasseur (3).

La fauconnerie était l'art de chasser avec le faucon et de dresser des oiseaux de proie pour la chasse du gibier à plumes. Elle est plus ancienne que la vénerie, car nous avons vu que, depuis les temps les plus reculés, le droit de porter un faucon ou un épervier fut le privilège de la noblesse. Nous possédons de très intéressants et très minutieux détails sur cette science, grâce au Roman des Oiseaux, de Gace de la Vigne (4) et au

(Daider, *Joc* cit., p. 569.

(2) Citons encore les ouvrages de Hardouin, Trésor de la vénerie (1394) et de J. de Brézé, Livre de chasse (1484).

(3) Il y avait aussi des chasses où l'on enfermait le gibier dans des filets, puis on le tuait avec des pieux ou des fusils. Ces chasses, appelées chasses meurtrières, se faisaient surtout en Allemagne et en Italie. Elles avaient aussi lieu en France, dans les

domaines de Marly, Saint-Germain, Compiègne et Fontainebleau ; on les nommait houraillements. Pour tuer les animaux, le roi, les princes et les invités se servaient de fusils. (Demay, loc. cit.)

(4) Ce fut le roi Jean, captif en Angleterre, qui chargea Gace rate

Livre du Roy Modus. Louis XII aimait passionnément cette chasse quidisparut sous le règne de Louis XIV (1).

Enfin, l'oisellerie était aussi une chasse; le Livre du roy Modus l'appelait le « desduit des pauvres », parce que «les pauvres ne pouvant avoir ni chiens ni faucons pour chasser ou voler, n'y prennent pas moins grand plaisance, en même temps qu'ils y trouvent moyen “d'existence à.

En parcourant ce livre, on est surpris d'y voir que la “plupart des procédés et engins actuellement employés en oisellerie étaient déjà connus au moyen âge, sans préjudice de certains autres qui, depuis, ont été négligés ou oubliés (2).

A cette époque, l'oisellerie s'exerçait à deux fins : pour se procurer du gibier et pour capturer les oiseaux de chantet de plaisir. Le commerce de ces derniers eut, au moyen âge une telle importance, du moins à Paris, que les oiseleurs avaient pu former une assez nombreuse corporation ayant des statuts et des privilèges. Le Pont-au-Change, alors chargé de deux rangs de maisons avec ouvriers ou boutiques occupés par les orfèvres et les changeurs, était le lieu d'étalage ordinaire de ces industriels, qui avaient le droit d'accrocher leurs cages le long des maisons, même sans la permission des locataires. Cette singulière immunité

de la Vigne de composer ce roman pour l'instruction de son quatrième his, prisonnier comme lui. (Dufrénoy, Histoire du Droit de chasse, p. 7.)

(1) Pour la fauconnerie de nos jours, voir l'ouvrage de M. Amédée Pichot.

(2) On trouve en effet dans ce livre la description des filets à nappe, celle de la chasse au miroir et à la chouette, celle de la pipée, des pièges, des trébuchets.

Tara Icur avait été concédée par Charles VI, en 1402, en considération de ce qu'ils étaient tenus «de bailler et délivrer quatre cents oiseaux » quand les rois étaient sacrés «et pareillement quand la reine entrait nouvellement en sa bonne ville de Paris ». Toutefois, les orfèvres et changeurs, trouvant ce voisinage incommode et gênant pour leur commerce, voulurent s'affranchir d'une servitude qu'ils n'avaient jamais acceptée. La cause fut portée à plusieurs reprises devant le Parlement, qui ne fit que confirmer les ordonnances des rois de France et les anciens privilèges des oiseleurs. La contestation s'envenima à la fin du XV^e siècle; mais un arrêt du Parlement fit encore justice de l'opposition

des orfèvres à la vente des oiseaux sur le Pont-au Change.

Dès cette époque, de sages mesures de précaution furent prises dans l'intérêt des couvées, comme celle qui interdit la chasse des oisillons du 15 mai au 15 août. De plus, pour avoir le droit d'en mettre en vente, il fallait être reçu maître oiseleur (1).

La chasse et les soins que réclamait la garde du gibier donnèrent lieu, de très bonne heure, à la création de nombreux of-

fices ; passons en revue les principaux d'entre eux en énumérant les diverses attributions de leur titulaire.

(1) Les oiseleurs de Paris poussèrent un jour leurs prétentions jusqu'à vouloir interdire aux bourgeois de la ville la faculté de faire couvrir les serins qu'ils avaient en cage et de multiplier n'importe quelle espèce d'oiseau. Mais une sentence de la Table de Marbre permit aux bourgeois de faire couvrir des serins de Canarie, avec défense toutefois de vendre le produit de ces couvées et de faire ainsi concurrence à l'industrie des maîtres oiseleurs de la ville, faubourg et banlieue de Paris.

TOC Es

L'office de la vénerie remonte à Charlemagne. A cette époque, il y avait quatre Grands Veneurs, qualifiés de grands officiers de la couronne. Ils avaient sous leurs ordres un certain nombre d'autres veneurs(1). Ces officiers étaient presque toujours dispersés dans les provinces, pour le service de la cour, et, quand il leur avait été transmis des lettres du roi ou de la reine, et que le sénéchal ou le bouteiller leur avaient fait connaître les intentions de l'un ou de l'autre, ils s'assemblaient dans les maisons royales près desquelles ils se trouvaient, tenaient conseil sur les ordres reçus et prenaient les mesures convenables pour en assurer l'exécution (2).

Vers le XIII^e siècle, cette organisation se perfectionna, en ce sens que tous les officiers de la vénerie furent placés sous le commandement d'un chef unique appelé Maître Veneur en 1321, Maître de la Vénerie en 1344 et Grand Veneur en 1414.

Au XIV^e siècle, cet officier était grand maître des forêts ; c'est pourquoi on l'appelait aussi le Grand Forestier. En cette qualité,

il était chargé d'une partie de la surveillance des forêts (3).

Le Grand Veneur était un officier considérable. Il

(1) Boretius et Krause, loc. cit., Hincmarus, De ordine palatii, Cap. To&tr7eo tu p1529 nesSoreren

(2) Boretius et Krause, loc. cit., Capit. de Villis,\$\$ 45,46,47; 1. 1°p.87 n°20:

(3) Cette attribution était très importante ; c'est ainsi que, même après avoir obtenu une autorisation expresse de la royauté pour défricher certaines forêts, les communautés religieuses auxquelles cette faveur spéciale était accordée, devaient en plus avoir le consentement du Grand Veneur. — (Luchaire, Institution des premiers Capétiens, t. 1, p. 100.)

Rp commandait à tous les offices de la vénerie: il avait un lieutenant ordinaire de la vénerie et quatre suppléants remplissant leurs fonctions à tour de rôle. Le soin de la conservation du gibier était confié à un lieutenant des chasses qui avait sous ses ordres quatre sous-lieutenants de la vénerie. On comptait encore quarantequatre gentilshommes destinés à la chasse, plus d'autres officiers de chasse, dont les uns étaient capitaines et les autres, subalternes.

Le Grand Veneur prêtait serment entre les mains du roi, donnait es provisions à ses subordonnés et disposait de toutes leurs charges quand elles venaient à vaquer par décès. Mais Charles VII lui retira la maîtrise des forêts, ce qui diminua d'autant l'importance de sa charge. Néanmoins Îes attributions qui lui restèrent, jointes à l'avantage d'approcher fréquemment de la personne du roi et de recevoir directement ses ordres, le main-

tinrent, jusqu'à sa suppression, à un très haut degré de puissance et d'élévation.

Au nombre des grands officiers de la couronne figurait encore le Fauconnier, qui avait la surintendance de la fauconnerie du roi. Son origine est aussi ancienne que celle du Grand Veneur; on l'appela tour à tour Fauconnier du roi, Maître Fauconnier des oiseaux du roi, Maître de la Fauconnerie du Roi, Garde des oiseaux du roi, premier Fauconnier du roi; ces différents titres se rencontrent, en effet, très fréquemment dans les actes jusqu'au XVe siècle, époque à laquelle prévalut le titre de Grand Fauconnier (1).

(1) Dufresne de Beaucourt, Histoire de Charles VII, t. 1, Dao CL IINp 4247%44eN,/p3r,

Cet officier prêtait, comme les autres, serment de fidélité entre les mains du roi et nommait à tous les offices de la fauconnerie. Tous les marchands fauconniers étaient obligés, sous peine de confiscation de leurs oiseaux, de les présenter au grand Fauconnier avant de les mettre en vente, afin qu'il choisit ceux qui pouvaient convenir à la fauconnerie du roi (1).

A ces deux institutions il nous faut ajouter celle de la louveterie, qui ne fut pas moins importante (2). Nous ne rappellerons pas son origine, ni les dispositions que les capitulaires contenaient à l'égard des louvetiers (3). Ce fut Charles VII qui confia la surintendance des officiers de louveterie à un Grand Louvetier dont la dignité fut élevée au rang des grands offices de la couronne. Cet officier prêtait serment de fidélité entre les mains du roi, avait sous ses ordres tous les louvetiers et était secondé par des lieutenants dans quelques provinces (4).

Si l'organisation de la chasse était réglée d'une façon aussi parfaite en France, c'est que tous les rois de cette nation, sans presque une seule exception, faisaient de la chasse leur occupation favorite (5).

(1) V. la liste chronologique des Grands Veneurs et des Grands Fauconniers de France dans l'Histoire des grands officiers de la couronne, par le P. Anselme.

(2) Pour l'histoire de la législation de la louveterie, V. Gireaud, Lelièvre et Soudée, La Chasse, n° 1205: Puton, La Louveterie et la destruction des animaux nuisibles, nos 3 et 41, p.230 ets.; et Villequez, Du Droit de destruction des animaux nuisibles et de la Louveterie, n°5 91 à 08, p. 433 ets.

(D) NSsupra tree ChipAIN RE

(4) Cf. Clavé, La Chasse en France, dans la Revue des Deux-Mondes de septembre 1860.

(5) Pour plus de détails là-dessus, V. Testard, La Cynégé-

Philippe VI devait être un bien ardent chasseur, car, ne pouvant, au contraire de tant d'autres de ses prédécesseurs, rendre ses ordonnances sur des champs de bataille illustrés par la victoire, il ne croit pas déroger à la majesté royale en les datant de sa maison de chasse (1).

Charles VI fut célèbre par ses équipages de chasse qui étaient immenses (2), et Louis XI par ses exploits cynévétiques, dont un, qui faillit lui coûter la vie, est resté fameux. |

Quant à François Ier, appelé le « Père de la vénerie » (3), il courut plus d'une fois risque de sa vie en combattant corps à corps

des sangliers. Il fut, un jour, enlevé de sa selle par un cerf qui le lança par terre, sans qu'il trahit, dit-on, la moindre émotion. Ses équipages de chasse dépassaient toute magnificence ; aucun roi ne porta, pour cet objet, aussi loin le luxe et la dépense. La partie de sa maison qui concernait les chasses coûtait des sommes immenses et, partout où il allait, il se faisait suivre par ses veneurs, ses chiens et ses oiseaux. Ce fut pour la chasse qu'il fit construire le château de Madrid, au bois de Boulogne, ceux de

France au XX^e siècle. V. aussi le Correspondant du 25 septembre 1902, PP. 1200. et S.

(1) « Ce fut fait à la maison de chace ès-bois de Montmorency, lan de grâce 1336, au mois de mars ».

« Donné à la chace près de Domont, l'an de grâce 1336 ».

&« À la chace lès Montmorency le ro jour de septembre 1329, etc. (Cy. Boulon, op. cit., chap. VI, p. 170.)

(2) Ils se composaient de 1 maître veneur, 6 veneurs, 2 aides, 1 clerc, 10 pages et 11 valets de chiens ; 92 chiens pour cerf, 8 limiers, 30 lévriers, 90 chiens courants et 24 chiens pour sangliers,

(3) Dufouilloux, loc. cit,

MR veu

Chambord, Villers-Cotterets, Folembay et Fontainebleau (1).

Charles IX fut le chasseur le plus habile et le plus instruit de son époque. Il composa un traité sur la chasse, malheureusement inachevé, dans lequel il fait preuve d'une érudition qui conviendrait peut-être mieux à un forestier qu'à un roi.

Henri IV montra de tout temps une grande ardeur pour la chasse. L'histoire nous le montre, alors qu'il n'était encore que prince de Béarn, recherchant les ours dans leurs repaires et les mettant à mort d'un coup d'épieu. Quand il fut roi, il eut aussi de splendides équipages (2). Ce fut à cette époque que l'on inventa la grenaille de plomb, ce qui permit d'utiliser à la chasse les armes à feu, et fit acquérir ainsi beaucoup plus d'importance à la chasse à tir.

Louis XIII fut aussi un chasseur émérite ; il excellait à tirer de l'arquebuse. Au dire de Mme de Motteville, il « S'amusait à prendre des ciseaux pendant que ses armées prenaient des villes et gagnaient des batailles ». Outre ses différents équipages pour le cerf, le chevreuil, leMHoup, le sanaliert et lemlene ecenprince-naraie 150 chiens qui le suivaient partout dans ses voyages, de sorte que, sur la route, il n'y avait pas un buisson qui ne fût battu (3).

Louis XIV, dont on se rappelle l'entrée au Parlement botté et le fouet à la main, au retour d'une partie de

(D ICHACIAVÉMOC Nett.

(2) 131 lieutenants, gentilshommes et aides, 24 valets de li-miers, 7 valets de chiens à cheval, 17 à pied et 92 pages.

(3) Cf. Philippe le Bas, loc. cit,

LR chasse, avait aussi de brillants équipages. Il se faisait accompagner dans ses courses par les princesses de sa famille, les dames les plus qualifiées et les seigneurs les plus éminents. Tous se regardaient comme infiniment honorés par le choix que le grand roi daignait faire d'eux pour lui servir d'escorte. Sous Louis

XIV, la chasse faisait toujours partie du programme des fêtes de la cour, et ce fut sous son règne que la chasse au fusil devint l'égale de la vénerie et de la fauconnerie.

Louis XV s'adonna très peu à la chasse.

Enfin, Louis XVI se livrait assez fréquemment à cet exercice (1).¹¹ possédait un registre où il inscrivait jour par jour chacune de ses parties de chasse, ainsi que le détail du gibier qu'il tuait. A la date du 5 octobre 1789, jour où les femmes de Paris vinrent à Versailles lui demander du pain, on lit sur ce journal cette mention laconique : « Tiré à la portede Châtillon, tué 81 pièces, interrompu par les événements, aller et revenir à cheval. »

L'exemple des souverains fut, on le comprend sans peine, fidèlement suivi par tous les grands seigneurs dont les équipages dépassèrent souvent le luxe de ceux du roi.

Aussi, de tout temps, la chasse fut-elle une cause de ruine et de vexations pour le peuple (2). Les dégâts commis par les bêtes fauves et le gibier qui ravageaient toutes les récoltes excitèrent tant de réclamations que

(1) Il dépensait annuellement 352.657 livres pour sa vénerie.

(2) C'est ainsi que les veneurs du roi s'étaient, entre autres droits, arrogés celui de séjourner, quand ils étaient en chasse, trois jours dans les monastères, et de s'y faire nourrir eux, leurs valets, chevaux et chiens. Cet abus subsista jusqu'à Charles V qui l'abolit.

Philippe-le-Bel et Charles-le-Bel, à leur lit de mort, léguèrent par testament une certaine somme aux laboureurs voisins des forêts royales, «en dédommagement du tort que leur avaient causé

les bêtes rousses et noires ». Mais tous les rois ne furent pas aussi consciencieux et la chasse donna lieu à une quantité innombrable de règlements, arrêts et ordonnances, presque toujours attentatoires à la propriété du pauvre. Il fut un temps où le laboureur ne pouvait, sous peine de galères, chasser de son champ, autrement que par des cris, l'animal sauvage qui dévastait sa récolte. Henri IV lui-même, dont on vante encore aujourd'hui l'amour pour le peuple, décerna en 1601, la peine de mort contre tout braconnier qui serait surpris chassant plusieurs fois dans les forêts royales.

« Malheur aux vilains qui se permettent d'abattre une pièce de gibier ! Plus d'un paya de sa vie la liberté grande qu'il prenait quelquefois de tuer un lièvre, un lapin ou une perdrix, même dans sa propriété. C'était le bon temps des privilèges, c'était le bon temps du plaisir, non pour les manants, mais pour les riches et les puissants seulement » (1).

Etudions maintenant la législation cynégétique elle-même et passons en revue les différentes phases qu'elle traversa en France depuis les débuts de la féodalité jusqu'à la Révolution. Nous diviserons cette période en deux, celle de la féodalité d'abord, ensuite celle de la monarchie.

(1) Discours de M. Jouet, lors de la discussion à la Chambre des Représentants de la loi du 25 février 1846 (Annales parlementaires, 1845-1846, p. 452).

A1 Or

A.— FÉODALITÉ

Au début de la période que nous abordons, le principe de la liberté de la chasse subsiste toujours. C'est du moins ce qui semble résulter de presque tous les documents relatifs à cette époque.

Ainsi Guillaume de Lorris et Jean de Meung nous parlent de certains bourgeois de leur temps qui chassent por sembler gentiz damoistaux (1). La faculté de s'adonner à l'art cynégétique ne semble donc pas encore constituer un privilège nobiliaire.

Vers le milieu du XIV^e siècle, Bouteiller écrivait : « ...les bêtes sauvages et les oiseaux qui phaonnent (2) en l'air, c'est-à-dire aux champs communs, et aussi qui phaonnent en terre commune, par le droit des gens sont à celui qui prendre les peut. Ne en ce n'a nulle différence si on les prend sur la terre si on l'a, ou en la terre d'autrui, car où qu'on les prende par celle même raison et droict, sont à celui qui premier les peut prendre » (3). Ce texte nous prouve bien expressément que le gibier était encore, à cette époque, considéré comme *res nullius* et, par suite, la propriété du premier occupant (4). Cette nouvelle consécration

(1) Roman de la Rose, vers 19059 et s.

(2) C'est-à-dire qui nichent.

(3) Sommerurale, iv L'uit ER EMISp-#250;

(4) Cependant M. Boulen (loc. cit., pp. 91 à 113) soutient

Re de ce que Bouteiller appelait le droit naturel est un argument nouveau en faveur de la subsistance du principe de la liberté de la chasse.

Nous citerons encore l'article premier des anciennes instructions sur le fait des chasses et portant que « personnes non nobles peuvent chasser partout hors garennes » (1), texte qui confirme indubitablement le principe que nous avons énoncé (2).

Enfin, même conclusion à tirer des anciennes instructions sur le fait des chasses, relatées sans date dans le Code des chasses, mais que M. Faider attribue à Charles VI et place entre 1322 et 1328 : « Personnes non nobles peuvent chasser partout, hors garennes, à chiens, à lievres et connins, à lévriers ou chiens courants ou à chiens et oiseaux et à bâtons » (3).

Jusqu'en 1306, la liberté de la chasse exista donc pour les roturiers comme pour les nobles, et sur n'importe quels terrains. Mais il faut dire que ce n'était là qu'un principe, car, en réalité, cette liberté était loin d'être absolue; elle était d'abord rendue presque illusoire à cause de la minutieuse réglementation dont elle fut l'objet. De plus, elle comportait deux importantes exceptions en ce qui concernait les ecclésiastiques-

que le gibier était immeuble par accession et, comme tel, susceptible d'une véritable propriété privée.

(1) De Launay, Code des chasses, t. I, p. 99.

(2) V: aussi dans Dufrénoy (loc. cit., p. 27) un arrêt de 1296, rapporté dans une ordonnance royale, défendant aux habitants de la châtellenie de Blois de chasser à rets et à pans, et semblant, par là, prouver que ces habitants avaient le droit, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de chasser de toute autre manière qu'à rets et à pans.

(3) CT: Faider Noel p.42:

Ps PTE tiques d'une part, et les forêts et garennes d'autre part. Développons ces trois catégories de restrictions.

§S 1. — Réglementation de la chasse

Philippe IV, dans son ordonnance de 1299, défendit la capture du gibier à l'aide de filets ; il ordonna que tous les habitants du royaume, même les propriétaires de garennes, apportassent au « chastel » dont ils dépendaient les panneaux à connils ou à lièvres (1) qu'ils pourraient avoir. Ces panneaux devaient être détruits, et Île souverain défendait d'en fabriquer désormais sous peine de « soixante livres d'amende à la volonté du roy ou de celui qui justice il sera trouvé. » Il interdisait, sous les mêmes peines, de posséder fuéron et raseus (2), à moins d'être gentilhomme ou d'avoir droit de garenne (3).

Philippe V renouvela ces dispositions et institua la première juridiction spéciale en cette matière. Dans chaque châtellenie deux prudhommes étaient chargés de poursuivre devant les baillis « les larrons de connils et lièvres » et les baillis devaient les punir « bien et asprement selon leurs méfaitz » (4).

Par une autre ordonnance en date du 2 juia 1319, le même roi prescrivit de saisir, partout où ils seraient, sauf dans les lieux saints, ceux qui prendraient le gibier

clerses-forêts.

Les instructions royales émanées de Charles IV et

1) Pièges pour prendre les lapins et les lièvres. 2J)RÉturrets
ethlets:

3) Ordonnances des rois de France, t. I, p. 335.

) Isambert, Anciennes lois françaises, t. [TI, p. 210, art. 19.

remontant à 1318 présentait tout un ensemble de prohibitions. Elles ne permettaient, pour la chasse, que l'emploi des chiens, oiseaux et bâtons, défendant en principe tous les autres engins. Toutefois, les gentilshommes pouvaient chasser le lapin et le lièvre en dehors de leurs garennes, avec n'importe quel engin; dans leurs garennes, « ils peuvent en faire à leur volonté ». La chasse de nuit était défendue pour tous. Celui qui n'était pas noble ne pouvait détenir « harnais ou filets à prendre grosses bêtes ni menues, faisans, perdrix ». D'après l'article 6, « aucun noble ou autre, sice n'est un baron, ne peut prendre héron vif, sice n'est à faulcons ou autres oiseaux gentils, sur peine de soixante sols d'amende ». Enfin, l'article 11 est conçu 'en ces termes : &« Nobles ou autres de quelque état ne peuvent tendre ni prendre faulcons, aultours, ni lasniers ou grefaux (1), si ce n'est par congé des gens du roi ou des comtes, ou des hauts justiciers et barons en leurs terres. Et, semblablement, si, par congé des gens du roi, ils prennent aucun des oiseaux susdits, ils les doivent porter devant le roi ou ses gens, à qui il appartient, dont ils doivent avoir le prix ancien et accoutumé; c'est, à savoir, d'un faulcon dit grefaux dix livres tournois ; d'un tiercelet (2) gentil ou d'un aultour cent sols tournois pour pièce ; d'un lasnier cinquante sols, et d'un tiercelet d'aultour cinquante sols tournois pour chaque pièce » (3).

(1) Variété d'oiseaux de proie se rattachant à la classe des faulcons et employés anciennement pour la chasse.

(2) Le faucon est dit tiercelet quand il n'est pas encore arrivé à l'état adulte.

(3) De Launay, Code des Chasses, t. I, p. 90.

§S 2. — Interdiction de la chasse aux ecclésiastiques.

Au dire de M. Guizot, « dès le commencement du VIII^e siècle, l'Eglise était tombée dans un désordre presque égal à celui de la société civile. Sans supérieurs et sans inférieurs à redouter, dégagés de la surveillance des métropolitains comme des conciles et de l'influence des prêtres, une foule d'évêques se livraient aux plus scandaleux excès. Maîtres des richesses toujours croissantes de l'Eglise, rangés au nombre des grands propriétaires, ils en adoptaient les intérêts et les mœurs : ils abandonnaient l'âme caractéristique ecclésiastique pour mener la vie laïque ; ils avaient des chiens, des faucons de chasse ; ils marchaient entourés de serviteurs armés et allaient eux-mêmes à la guerre » (1).

Durant toute l'époque féodale, ces mœurs subsistèrent ; la plupart des prélats et beaucoup d'abbés étaient seigneurs de fiefs et menaient la vie des grands personnages laïques (2). Du reste, l'entrée dans l'Eglise des cadets de grande maison, qui se débarrassaient très difficilement des habitudes de la noblesse, contribua longtemps au maintien de cet état de choses (3). Aussi,

(1) Histoire de la civilisation en France, 1^{re} partie, 2^e leçon, in fine.

(2) Cf. Michelet, Histoire de France t. II, p. 160. V. aussi = Vie de Bouchard, comte de Melun et de Corbeil ; collection Giro meum Mn pes"

(3) Voici à ce point de vue un document bien caractéristique :
« Peut ledit sieur de Sa: say, faire dire la messe par le curé d'Ezv, ou autre, en l'Eglise N.-D. d'Evreux, devant l'âme grand autel,

quand il lui plaira, et peut ledit sieur ou curé chasser dans tout le diocèse d'Evreux, avec autour er tiercelet, six

| — 408 — la grande majorité des anciens traités cynégétiques de cette époque émanait de membres du clergé (1).

Ainsi s'expliquent les efforts si répétés des conciles pour interdire la chasse aux gens d'Eglise.

Nous avons déjà vu qu'à l'époque barbare les canons de l'Eglise, ainsi qu'un grand nombre de capitulaires, défendaient la chasse aux ecclésiastiques. À l'époque féodale, presque tous les conciles renouvellent la même prohibition. Citons ceux de Paris (1212), de Montpellier. (1254), de Latran (le 4e, 1215), les décrets. de Grégoire IX du synode de Nantes (1264), le concile de Pont-Audemer (1276), le synode provincial d'Auch (1303), le concile de Vienne (1312), etc. La plupart de ces actes sont sanctionnés par l'autorité souveraine.

Cette interdiction est toujours prononcée dans le même but : « C'est que la chasse détourne du service du culte et qu'elle sert à former une habitude de cruauté contraire à cet esprit de paix et de miséricorde qui doit éclater dans toute la conduite des clercs » (2).

épagneuls et deux lévriers, et peut ledit sieur faire porter et mettre son oiseau sur le coin du grand autel, au lieu le plus près et le plus commode à son vouloir. Peut ledit sieur curé, dire la messe botté et éperonné en ladite église N.-D. d'Evreux, tambour battant, au lieu et place d'orgues ». (D'un acte de 1642, rapporté par le Mercure Français, février 1735, p. 293.)

(1) Le pape lui-même publiait quelquefois des ouvrages de chasse. C'est ainsi que Pie IT écrivit, en 1460, sous le nom d'Æneas Sylvius, un traité de studio venandi. Parmi les auteurs cynégétiques nous trouvons encore : Denis, évêque de Senlis, et Philippe de Victri, évêque de Meaux.

(2) Durand de Maillane, Dictionnaire de Droit canonique,
au mot Clerc, /p2530:

| SUR Uer L'excommunication était la sanction édictée par les canons (1). | Cependant les docteurs(2)estimaient que la « défense aux clercs de chasser ne se rapportait qu'à cette espèce de chasse périlleuse ou du moins, si bruyante qu'elle produit scandale, et nullement à la chasse privée et tranquille, où l'on trouve une récréation utile et souvent nécessaire à la santé; de sorte que, quand un clerc n'aura pas de meutes, qu'il ne chassera pas en société nombreuse, et surtout quand il n'ira pas à la chasse des bêtes fauves, rien ne l'empêchera, pour se récréer, de chasser paisiblement et avec la décence convenable à son état ; dans le doute même, s'il est tombé dans le cas de la chasse tumultueuse ou tranquille, on présume en sa faveur qu'il n'a chassé que licitement » (3).

§ 8. — Forêts et garennes.

Le principe de la liberté de la chasse, déjà bien amoindri par toutes les restrictions que nous venons de voir, disparut même presque totalement par suite du développement toujours croissant du droit de forêt.

(x) & Episcopum, præbyterum, aut diaconum, canes aut ancipites aut hujusmodi ad venandum habere non licet; quod si

quis talium personarum in hac voluptate sæptus detentus fuerit ; si episcopus est, tribus mensibus a communione ; si præsbyter, duobus;; si diaconus, ab omni officio suspendatur » (Cap. I, De clerico venatore, ex-concil. Aurel. in Gallia, op. cif.).

(2) Barbosa, De jur. ecclesiast., Ub. I, cap. 40, n° 70 ets. (Omer p537). per

(3) Cependant Benoît XIV (De Synodo, liv. I, chap. 10, n°8) interdisait même la chasse paisible (guieta) et déclarait irregulares les clercs qui s'y livraient (Cf. Lequeux, Manuel de Droit canonique, t. II, n° 559, p. 166 et s.).

te |

Nous avons vu comment les forêts prirent naissance à l'époque précédente et avec quelle rapidité elles se développèrent, en dépit de toutes les prohibitions. Pendant la féodalité, ces forêts, loin de disparaître, se multiplièrent et envahirent tout le territoire (1).

Jusqu'aux Xe et Xe siècles les souverains et les grands officiers de la couronne seuls créèrent des forêts : mais quand, à partir de ce moment, les justices de viagers devenant héréditaires, servirent de base à l'édifice féodal, certains seigneurs voulurent, eux aussi, avoir des réserves de chasse (2). Ils se créèrent donc de petites forêts, forestellæ (3), comprenant un territoire variant d'une à plusieurs paroisses. Ces réserves reçurent le nom de garenne où #arennæ (4).

L'établissement des garennes étant un fait très important du moyen âge, nous étudierons avec soin leur développement et les réclamations qu'elles suscitèrent. Puis nous verrons comment

leur existence, illégitime au début, devint légale par la suite ; enfin nous retracerons les différentes phases de leur disparition qui fut à peu près complète au XVe siècle.

Les garennes étaient donc des endroits essentiellement réservés à la croissance et à la multiplication du

(1) Guillaume le Bâtard ruina et changea en désert 36 paroisses de Normandie en y établissant une forêt de 30 lieues (Hévin, Questions féodales, p.211.)

(2) Cf. Picot, Histoire des Etats Généraux, 1^o Lp\137.

(3) Diminutif de foresta. On lit dans la charte de 1209, citée par Ducange, « forestella illa quæ garena dicitur. »

(4) Du germain swaren, défendre, comme forest, défense de chasser. D'où les coutumes désignent indifféremment sous le nom de garennes ou de défens, les lieux où le seigneur s'était réservé le droit de chasser à l'exclusion du propriétaire lui même.

RE Ne AT du si,

gibier ; tout le reste, hommes et récoltes, n'y existait qu'à titre secondaire. Bien que n'atteignant pas le même développement que les forêts, les garennes s'étendaient parfois sur des espaces de terres souvent considérables ; elles englobaient tour à tour, ou à la fois dans un même territoire, propriété du seigneur et terre des manants, bois et étangs, terres en friche et terres cultivées (1). Leur établissement n'emportait pas attribution au seigneur de la propriété du sol mais seulement un droit exclusif d'y détruire le gibier ; aussi, lorsque les garennes disparaîtront des institutions seigneuriales, les populations rentreront naturellement

dans les droits dont elles auront été privées si longtemps. Assez souvent la servitude s'aggravait par l'interdiction de toute culture (2). De plus, l'établissement d'une garenne avait encore pour effet de restreindre ou même de détruire tous les droits d'usage; c'est ainsi que, dans toutes les garennes, le pâturage et la glandée étaient interdits (3).

En général, les garennes étaient moins destructives que les forêts et n'entraînaient pas fatalement la dévastation des champs. Tandis que les forêts étaient peuplées de bêtes féroces ou de grande espèce, les garennes ne contenaient que des animaux plus petits, des lapins, des faisans, des perdrix.

Seul, le seigneur justicier pouvait établir des garen-

(1) On trouve, dans la coutume de Hesdin, la description exacte d'une garenne de chasse (Cf. Boulen, loc. cit., chap. V, p.141).

CN Olim-vie p'068 rm ee Sn 16:

(HIRCP Se, der Classer Furaies int Régime domantale en France au mo;:en dze, P. 409, note r.

nes. Si, en effet, nous consultons les registres du Parlement de Paris, nous ne verrons jamais émettre la prétention d'entretenir une terre en garenne sans que le droit de justice n'ait été conjointement invoqué (1). L'établissement de ces garennes impliquait presque toujours une violence exercée sur les habitants du pays (2). Avant d'acquiescer aux yeux des populations le caractère de droit, les forêts et les garennes existèrent donc à l'état de fait brutal et violent. On comprend alors tout ce que cette servitude avait d'odieux et combien cette charge était lourde ; elle le devint d'au-

tant plus que les garennes se multiplièrent dans le cours des temps, chaque seigneur ayant la prétention d'avoir la sienne, « Pour chasser à leur aise; les seigneurs multipliaient les garennes... Ces garennes étaient sévèrement gardées par des forestiers héréditaires qui tenaient leurs offices en fief et exerçaient leurs fonctions avec une extrême rudesse ; aussi arrivait-il souvent que les malheureux paysans furent forcés d'émigrer et d'abandonner aux seigneurs des terres devenues improductives. Les garennes des seigneurs étaient respectées par leurs voisins, même par les rois qui ne sortaient pas de leurs propres limites, sinon pour courir le cerf qui était gibier royal » (3). L'émigration était, le plus souvent, en effet, la seule ressource des habitants des campagnes, car nul ne

(DCS Boulén Jocc1r. chap V7prse

(2) V. Alfred Maury, Histoire des grandes forêts ; Championnière, De la propriété des eaux courantes, p. 73 ; V. aussi, Olim,t.1/p83%p00" n4ro/ an 12008p tn an 1260/p: 278; 409 2-am 1263; p348 nm ane o:

(NE lAYE, ocre

pouvait toucher au gibier dévastateur. «... Sacrée, la noble bête, dit Michelet. Le laboureur semait, sa semence levée, le lièvre, le lapin de garennes venaient lever dîme et censive. S'il réchappait quelques maigres épis, le manant voyait, chapeau bas, s'y promener le cerf féodal. Un matin, pour chasser le cerf, à grand renfort de cors et de cris, fondait sur la contrée une tempête de chasseurs, de chevaux et de chiens ; la terre était rasée » (1).

Aussi, de même que des révoltes signalèrent l'apparition des forêts, de même, à l'avènement des garennes, des insurrections éclatèrent parmi les habitants des campagnes, et les relations de cette époque entre les populations agricoles et les seigneurs sont caractérisées par d'horribles violences (2).

Les peines attachées, par les rois de race normande, à la violation de leur défens portent un caractère spécial d'atrocité. « Si quilibet, dit Mathieu Paris, i# fraude venationis deprehensi fuissent, eruebantur oculi eorum, abscidebantur virilia, manus vel pedes truncabantur » (3). Nous connaissons aussi l'acte de cruauté barbare du sire de Coucy, Enguerrand VI, qui fit pendre trois gentilhommes flamands pour le seul fait d'avoir chassé dans sa garenne (4).

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les trouvères chanter le droit à la révolte (5).

QG} Histoire de France, t. VI, p.78.

(2) Championnière, loc. cit: p.172 ; Guill. de Jumièges, Histoire des Normands, liv. V, chap. 2 ; Roman du Renard, t. II, édition Mion.

(3) Ducange, au mot Foresta.

(4) De Launay, Code des chasses, t. I, p. 42.

(5) « Lions-nous tous ensemble par un serment, disait

Cependant, à mesure que s'éloignent les temps de la conquête, les mœurs deviennent moins barbares. Les rigueurs employées par les seigneurs pour faire respecter leurs défens furent moins grandes et les populations finirent par s'y habituer (1). Dès lors,

un élément juridique apparaît en notre matière, et le fait brutal se convertit en droit. De nombreux cartulaires des XI^e et XII^e siècles nous montrent les forêts et les ga'ennes devenant l'objet de contrats d'inféodation très fréquents (2).

De nombreuses ordonnances et autres documents législatifs nous prouvent que, dès cette époque, le droit de garenne devait être respecté à l'égal des autres droits féodaux.

Louis VIT, dit le Jeune, fut le premier roi de France qui, par une ordonnance de 1152 (3), défendit de « braconner et de tésurer (4) » dans les forêts royales ou les garennes des seigneurs.

Vers le XIII^e siècle, le Parlement est fréquemment occupé de contestations relatives aux garennes. En

Robert Wace dans le Roman du Rou, jurons de nous entretenir Pun l'autre et, s'ils veulent faire la guerre, n'avons-nous pas, pour un chevalier trente ou cinquante paysans jeunes, dispos et prêts à combattre à coups de massue, à coups d'épieu, à coups de hache ou à coups de pierres, s'ils n'ont pas d'armes ? Sachons résister aux chevaliers et nous serons libres de couper des arbres, de courir le gibier et de pêcher à notre guise, et nous ferons notre volonté sur l'eau, dans les champs et aux bois » (Roman du Rou, t. 1.)

(1). Championnière, loc. cit, p. 75.

(2) Brussel, Usage général des fiefs t. .[, p. 42; Hervé, Matières féodales, t. I, p.17.

(9). Cf Tulhen Voe. cit p.096:

(4) C'est-à-dire tendre des filets.

général, se fondant sur les capitulaires qui interdisent la création de forêts nouvelles, il les maintient sous la condition d'une possession immémoriale ; le seigneur doit justifier d'un long usage per se et suos prædecessores, sinon la destruction de la réserve est ordonnée (1). L'existence de la servitude est donc illégale aux yeux du pouvoir judiciaire, mais il la consacre à titre de fait accompli. D'ailleurs, il importe de le répéter, à cette date la rigueur des défens devient tous les jours moins intolérable.

La jurisprudence du Parlement est confirmée dans les Etablissements de saint Louis qui remontent à 1270; nous y voyons édictées des peines contre les individus qui chassent dans les garennes de leur seigneur. Si le coupable est « homme coutumier » (2), il est condamné à payer soixante sols d'amende ; s'il s'agit d'un gentilhomme noble, il perd son fief (3).

Les anciennes coutumes de Beauvoisis, rédigées en 1283, portent que ceux qui dérobent des lapins ou autres pes, sauvages dans la garenne d'autrui, seront pendus (4) s'ils sont pris de nuit ; si c'est de jour, ils sont punis d'une amende de soixante livres s'ils sont gentilshommes, et de soixante sous s'ils sont « hommes de poeste » (5).

CH EMPPIE des OTim, No ET. 2,3, aux mots: Venaitto, Chacia.

(2) C'est-à-dire roturiersoumis au droit de coutume (Ducange, au mot Coustumier).

(3) Viollet, Etablissements de saint Louis, Chap LRO: Ordonnances du Louvre, t. I, p. 231.

(4) I semble que ce soit la première fois que la peine de mort apparaisse en matière de chasse.

(5) C'est-à-dire homme in potestate, serf ou roturier en servitude

Les coutumes de Vitry, Montargis, la Ferté-Imbaut, Orléans et Nivernais regardent comme larcin toute chasse en garenne, sans permission du seigneur et propriétaire. La coutume de Meaux y attache la peine d'amende et la confiscation des engins.

Dans le Béarn, le paysan qui prend une perdrix en est quitte pour une amende de six sous prononcée par la Cour des Chênes (1).

La coutume de Bigorre prononce des peines bien plus cruelles. « Ceux qui ont emblé (2) bestes menues, la première fois qu'on leur taille le nez; une seconde fois qu'on leur taille le pied; d'une tierce fois qu'ils soient pendus » (3).

En présence de tous ces textes, le droit d'avoir des garennes et de les faire respecter était donc bien reconnu.

Nous avons déjà vu les capitulaires interdire, à différentes reprises, la création de forêts nouvelles; mais, jaloux à l'extrême de leur droit de chasse, les seigneurs féodaux tenaient peu de compte des injonctions de la royauté. Aussi, la défense d'établir de nouvelles garennes est-elle sans cesse renouvelée dans le cours du XIV^e siècle. « Nous voulons et octroyons, porte l'ordonnance de Louis le Hutin du 15 mai 1315, que, comme plusieurs s'efforcent de faire de nouvelles garennes au préjudice des nobles susdits (les vassaux

(Ducange) V. Beaumanoir, Coutumes de Beauvoisis, chap. XXX, art: 105:

(1) Maury-Lafère, De l'état des personnes dans le moyen âge et la Renaissance, publié par M. Séré, t. I.

(2) C'est-à-dire volé.

(3) Cf. Dunoyer de Noirmont, loc. cit., t. II, p. 20.

de Vermandois), celles nouvelles garennes soient mises en état dû » (1). Les mêmes prescriptions se retrouvent dans les ordonnances 'de. 1350,,.1352; :1358,-1355. « Pour ce que lesdits maîtres de nos eaux et forêts et aucuns autres de notre royaume, ducs, comtes et autres nobles se sont efforcés et s'efforcent, de jour en jour, d'étendre et accroître les garennes anciennes et de faire acquérir nouvelles garennes, pour quoi l'on ne peut labourer profitablement, mais demeurent les labourages à faire et, quand ils sont faits, si sont-ils perdus et gâtés; nous avons octroyé et octroyons que tous accroissements de garennes anciennes et les nôtres même qui, de notre temps, ou du temps de notre très cher seigneur et frère, seront faites et acquises, soient du tout mises au néant, et, par ces présentes, les ôtons et mettons à néant, abattons du tout et donnons congé et licence que chacun y puisse chacier et prendre sans amende aucune » (2).

En 1356, Charles, duc de Normandie, prenait des mesures analogues. « Octroyons que toutes garennes et accroissements de garennes élevées depuis quarante ans, soient mises à néant » (3).

Bientôt même, la légalité des garennes fut mise en doute. Le cardinal d'Ostie, qui écrivait vers le milieu du XIII^e siècle, osa dire que ce n'était que par suite d'un abus de pouvoir que les seigneurs interdisaient à leurs vassaux de chasser dans leurs garennes.

Pontanus, écrivant sur la coutume de Blois, se faisait

) Ordonnances du Louvre, t. I, p. 562.

) Ordonnances du Louvre, t. III, p. 31 et 136.)'Guénoisit. I, hiv::2:

l'interprète de la réprobation générale et résumait, en ces termes, l'opinion unanime des jurisconsultes : « Ex quo sequitur baronnum et castellanorum statuta el promulgationes, quibus inhibent venationem cœæteris suo subjectis castro, nullius esse momenti(1).»

En face de tout:s ces prescriptions, les seigneurs résistèrent d'abord, puis, sentant leur défaite prochaine, ils se soumirent petit à petit. Mais, profitant de ce que leur droit semblait exister encore, ils l'envisagèrent comme un moyen de battre monnaie. C'est ainsi qu'ils accordèrent aux populations rurales des chartes de renonciation à leur droit de garenne, moyennant finances, et afin de se procurer l'argent nécessaire pour aller aux croisades. Nous voyons le comte d'Anjou renoncer à ses garennes sur les quintes d'Angers, mais, porte la charte (1321) « pour ce que lesdites garennes étaient et pouvaient être de grand profit et de grande valeur à nous et à nos hayers, comtes d'Anjou, lesquels ostons et annulons, l'évêque d'Angers, îe décan, le chapitre de celui lieu, les abbés, les collèges religieux et séculiers, les barons, les chevaliers, les bourgeois et tout le commun des habitants qui ont possession dans les limites de la garènne, ont octroyé, accordent et veulent de leur bonne vo.onté que, en récompense de ce, nous ayions de chacun arpent de terre et de pré, deux sols » (2: |

Les recistres des .Olim nous apprennent que le ch=valier Drocon de Moy leva une nouvelle garenne pour y

1) Pontanus, Sur la Contume de Blois, art, 5,\$ 2. (2) Chopin, Coitume d'Angers, liv. [, art. 35.

Mig renoncer aussitôt, moyennant une somme de cinquante livres (1).

En 1324, Jean, comte de Joigny, consent à abandonner le droit de garenne qu'il possédait dans sa haute justice (2).

A côté de ces renonciations par les seigneurs eux-mêmes, nous trouvons, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, un grand nombre de règlements et de chartes restituant aux habitants des campagnes le droit de chasse dont ils avaient été dépouillés par les seigneurs hauts justiciers. Des règlements de 1350, 1352 et 1353 portent, en faveur des habitants du Vermandois et du Beauvoisis, Suppression de toutes les garennes moyennant une imposition supplémentaire de six deniers par livre(à).

En 1357, les consuls, le syndic et les conseillers du baillage de Revel, dans la sénéchaussée de Toulouse, demandèrent au roi Jean et obtinrent la permission d'aller de jour et de nuit à la chasse des sangliers, des cerfs, des chevreuils, des loups, des renards, des lièvres, des lapins et d'autres bêtes, soit dans les bois qui leur appartenaient, soit dans la forêt royale de Vaux, à condition d'être accompagnés de gardes lorsqu'ils chasseraient dans la forêt du roi. Ils pourraient ainsi chasser avec chiens et domestiques, *efiam cum ramerio seu ramertiis*, c'est-à-dire même munis de branches d'arbre pour faire des battues. Cette autorisation leur fut

PrrOlim 40200, 01 o. 83, n° 16.

(2) V. le détail des conditions de cet abandon dans Bouïlen, IRC HL PDU OBACTES.

(3) Ordonnances du Louvre, t, I, pp. 395 et 507.

accordée surtout à cause des grands dommages que leur avaient causés les bêtes sauvages. Par contre, ils s'étaient engagés à donner au roi, pour cette permission, cent cinquante florins d'or une fois payés, et à lui verser une redevance annuelle de dix sous pour le droit d'usage ; de plus, ils s'étaient aussi obligés à donner au maître des forêts royales de la sénéchaussée de Toulouse la hure des sangliers avec trois doigts au col audessus des oreilles et la moitié du quartier de derrière avec les pieds des cerfs et chevreuils qu'ils prendraient (1).

. Des concessions analogues furent accordées, en 1370, aux habitants de Joigny par une charte de Charles V. « Pour le remède des âmes, porte la charte, de nous et de nos ancêtres, et pour la somme de vingt-cinq sols tournois que nous avons reçu desdits habitants, pour chacun arpent d'héritage découvert... os-tons et mettons à néant la garenne que nous avons » (2).

. De semblables privilèges furent accordés à cette époque, aux bourgeois de Montauban (1370), de Saint-Antonin-en-Rouergue (3) (1370), de Mailly-le-Château (1371), de Tonnay-en-Nivernais (1374), de Beauvois-en

Béarn (1397) (4).

Charles VI, pour apaiser les séditions qui se déchai-

(1) Cf. Taillandier, notes sur le Droit de chasse, à la fin du 5e volume des codes annotés de Paillet.

(2) Ordonnances du Louvre, t. V. p. 370.

(3) Le libellé de l'autorisation accordée aux habitants de Saint-Antonin nous révèle combien grande était l'étendue du mal au-

quel on apportait remède ; V. de Laurière, Ordonnances des rois de France A. NEMper05

(4).V. de Laurière, loc. cit. TU Nippe606ter sViMaussi Merlin, Répertoire de Jurisprudence, au mot Chasse.

nèrent dans tout le royaume, au début de son règne et principalement pendant les années 1381 et 1382, dut accorder de nombreuses permissions de chasse dans les forêts royales; mais, en 13093, le duc de Bourgogne, qui tenait les rênes du royaume, déclara nulles toutes permissions antérieurement accordées, si elles n'étaient soumises à sa ratification (1).

C'est ainsi que Îles droits de forêt et de garenne, « droits haïeux », comme les appelait Bouteiller, disparurent petit à petit de nos institutions. Au XV^e siècle, deux garennes seules subsistaient : celle du roi de France, appelée « Plaisirs du roi », et celle du comte d'Artois, reconnue par la coutume d'Hesdin (2).

Telles sont les différentes étapes que parcourut la législation cynégétique au cours de la féodalité. Sauf aux ecclésiastiques, la chasse n'était donc, en principe, défendue à aucune autre catégorie de personnes ; de plus, le droit primitif de se livrer en tous lieux à cet exercice disparut complètement par suite de l'établissement des garennes. Mais ces dernières furent bientôt abolies, soit à cause des abus qu'elles provoquèrent, soit parce que la royauté voulait, par là, se ménager dans sa lutte contre les seigneurs l'appui des vilains. De sorte:que le principe de la liberté de la chasse, après avoir subi une éclipse de plusieurs siècles, sembla réapparaître vers la fin du XIV^e siècle, Mais cela ne durera pas longtemps, car, dès que la royauté se sentira assez forte pour se passer des vilains, elle les sacrifiera

() DétLaurnère, loc cit, tuNVIIS p.570:

(2) Championnière, Manuel du Chasseur, histoire et théorie du droit de chasse, p. XCIV.

à la noblesse. Et, dès lors, le droit de chasse, suivant en cela l'évolution politique de l'époque, changera de caractère et deviendra un droit régalien. C'est ce que nous démontrera l'étude de la période suivante.

B. — PÉRIODE MONARCHIQUE

Dès la fin du XIV^e siècle, la législation cynégétique française entra dans une phase toute nouvelle, correspondant au relèvement progressif du pouvoir royal et se mêlant ainsi à la politique beaucoup plus qu'on ne pourrait le soupçonner. C'est à cette époque, en effet, qu'apparut cet axiome que le droit de chasse était un des attributs de la royauté et que les sujets n'en devaient jouir qu'avec l'agrément du souverain, qui pouvait le restreindre à son gré. Mais cette idée nouvelle ne se fit pas jour brutalement ; au contraire, elle s'introduisit clandestinement dans la jurisprudence sous les Valois, se développa ensuite petit à petit, pour enfin, au début du XVI^e siècle, être finalement admise dans la législation, comme un principe parfaitement reconnu.

C'est ainsi que, conformément à cette évolution, le droit de chasse sera d'abord interdit aux non nobles ; plus tard, Louis XI enlèvera ce privilège à la noblesse pour se Île réserver exclusivement dans toute l'étendue du royaume. Ensuite, tour à tour, selon les caprices de la royauté, le droit de chasse redeviendra

l'apanage des nobles, leur sera de nouveau enlevé, pour être, plus tard, rattaché à la possession d'un fief.

C'est ce que nous allons voir, d'une façon plus positive, par l'étude des dispositions législatives qui se succédèrent sans interruption depuis le début du XVe siècle jusqu'à la Révolution. Nous tâcherons de grouper de notre mieux les principes qui se dégageront de chacune d'elles.

NATURE DU DROIT DE CHASSE

Lorsque l'on a parcouru tous les documents législatifs qui traitent de la chasse pendant cette époque, l'on s'aperçoit bien vite que tous sans exception ne sont que la consécration de privilèges perpétuels à la distribution desquels préside un arbitraire sans égal.

Si l'exercice de la chasse n'était ainsi l'apanage que de certaines personnes, et si ces personnes ne pouvaient s'y livrer légalement qu'en vertu d'une délégation royale, il nous est dès lors facile d'en conclure que le droit de chasse était considéré comme un attribut de la souveraineté, un droit régalien.

Il faudrait, en effet, citer les textes de presque toutes les ordonnances des XVIe et XVIIe siècles, si l'on voulait relater ceux qui sont ainsi conçus: « Permettons de chasser... », « faisons défense... » et autres expressions analogues, qui témoignent expressément du caractère régalien du droit de chasse.

Au XVIIIe siècle, ce principe était tellement ancré dans les esprits, que tous les auteurs de l'époque le consacraient dans leurs

traités. « C'est au roi, nous dit Pothier, que le droit de chasse appartient dans son royaume ; les seigneurs et tous ceux qui ont le droit de chasse ne le tiennent que de sa permission, et il peut mettre à cette permission telles restrictions et modifications que bon lui semble » (1).

« [Il est de maxime certaine et incontestable, nous affirme de son côté Pecquet, que le droit de chasse est un droit royal et par lui-même incessible. Il réside dans la personne du roi » (2).

Cette même opinion est encore très nettement exprimée dans un petit opuscule sur la chasse, écrit en 170, mais dont l'auteur nous est inconnu; voici comment il s'exprime: « Il est de jurisprudence universellement reçue en France, en Espagne, en Allemagne et ailleurs, que le souverain a le droit primitif de chasse, et que la noblesse Île tient de lui par inféodation, par concession ou par privilège » (3).

Mais, en quel sens précis le droit de chasse était-il régalien ?

D'après une première opinion, le droit régalien consisterait ici à prendre des arrêtés sur toutes Îles matières se rapportant à la chasse. Mais cette définition nous semble beaucoup trop large et ne donne surtout qu'une idée bien imparfaite et peu précise de la chose. De plus, si elle était exacte, il en résulterait

(1) De la Propriété, 1^e partie, chap. IT, section 1, § 32. (2) Lois forestières, t IT, p. 27.

(3) Essai historique et légal sur la chasse, p. 17.

que, de nos jours encore, le droit de chasse serait régalien, puisque le gouvernement a la faculté de le régler en accordant ou refusant le permis. Selon nous, un droit est régalien lors-

qu'il est attaché à la souveraineté ; la chasse était donc régaliennne en ce sens que, pour s'y adonner, même sur son propre terrain, il fallait une concession du souverain, et que celui-ci se réservait de chasser partout où bon [ui semblait. Cette solution est, du reste, la seule en harmonie avec les termes de toutes les ordonnances qui ont trait à notre matière (1).

La régale semble n'avoir pour tout fondement que le « bon plaisir » du prince. C'est, du moins, le motif que nous lisons au bas de tous les documents officiels depuis François 1^{er}. Mais, si l'on veut, pour ce qui concerne le droit de chasse, remonter plus avant dans les origines de son caractère régalien, nous rappellerons d'abord les droits de forêt et de garenne, qui furent les premières restrictions à la liberté, et qui ont eu certainement leur influence, à travers les âges, sur la régale cynévétique. On pourrait trouver aussi une source de cette théorie dans la complaisance des feudistes, qui, plus enclins à capter les faveurs du roi que de rester fidèles à la vérité, imaginèrent cette théorie qui flattait ses instincts d'absolutisme (2). Pour quelques-uns d'entre

(1) Cf. Schæfler, Du droit de chasse dans ses rapports avec la propriété, p. 154.

(2) Divers feudistes, « par une honteuse et servile flatterie, ont mis en avant que les sujets ne possédaient leurs biens qu'à titre de précaire et d'usufruit et que la propriété en appartenait au prince par voie de souveraineté » (Le Bret, Traité de la souveraineté du roi: V. aussi Chantereau-Lefèvre, Traité des fiefs et de leur origine, liv. 1).

eux, la légalité de la régale ne faisait aucun doute et ils la reconnaissaient comme un axiome. (1).

D'autres, n'osant pas présenter leur système pour une vérité incontestable, essayent de l'établir par d'assez curieux arguments. En voici deux: on lit, disent-ils, dans la Bible : « Daniel dit à Nabuchodonosor que Dieu a mis entre ses mains les animaux de sa terre et les oiseaux du ciel » (2). D'autre part, un passage d'Ulpien, dans le Digeste, nous rapporte que les droits du peuple ont été cédés au roi comme détenteur souverain (3) ; ne s'ensuit-il pas, ajoute-t-on, que la chasse, à l'origine appartenant au peuple, doive nécessairement être comprise dans cette cession ?

D'autres auteurs font le raisonnement suivant: « Tous les avantages primitivement accordés au fisc furent, dans la suite, attribués au roi ; or les choses sans maître appartenant au fisc, le gibier devait, en droit romain, devenir la propriété du prince » (4).

Quelques-uns vont chercher la justification de l'â régale dans le consentement des sujets, pour l'établir, ils recourent à leur procédé habituel qui est de poser d'abord comme indiscutable ce qui fait l'objet même

(1) « Principibus hodie competere constat qui enim imperium habet in terras jus etiam lege impedire potest ne quibusvis feras, pisces capere et capiendas liceat. Potuit igitur facultas illa adimi ut jus occupandi res quæ sunt nullius soli principi competeret » (Struvius, Syntagma juris feudalis, p. 186, note 3).

(2) Jérémie, chap. XXVII. verset 6.

Chloe? r "Dig. l"4

(4) Ziegler, De jure majestatico, liv. IT, cap. 14. Cet auteur et beaucoup d'autres se fondaient sur l'autorité de Grotius affirmant

qu'en droit romain les choses sans maître appartenant au prince (V. Grotius, *De jure belli ac pacis*, lib. I], cap. 8, S 5).

du débat. « La possession, écrit Saugrain en 1764, où sont les souverains de jouir de ce droit, étant appuyée sur le consentement de leurs sujets doit être considérée comme un traité fait entre le prince et eux ». Georges Mobhr est bien plus étonnant encore. Selon lui, il y a consentement des sujets même quand le prince les a dépouillés à son profit, *nam dominorum preces sunt præcepta*; et il aboutit à cette conclusion : &« Les seigneurs ont prescrit le droit de chasse, les sujets ont perdu le droit de se plaindre » (1).

Tels sont les principaux arguments de droit à l'aide desquels on a prétendu justifier l'attribution au souverain du droit de chasse.

Passons aux preuves de fait. L'intérêt général du peuple, a-t-on dit, son bien-être même exige que le droit de chasse soit réglementé. [Il ne faut pas distraire les paysans de leurs travaux; il en résulterait pour eux un manque de discipline, un retour à la sauvagerie, contraires à toute organisation civilisée. Mais, en réalité, si l'on a interdit la chasse aux habitants des campagnes, il nous paraît plus que probable que c'est uniquement par crainte des soulèvements et des émeutes, d'autant plus fréquents que le joug qui pesait sur le paysan était plus intolérable (2).

De plus, la chasse était le prélude de la guerre (3) et, à ce titre, l'exercice devait en appartenir au prince chargé de défendre ses sujets contre leurs ennemis,

(mn Eciisch Corpus TurLS sp ao

(2) V. cet argument dans le Dictionnaire général de la police du royaume, DHblie, en 1756, par Le Poix dé Fréminville.

(3) « Vix tam simile sit ovum ovo, quam prœlium venatori » (Ziegler, loc. cit}).

hommes ou bêtes ; c'était,du reste,la théorie de Hobbs lui-même (r). |

Enfin cettethéorie de la régale cynégétiquea fe grand avantage de protéger efficacement le gibier. Bien que cette considération soit tout à fait insuffisante pour justifier l'attribution exclusive du droit de chasse au souverain, il faut reconnaître que le résultat obtenu ne doit pas nous laisser insensible. Si, en effet, la féodalité et le pouvoir royal n'avaient pas mis leur système en pratique, il est fort probable que notre génération n'aurait que très peu connu les plaisirs de la chasse.

À côté de toute cette argumentation, plus ou moins sophistique et dictée,la plupart du temps, par une servile flatterie, on est heureux de rencontrer aussi les théories saines et juridiques d'auteurs vraiment impartiaux. Citonsd'abordlesthéologiens,avec saint Thomas d'Aquin. « La chasse, dit ce dernier,en s'appuyant sur les textes des livres saints, tient de la justice naturelle et l'homme en use par droit de nature » (2).

De leur côté, les jurisconsultes (3) ont opposé à la Régale une saine interprétation des lois romaines, d'après lesquelles le gibier est la propriété du premier occupant (4). Ils invoquent surtout ce texte où Paul, après l'exposé de cé principe, ajoute: « Alioquin, etiam si quis sylvam emerit, viderit eum omnes feras possidere : quod falsum est (5) ».

(1) Traité du citoyen, p. 37, § 6.

(2) De decem præceptis, quæstio 63, art. 1.

(3) L'un des plus ardents adversaires de la régale fut Gui-Pape, jurisconsulte du XVe siècle, dans sa Jurisprudentia gralianopolitana, p. 514.

CoObrSviutes, LI CS 2"

ÉMEo 2Dis 1110. KET ture

Devant ce texte, les partisans de la régale sont demeurés sans réplique sérieuse. Nous disons sérieuse, car on a bien essayé, par des subtilités de raisonnement, de défendre la régale; l'on a dit, par exemple, que « les animaux sont res nullius et, par conséquent, n'appartiennent pas à tous ; ils font donc partie d'une communauté négative, c'est-à-dire qu'ils ne sont la propriété de personne. Or, comme on ne peut les donner à l'un plutôt qu'à l'autre sans blesser le droit de chacun, il faut les attribuer au prince ». Cette argumentation donne la mesure de toutes les autres ; « mauvaises raisons au service d'une mauvaise cause » (1), telle est l'impression que laisse cette étude de la régale.

HISchESer toc. CD. 10e

CHAPRTRENN

PERSONNES JOUISSANT DU DROIT DE CHASSE

Au début de notre période, la chasse était permise aux nobles, aux gens d'Eglise sous certaines conditions, et aux roruriers vivant de leurs possessions et rentes ou qui, moins fortunés, avaient obtenu une autorisation expresse, soit spéciale, soit générale. Tel est le principe qui résultait de l'ordonnance du 10 janvier 1396, fondamentale en notre matière(1).

Le but du roi était, semble-t-il, de s'attacher la

(1) « Que dorénavant, porte l'ordonnance, aucune personne non noble de nostre dit royaume, s'il n'est à ce privilégié, ou s'il n'a adveu ou expresse commission à ce de par personne qui la puisse ou doive donner, ou s'il n'est personne d'Eglise, à qui toutefois, par raison de lignage ou autrement, se doive compeller, ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes, ne se enhardisse de chassier, ne tendre à bestes grosses ou menues ni à oyseaux, en garennnes ne dehors, ne de avoir et tenir pour ce faire, chiens, furons, cordes, lacs, filets ne autres harnois ». ([Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. IV, p. 772, et Henriquez, *Nouveau code des chasses*, t. IT, p. 3).

noblesse qu'il voulait arriver à dominer; mais il était certainement aussi guidé par un instinct fiscal. La chasse était, en effet, de nature à détourner les paysans et les artisans de leurs travaux ; or, comme c'étaient eux qui payaient presque exclusivement l'impôt, il était du plus grand intérêt de ne pas leur permettre de prendre des habitudes d'oisiveté qui les eussent empêchés d'acquitter leurs charges (1).

Cette règle qui ne reconnaissait, en principe, qu'aux seigneurs le droit de chasser, s'introduisait dans la législation aux applaudissements de la classe privilégiée et malgré les réclamations de la bourgeoisie et du peuple. Cependant ces réclamations furent un instant écoutées, car l'ordonnance cabochienne du 25 mai 1413 (2) revint sur les principes que venait de consacrer l'ordonnance de 1396 et les abrogea. Mais cette situation ne fut que de courte durée, car, rendue par le Dauphin, sous la pression de l'émeute, cette ordonnance fut, pour donner satisfaction aux protestations de la noblesse, déchirée en présence du roi dans un lit de

justice, le 5 septembre suivant. Les dispositions édictées en 1306 rentrèrent alors en vigueur. Néanmoins,

(1) C'est, du moins, ce qui semble résulter du préambule même de l'ordonnance ainsi conçu : &« Que lesdits non nobles en persévérant à chasser, sont souvent emprisonnés et pour ce frais à grandes amendes ; et par les oiseuses qui sièvent en ce faisant, deviennent larrons, meurtriers, espieurs de chemin et mènent mauvaise vie, dont par ce est advenu et advient souvent qu'ils ont fini et finirent leur vie par mort dure et honteuse : qui est en grant confusion de nostre peuple au détriment de la chose publique de nostre royaume et au grand dommage de nous et de nos sujets, » {Isambert, loc. cit.).

(2): Isambert, loc. cit. , t NID pp 376 et 76 Noir aussi Coville, Etude sur l'ordonnance Cabochienne.

L'ordonnance cabochienne reste intéressante, car elle est un épisode de la lutte des seigneurs contre le prestige sans cesse grandissant du pouvoir royal (1).

Dans une ordonnance du 18 août 1452 (2), Charles VII reproduisit presque textuellement les dispositions de 1396, relatives aux non nobles. Il établissait, cependant, d'autre part, une exception en faveur du Languedoc (3). Ce roi avait, en effet, concédé le droit de chasse à tous les habitants de cette province, sans distinction, moyennant une somme de cent mille livres tournois, et sous la seule condition de ne pas pénétrer dans les domaines royaux et les garennes seigneuriales (4).

Cette réglementation de la chasse, établie en 1396, consacrée à nouveau en 1452, eut un nouvel assaut à subir sous Louis XI. La passion de la chasse porta ce roi, dès son avènement, à s'attribuer à lui seul le droit de chasser dans tout le royaume, enlevant ainsi à la

(1) L'article 242 de l'ordonnance cabochienne nous montre, en effet, que les seigneurs cherchaient toujours à créer de nouvelles garennes et à augmenter les anciennes.

Gsambert loc cit. t AIK; p.237.

(3) Cf. dom Vaissette, Histoire du Languedoc, t. IV, p. 400.

(4) Ce privilège des Languedociens leur fut en 1501 confirmé par Louis XII, et, en juin 1535, reconnu à nouveau par des lettres patentes. Ce fut sur ces dernières lettres que les Languedociens s'appuyèrent plus tard pour soutenir que l'article 28 du titre XXX de l'ordonnance de 1669 ne leur était pas applicable, et qu'ils devaient tous, même les roturiers, continuer à avoir le droit de chasser toute espèce de gibier, sauf les grosses bêtes rousses et noires. Par un arrêt du 13 août 1670, sur la requête du syndic général, le Parlement de Toulouse ordonna l'exécution des lettres

patentes de 1535 et défendit de troubler les habitants dans leur droit de chasse, à peine d'une amende de 4.000 livres.

noblesse le privilège dont elle était si fière. Il commença par interdire la chasse dans ses domaines directs et par faire brûler, partout où il put les faire saisir, les engins dont on se servait pour s'emparer du gibier. On racontait même qu'invité à chasser à Montmorency, Louis XI avait fait brûler, séance tenante, les engins préparés en son honneur; les malveillants ajoutaient qu'un gentilhomme de Normandie avait été arrêté pour avoir chassé sur sa propre terre et que, par ordre du roi, on lui avait coupé les oreilles (1). A cette époque, c'était un cas plus gracieux de tuer un homme que de tuer un cerf ou un sanglier (2).

Toutes ces dispositions prohibitives du droit de chasse ne suffisaient pas au roi qui n'avait aucun souci de respecter la propriété de ses sujets. C'est ainsi qu'on fit assembler, sur Îles places publiques de Rouen et d'autres villes de France, tous les chiens qu'on put trouver ; après examen, ceux qui avaient été jugés propres à servir aux plaisirs du roi furent expédiés dans des charriots (3). Le 19 novembre on fit main basse, dans Paris, sur tout le gibier vivant (4).

Cependant, à titre exceptionnel, Louis XI accorda quelques permissions de chasse (5); ce qui ne faisait

(1) Dunoyer de Noirmont, Histoire de la chasse, p. 25

(2) Claude de Seyssel, Histoire de Louis XII, p.38.

(3) Thomas Basin, Histoire de Charles VII et de Louis XI, lv. VII, chap. IX.

(4) Jean de Troyes, Histoire de Louis XI, p. 180.

(5) Une ordonnance de mars 1461 permit aux habitants de Buset de prendre les lapins sur leur propre terrain (de Laurière, loc. cit., t. XV, p. 422). Une ordonnance de 1463 accorda aux habitants d'Avignonnet le droit de chasser et de pêcher sans être troublés par le maître des eaux et forêts (Op. cit., t. XV, p. 661).

En 1463, Louis XI dut même fléchir en présence des réclameurs à confirmer la règle générale défendant la chasse.

Aussi la noblesse, exaspérée de cette atteinte à ses droits les plus chers, fit une levée de boucliers devant laquelle le roi dut plier, du moins en apparence. Michelet a prétendu que ce fut là une des causes déterminantes de la ligue du Bien Public (1).

Dès la mort de Louis XI, les nobles réclamèrent avec plus d'énergie encore les privilèges dont ils avaient été dépouillés, représentant qu'ils avaient été privés « par les exécutions des commissaires et gens de petit état » de la liberté, incontestée jusque là, de chasser dans ses bois et dans la gruerie du roi, « dont se sont suivis plusieurs maux et, entre autres, grands dégâts de blés par les bestes sauvages auxquelles on n'osait toucher, et étaient les bestes plus franches que les hommes » (2).

Cédant aux instances de la noblesse, Charles VIII remit en vigueur le principe proclamé par Charles VII et défendit à ses officiers de chasser dans les forêts royales et dans celles des seigneurs hauts justiciers, sauf au cas où il prendrait lui-même part à la chasse (3).

Mais les successeurs de Charles VIII ne tardèrent pas à retirer de nouveau à la noblesse son privilège relatif

mations unanimes des habitants du Dauphiné. Le considérant de cette exception est des plus singuliers : c'est « parce qu'à l'occasion des dites défenses de chasser, les habitants du Dauphiné deviennent oiseux et sans occupation. » (Op. cit., t. XVI, page 1).

(Histoire de France, t. VI, p.77.

(2) Cahier des Etats Généraux de 1493, chapitre touchant l'état de la noblesse ; V. Isambert, -loc. cit., t. XI, p. 89.

(3) De Launay, Code des chasses, t. 1, p. 106; et Picot, Histoire des Etats Généraux, t. X, p. 520.

| — 130 — au droit de chasse. Ce fut, en effet, à cette époque, que s'introduisit peu à peu dans la jurisprudence cet axiome que le droit de chasse est un des attributs de la royauté et que les sujets ne doivent en jouir que s'ils y sont autorisés par le souverain.

François Ier et ses successeurs admirent ce principe comme une chose parfaitement reconnue; mais, afin d'éviter toute réclamation, ils affectèrent de n'user de ce droit que pour en réserver l'exercice aux possesseurs de fiefs, à l'exclusion des roturiers et des artisans (1).

Ce fut sous François Ier que parut l'une des ordonnances les plus sévères de toutes celles qui sont relatives à la chasse : c'est la fameuse ordonnance de 1515 (2). En voici le préambule : « Informé, que plusieurs personnes n'ayant droit de chasse ni privilège de chasser prennent bêtes rousses et noires, commelièvres, faisans, perdrix, commettent larcin; en quoi faisant, perdent leur temps qu'ils devraient employer à leur labourage, arts mécaniques ou autres..., lesquelles choses reviennent au grand détriment de la chose publique... » L'ordonnance reproduisait en-

suite le grand principe admis en 1396, à savoir que, pour chasser, ainsi que pour posséder chiens, collets, filets, etc., etc... il fallait faire partie de la noblesse, être

(1) V. cependant Garnier (Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne, 1. IT pro ersorquitciblusieurs localités où les seigneurs concédèrent le droit de chasse aux habitants.

(2) La plupart des auteurs assignent à cette ordonnance la date de mars 1515. Soit, mais remarquons, avec Isambert, qu'elle ne fut enregistrée qu'en 1516, et en vertu de lettres de jussion

; s 737 dE 2.

(Isambert; oc. CHERE RT pente lp oO)

bourgeois vivant de ses rentes, ou avoir un privilège spécial. Nous verrons plus loin (1) les peines portées par cette ordonnance contre les contrevenants.

Dans l'article 15 de cette ordonnance nous remarquons la tendance du roi à s'assimiler le pouvoir. Toutefois, si les nobles avaient quelques pactes, convenances en autres droits et privilèges avec leurs hommes et voisins, n'entendons aucunement à iceux déroger ». C'est bien [à affirmer son droit de protection sans en avoir l'air. It cela confirme pleinement ce que nous avons énoncé, il y a un instant, à savoir la transformation progressive du droit de chasse en un droit régalien.

Quelques années plus tard, nouveaux progrès de l'absolutisme royal. François Ier, par sa déclaration datée de Toulouse, du 6 août 1533 (2), déroge à tous les principes établis : il défend la chasse, non pas seulement aux gens de métier et de labour, mais

à tous gens de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, réservés les nobles (3/5 et, de: plus, 1l: annule « tous

(1) Voir plus loin chap. VIII.

GHenniquez locncit. MAP Pop er.

(3) Cependant Francois JE accordait quelquefois à à de simples paysans le droit de chasser sur le territoire d'une paroisse, au mépris du droit de chasse qui appartenait aux seigneurs. En voici un exemple, tiré d'un document que nous avons trouvé dans les archives de Vaugneray (Rhône); nous le citons presque en entier parce qu'il intéresse spécialement notre région

. François Ier, sur le point de se rendre à la guerre de Pavie, s'arrêta à Lyon pendant quelque temps; il profita de ce séjour pour aller faire une partie de chasse dans les montagnes et a vallée de Vaugneray. Il s'y égara et fut surpris par la nuit, n'ayant avec lui qu'un seul officier de sa suite. Pressé par la faim et la fatigue, il fut obligé de demander l'hospitalité dans la première chaumière qu'il rencontra. Elle était habitée par

1439 ve pactes et conventions passés par les princes, seigneurs et nobles baillant les terres en fief et emphythéose aux roturiers ». Les considérants de cette déclaration sont que « les nobles, après avoir exposé leurs personnes tant au fait des guerres qu'ailleurs, n'avaient

un habile braconnier, nommé Milon, dont le nom a formé celui du hameau actuel de la Milonnière. Bien qu'il ignorât quels hôtes il avait chez lui, Milon les reçut cordialement, mais ne leur offrit pour toute nourriture que du pain bis, du lait et du fromage. François Ier, peu habitué à un aussi frugal repas, et dont

l'appétit avait d'ailleurs été aiguisé par les fatigues de la journée, demanda quelque chose de plus confortable. Le braconnier Milon, ayant remarqué l'air de franchise peint sur la figure de François Ier, crut pouvoir se confier à sa parole et lui fit promettre de ne pas le dénoncer, ce que le roi fit de bonne grâce. Alors, il servit à ses hôtes un morceau de chevreuil que le roi trouva tort à son goût. Le lendemain, François Ier, pour récompenser le braconnier, lui promit de lui accorder ce qu'il souhaiterait. Ce dernier se contenta de demander au roi la permission de pouvoir chasser en toute liberté, ce qui lui fut aussitôt accordé. Plus tard cette autorisation fut ratifiée par des lettres patentes qui existent encore dans la famille et qui furent en vigueur jusqu'en 1789. Mais, les comtes de Saint-Jean, comme seigneurs de Vaugneray, possédaient le droit de chasse sur le territoire de cette paroisse. Se trouvant, par cette permission, lésés dans leurs droits, ils s'adressèrent au Parlement de Paris pour obtenir l'abolition du permis spécial accordé à Milon. Ils alléguèrent que, leurs droits étant inviolables, les rois de France eux-mêmes ne pouvaient y porter atteinte. Le Parlement, convaincu de l'équité des prétentions des comtes de Saint-Jean et, d'un autre côté, craignant d'offenser la majesté souveraine par un décret qui aurait annulé ce qu'elle avait accordé, donna raison aux deux parties. [I] confirma l'autorisation accordée par le roi au braconnier Milon, à condition que ce dernier et ses successeurs donneraient aux comtes de Saint-Jean le quart du produit de toutes leurs chasses. Cette décision, acceptée de part et d'autre, fut confirmée dans des lettres patentes.» (Théodore Ogier, La France par cantons et communes, canton de Vaugneray,

d'autre récréation et exercice approchant de celui des armes sinon ès-dite chasse » (1). Le roi oubliait que la noblesse n'avait pas seule versé son sang, Mais que la masse des soldats, recrutée dans le tiers-état avait aussi accompli des prodiges de valeur.

Quoiqu'il en fût, cette déclaration de 1533 marquait un pas de plus dans la voie de la restriction de la liberté de la chasse. Jusque là, en effet, cet exercice était permis aux bourgeois vivant de leurs possessions et rentes, et même aux artisans et laboureurs à qui les seigneurs en avaient accordé le droit. Mais, sans doute, ces pactes entre seigneurs et roturiers devinrent trop nombreux, car le roi se plaint de voir l'agriculture délaissée, d'où résulte « grande cherté de blé, blasphèmes et autres plusieurs maux et inconvénients », et les métiers abandonnés par les « gens mécaniques ».

Mais cette déclaration de 1533, enregistrée seulement au Parlement de Toulouse, fut toujours considérée comme lettre morte, ainsi que nous le révélera l'ordonnance de Henri II, du 5 février 1549 (2), dont nous parlerons dans un instant.

Du reste, deux ans plus tard, les roturiers furent réintégrés dans la possession de leurs droits. En revenant ainsi sur sa première décision, François Ier avait-il été, peut-être, un peu ému des réclamations qui s'étaient élevées de tous les points du royaume, et surtout de l'autre côté des Vosges. Les paysans d'Alsace les formulèrent, avec une touchante naïveté, dans le qua-

(1) Fontanon, t. IT, p. 278.

(2) Fontanon, t. I, p. 393.

trième des douze articles du programme de leur grande

révolte (1).

En 1549, Henri II constata l'inefficacité de l'interdiction faite, par ses prédécesseurs, aux laboureurs et aux artisans de s'adonner à la chasse et, désespérant d'arriver, par de nouvelles défenses, à un résultat que les ordonnances antérieures n'avaient pu obtenir, le roi prit une mesure indirecte. Il fixa un prix au-dessus duquel les chasseurs ne pourront vendre leur gibier, sous peine d'une amende de dix livres tournois, espérant que les laboureurs, ne trouvant plus de profit à la chasse, se décideraient enfin à l'abandonner pour retourner à leurs travaux (2). Mais Henri II s'était encore fait illusion sur ce point, car nous verrons ses successeurs obligés de défendre à nouveau la chasse aux laboureurs et artisans, et prononcer les peines les plus sévères contre ceux qui enfreindraient ces défenses.

Dans un édit du 5 septembre 1552, Henri II défendit expressément à toute personne, de quelque qualité ou condition qu'elle fût, de chasser à moins de privilège spécial. Il fallut donc une autorisation même à la

noblesse. C'était là une tendance peu voilée à la con-

(1) « Il a été d'usage, jusqu'à présent, qu'aucun pauvre homme ne puisse prendre des bêtes fauves, du gibier, des oiseaux. Ceci nous semble tout à fait inconvenant anti-fraternel, égoïste et contraire à la parole de Dieu. Dans beaucoup d'endroits même, l'autorité nous force à supporter le grand dommage que nous cause le gibier; on exige que nous nous taisions lorsque des bêtes sans raison dévorent inutilement les biens de la terre que le Seigneur a fait pousser pour les hommes. Ces choses sont contraires

à l'amour de Dieu et du prochain. » (Histoire de la Guerre des Paysans, par Th. de la Bussière, t., 1, p. 126, note 2).

(2) Code des chasses, t., 1, p. 162.

ER LA ES

centration de tous les droits, voire même de tous les plaisirs, entre les mains du roi, A partir de ce moment, on peut donc vraiment dire que la régle est bien fondée.

Aussi, aux Etats-Généraux d'Orléans, en 1560, la noblesse demanda-t-elle la protection de son droit de chasse. Elle revendiqua le droit de chasser jusque dans les forêts royales, et sollicita une défense absolue pour tous les roturiers de pouvoir créer des garennes, colombiers ou volières, ne voulant partager cette faveur qu'avec les non nobles jouissant de [a haute et basse justice (1). Devant ces réclamations, le conseil déclara que cette matière devait être réglée par les coutumes locales, de sorte que la noblesse ne gagna rien de ce côté. Ce fut, au contraire, le tiers-état qui l'emporta, en faisant prévaloir ses doléances en faveur de l'agriculture; il obtint satisfaction par la fixation d'une période de prohibition de la chasse et par la reconnaissance du droit accordé aux paysans de chasser de leurs terres le gibier malfaisant, à condition de ne pas le tuer (2):

Cependant le tiers-état estimait que l'ordonnance d'Orléans n'avait pas été assez sévère, car en 1576, aux Etats de Blois, il renouvela les mêmes doléances. Cette fois il ne fut pas écouté, car

l'ordonnance qui suivit reproduit presque textuellement les mesures adoptées précédemment (3).

\19 Etats-Généraux d'Orléans, au chapitre de la noblesse, DROIT At D: 214, Art 10; p: A TÉALT HS (PICON IOACALILE AID D 200160.)

(2) Ord.d'Orléans, art.1 28 (Picot. loc.cit.,t, IT, pp. 269 à 271). (@)Ond. demBlois, art. 285, (Op-rcit., tp 60)

Nous ne pouvons passer sous silence, bien qu'elle ne fut enregistrée par aucun Parlement, la déclaration d'Henri II du 10 décembre 1581 (1). On y trouve, à côté de l'arbitraire le plusrévoltant, une véritable orgie de cruauté ; c'est ainsi que la simple détention de furets était punie de la peine du gibet (2). Et l'on serait dès lors tenté de croire que la désignation de période barbare, appliquée à une époque bien antérieure, mais où les pénalités étaient plus bénignes, serait la seule qui conviendrait aux temps que nous étudions.

Ce fut Henri IV qui fit rédiger le fameux Code des Chasses, si souvent critiqué. Sous le règne de ce prince parurent encore de nombreuses ordonnances (3) n'ayant d'autre but que de réserver exclusivement à la noblesse et aux bourgeois vivant noblement, l'exercice du droit de chasse.La chasse étant, on l'a vu, considérée comme une image de la guerre, ne fallait-il pas, logiquement, en réserver l'exercice à ceux qui, par état, étaient destinés à guerroyer ? D'autre part, en chassant, les laboureurs et artisans perdaient leur temps, comme le constatait le préambule de l'ordonnance de 1515 ; c'est pourquoi Henri IV ,par son édit de 1601 défendit encore la chasse anx gens du peuple. L'article 8 de cet édit

portait, en effet : « Et quant aux marchands, artisans, laboureurs, paysans et autres telles sortes de gens

(hiHenriquez oc ere lRib ess

(2) Fontanon, loc. cit., t. 111, p. 245 et Boulen, loc. cit. DR

(3) Ordonnances des 12 janvier 1596, mai 1597, 18 janvier 1600, juin 1601, 16 février, 14 juin et 14 août 1602, 3 mars 1604, 7 juillet et 27 décembre 1607 (V. Henriquez, Loc. cit.

tJEtp 30008)

roturiers, leur avons fait défense de tirer de l'arquebuse ». On a voulu déduire de cette expression générale « telle sorte de gens roturiers » la conséquence que Henri IV avait entendu défendre la chasse à tous ceux qui n'appartenaient pas à la noblesse de sang. Il ne paraît pas, cependant, que le Béarnais ait voulu déroger, sur ce point, aux principes qui régissaient le droit de chasse sous ses prédécesseurs, et en vertu desquels ceux qui menaient une vie noble étaient assimilés aux gentilhommes. En somme, Henri IV consacra tous les principes admis depuis François Ier.

Sous Louis XIII, il y eut peu de dispositions nouvelles ; les lois se ressentent de ce règne indécis où triomphe tantôt le Parlement, tantôt le tiers état. Ce dernier renouvela ses doléances aux Etats-Généraux de 1614; la plupart de ses cahiers contiennent des vœux relatifs à la liberté de la chasse qui semblait être, pour cela, une de ses constantes préoccupations. Mais tous ces vœux furent inutiles et, comme avant, la noblesse l'emporta (1). Louis XIII se borna donc à confirmer les divers édits portés par ses prédécesseurs; c'est ainsi que l'article 203 du Code Michaud interdit formellement la chasse aux roturiers (2).

Enfin l'ordonnance de 1669 qui fut bien l'acte le plus important de Louis XIV en matière de vénerie, insistait encore sur ce principe et le restreignait. Antérieurement, comme on l'a vu, les bourgeois vivant noblement de leurs possessions et rentes, jouissaient du droit de

COPLCOotUocret.,rt. AN, D:6140, (2) Ordonnance de janvier 1629, (Isambert, Loc. cit, t. XVI, p. 280).

chasse ; désormais, ce droit fut exclusivement réservé aux nobles et aux propriétaires de fiefs. Le texte de l'ordonnance ne laissait aucun doute à cet égard (1).

Depuis Charles VI donc, jusqu'à Louis XIV, le droit de chasse fut, sauf à deux courtes époques, l'apanage des nobles et des bourgeois vivant noblement, c'est-à-dire « n'exerçant aucun art mécanique ni profession illibérale » (2). Et, à partir de 1660, il fallut être seigneur, c'est-à-dire noble ou propriétaire de fief. Il en fut ainsi jusqu'en 1789 (3).

Tel était le droit commun. Il nous faut maintenant examiner à part la situation faite aux ecclésiastiques, par rapport au droit de chasse. Pendant cette période, comme durant les précédentes, nombreux furent les décrets des conciles qui interdirent la chasse aux gens d'Eglise (4). L'autorité royale sanctionna, à diverses

(1) « Permettons à tous seigneurs, gentilshommes et nobles, de chasser noblement, à force de chiens et oiseaux dans leurs foyers, buissons, garennes et plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs ; même aux chevreuils et bêtes noires dans la distance de trois lieues ». Et, plus loin, un autre article interdisait expressément la chasse à tous les « marchands, artisans, bourgeois et habitants des villes, bourgs, paroisses, vil-

lages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualité qu'ils soient, non possédant fief, seigneurie et haute justice ». (Ord. de 1669, titre XXX, art. 14 et 28. — [Isambert, CSV D 207]).

(2) Pothier, De la propriété, § 29.

(3) Notons que la chasse proprement dite constituait seule un privilège seigneurial ; quant à l'oisellerie, ou chasse aux petits oiseaux, elle ne cessa jamais d'être permise à tous les habitants du royaume.

(4) Notamment le 3^o canon du IV^e Concile de Latran, en vertu de la Pragmatique Sanction de 1438: « Venationem, aucupationem universis clericis interdiciamus. » Id. Conciles de Trente (1545) et d'Aix (1596).

reprises, cette prohibition pour la rendre plus efficace (Cacewr):

Faut-il en conclure, comme la presque unanimité des auteurs qui ont traité cette question, que le droit de chasse ne pouvait pas appartenir aux ecclésiastiques ? Ce serait, en effet, la solution qui semblerait prévaloir si l'on se bornait à parcourir à la légère les différents textes qui ont traité de cette matière. Mais, en les approfondissant un peu, il sera facile d'en déduire, et cela d'une façon incontestable, qu'en principe les gens d'Eglise pouvaient parfaitement jouir du droit de chasse, et que ce n'était que l'exercice de ce droit, le fait de se livrer eux-mêmes à la chasse, qui leur était interdit (2).

(1) & Si quelques clercs, prêtres, moines ou religieux attentaient contre les ordonnances, ordonnons qu'il leur soit défendu de demeurer à quatre lieues des forêts, buissons ou garennes, et néanmoins qu'ils soient rendus à leurs juges chargés du cas privi-

légé et punis d'icelui selon l'exigence du cas; et s'ils étaient coutumiers de ce faire, leur sera défendu de demeurer à vingt livres près desdites forêts et, à ce, seront contraints par prise de leur temporel et par toutes autres voies dues et raisonnables. » (Art. 18 de l'Ordonnance de 1515. De Launay, t. f, p. 139).

L'ordonnance de 1600 édictait les mêmes peines contre les ecclésiastiques et les séculiers, € et d'autant que plusieurs religieux, prêtres et autres ecclésiastiques, contre la décence de leur profession et au lieu de vaquer au service divin, s'adonnent au fait de la chasse, nous voulons qu'ils soient punis de pareilles peines que les laïcs et séculiers, sans qu'ils puissent se targuer de leurs tonsure et privilèges. » (De Launay, t. [, p. 204).

L'article 55 de l'ordonnance de 1669 est encore rédigé à peu près dans le même sens. ([sambert, loc. cit., t. XVTIT, p. 300).

(2)Ere encore, certe défenseune s'entendait « que de ces chasses turbulentes et pénibles qui se font dans les forêts avec grand cortège et grand bruit,et non pas de ces chasses paisibles qui se font avec peu d'équipage, par divertissement et pour contribuer à la santé. » (De Ferrière. Dictionnaire de Droit et de Pratique,au mot Chasse).

Il y a donc eu ici confusion entre la jouissance et l'exercice d'un droit.

Prenons, en effet, le premier texte fondamental sur la question pendant cette période, l'ordonnance de 1306 ; nous y lisons que la chasse est interdite « à toute personne non noble, s'il n'est à ce privilégié, ou s'il n'a aveu ou commission expresse, ou s'il n'est personne d'Eglise, à qui toutefois par raison de lignage ou autrement se doive compter. » (1). N'est-il pas clair, d'après : ce texte,

que le droit de chasse pouvait appartenir aux ecclésiastiques ? Il fallait supposer, pour cela, qu'ils avaient recueilli par succession un fief ou une justice; comme ils étaient alors seigneurs, ils avaient en cette qualité la jouissance du droit de chasse.

Mais Îles gens d'Eglise pouvaient encore fonder sur d'autres titres leur prétention au droit de chasse. Ils pouvaient, en effet, être nobles de leur personne, ou bien être titulaires d'un bénéfice qui fût un fief ou une justice; alors, leur qualité de noble ou de seigneur leur assurait la jouissance du droit de chasse. Ces deux cas sont, du reste, prévus dans l'ordonnance du rer décembre 1451 (2).

Mais ce droit, incontestablement reconnu aux ecclésiastiques, n'était-il pas illusoire, puisque, d'un autre côté, les conciles, sanctionnés par l'autorité civile, avaient interdit l'exercice de la chasse aux gens

(1) Isambert, loc. cit., t. IV, p. 772.

(2) & Ordonnons que aucun non noble, s'il n'est à ce privilégié, ou s'il n'a adveu, ou s'il n'est personne d'Eglise, à qui toutefois pour raison de lignage, dignité de sa personne, de son bénéfice ou autrement, ce doye compter et appartenir... ne se enhardisse de chasser. » (Isambert, Loc. cit., t. IX, p. 178).

d'Eglise? Non, car s'ils ne pouvaient s'y livrer eux-

mêmes, ils pouvaient concéder à des tiers l'autorisation de chasser sur leurs terres, pourvu qu'ils aient les qualités requises (1).

Mais ils en étaient toujours responsables et devaient auparavant remplir, à leur égard, certaines formalités, telles que l'obten-

tion d'un brevet royal (2), enregistré \ A e A à la maîtrise des eaux et forêts (3).

(1) Denizart, au mot Chasse, §S 3.

(2) Jugement du r1 juillet 1676 (Code des chasses, 1.1, pp.258 et 259). Et Ordonnance du 27 juillet 1701.

(3) Sur la question de savoir qui pouvait chasser à cette époque, citons encore un arrêt à la Cour des Aides du 19 juin 1716, qui défend aux capitaines, aux lieutenants et aux archers des gabelles « de chasser et de mener aucun chien avec eux, ni de porter sur eux du menu plomb ».

TERRES SUR LESQUELLES ON POUVAIT CHASSER

\$ 1. — Fiefs

Le droit de chasse sur toute l'étendue d'un fief appartenait à celui qui avait sur ce fief le domaine utile (1); peu importait qu'il fût noble ou roturier (2).

En principe, donc, le seigneur dominant ne pouvait pas chasser sur les terres qui relevaient de lui (3). En effet, « sous l'époque monarchique, l'inféodation est

(1) « C'est. le propriétaire qui tient en fief des terres qui a le droit d'y chasser, et non le seigneur de qui il les tient en fief. La tenue en fief étant une tenue noble, le seigneur de quiil tient ces terres en fief est censé en avoir accordé non seulement les droits

utiles, mais même les droits d'honneur qui y sont attachés, tel qu'est le droit de chasse. » (Pothier, De la Propriété, § 34).

(2) Arrêts du 23 décembre 1566 et du 17 mars 1573. Ordonnance de 1660, art. 23.

(3) À moins, bien entendu, qu'il ne fût seigneur haut justicier des dites terres (Arrêt du 16 mai 1724). V. plus loin S§ 4.

considérée, au point de vue civil, comme une donation qui, à défaut de réserve, dépouille complètement le donateur; or, le droit de chasse n'étant pas compris parmi les prérogatives essentielles du contrat de fief — *feudum in sola fidelitate consistit* — et n'étant pas rangé par les coutumes dans la classe des prérogatives naturelles, ne saurait être exigé par le dominant en l'absence d'un titre formel » (1).

Cependant, comme l'un des principaux devoirs du vassal envers son seigneur était le respect, divers arrêts autorisaient en pratique le seigneur dominant à chasser dans le fief de son vassal, (pourvu qu'il y vienne en personne et qu'il en use modérément, c'est à dire qu'il y vienne rarement et seulement autant qu'il est nécessaire pour faire connaître le domaine de supériorité qu'il a sur le fief » (2). Mais cette faculté n'était, on le voit, qu'une simple tolérance, aussi le seigneur ne pouvait-il pas en user sur le fief de ses arrière-vassaux; on la refusait même au seigneur immédiat, lorsque la haute justice était attachée au fief servant (3). La chasse était en effet, attribuée à la haute justice, comme un droit complètement distinct du fief et l'on ne pouvait pas contraindre le vassal à souffrir que son seigneur féodal chassât malgré lui dans le territoire de sa haute justice.

Les principes que nous venons d'exposer se comprennent aisément lorsqu'il n'y avait qu'un seul propriétaire du fief; mais qu'arrivait-il lorsque le fief

(1) Merlin, au mot chasse, § 3.

(2) Pothier, loc. cit., § 34; Arrêts du Parlement du 21 février 1682 et du 13 mars 1702.

G)'Code des chasses, 1.1, p.49»,

appartenait par indivis à plusieurs personnes ? En ce cas, les droits de chacun des titulaires étant égaux, le droit de chasse appartenait à tous dans toute l'étendue du fief. Si, au contraire, le fief appartenait à une communauté, chaque membre n'avait pas individuellement faculté de chasser, mais le corps tout entier pouvait accorder l'autorisation de chasser et, le plus souvent, il la donnait à chacun de ses membres. Il pouvait aussi commettre un tiers, dans les conditions énoncées précédemment (1).

Telle était, pour les fiefs, la règle générale; mais il y avait des exceptions. En Artois, par exemple, le droit de chasse n'appartenait pas aux seigneurs de fiefs; seuls les seigneurs vicomtes et hauts justiciers en jouissaient (2).

§ 2. — Censives

En principe, le censitaire n'avait pas le droit de chasser sur les terres qui lui avaient été baillées à cens; car, selon les règles alors en vigueur, il ne jouissait sur ses terres que des droits utiles, or, le droit de chasse était un droit honorifique, donc il ne lui appartenait

pas (3).

(1) V. supra, chapitre IT, in fine.

(2) Sentence du conseil d'Artois, du 13 août 1759. Cette disposition exceptionnelle résultait de la multiplicité des fiefs dans cette province et de leur peu d'étendue. « Si tous les vassaux avaient eu le droit de chasse, dit Tronchet, le propriétaire n'aurait pas eu souvent sur son fief la portée de fusil, et le mélange des fiefs fût devenu une source perpétuelle de rixes et d'accidents ».

(3)1Pothrier#Voc=cirSS6:

Lorsque le censitaire était roturier, cela ne faisait aucun doute, mais la question était bien discutée quand il s'agissait d'un gentilhomme ; en cette dernière qualité, n'avait-il pas le droit de chasse sur ses censives ? Deux opinions ont été émises, également soutenables. Selon la première, les gentilshommes auraient eu le droit de chasser sur leurs censives, en vertu du texte de l'article 14 de l'ordonnance de 1669, ainsi conçu : &« Permettons aux gentilshommes et nobles de chasser dans leurs forêts, buissons, garennes et plaines ». Cet article, ne distinguait pas si le propriétaire tenait des terres en fief ou en censive. Or, disait-on, si les gentilshommes n'avaient eu la permission de chasser que sur les terres qu'ils tenaient en fief, il aurait suffi dans cet article de dire seigneurs, sans ajouter gentilshommes et nobles. De plus, si le seigneur n'avait eu le droit de chasser sur ses terres que lorsqu'il lestenait en fief, il n'y aurait eu aucune différence entre le gentilhomme et le roturier, puisque ce dernier avait, aussi bien que le premier, le droit de chasser sur les terres qu'il tenait en fief; et, cependant, l'ordonnance de 1669 faisait entre ces deux catégories de personnes une importante différence, puisqu'elle

permettait la chasse aux gentilshommes et la défendait en principe aux roturiers.

D'après une seconde opinion, le gentilhomme lui-même, à moins d'être munide l'autorisation du seigneur censier, n'aurait pas pu chasser sur les terres qu'il tenait en censive. C'est en cela que la situation du gentilhomme aurait différé de celle du roturier, puisque ce dernier ne pouvait, en aucun cas, chasser sur ses censives.

§ 8. — Francs alleux

Il fallait distinguer suivant qu'il s'agissait d'un alleu noble ou d'un alleu roturier (1).

Le propriétaire d'un alleu noble (2) jouissait du droit de chasse, qu'il fût noble ou roturier. Cela n'était pas douteux; en effet, les terres dont se composait l'alleu noble étaient des seigneuries puisqu'elles avaient dans leur mouvance des fiefs ou des censives, et, d'autre part, l'article 28 de l'ordonnance de 1669 accordait aux roturiers le droit de chasser dans leurs seigneuries (3).

Pour les alleux roturiers (4), il fallait distinguer suivant que leur propriétaire était gentilhomme ou non. Dans le premier cas, l'ancienne jurisprudence lui accordait le droit de chasse (5). Mais en 1761 un arrêt du conseil modifia cette jurisprudence et décida que ceux-là seuls qui possédaient des fiefs ou des hautes-

(1) Pour une étude étendue de la définition et de l'origine de ces deux sortes d'alleux, V. Chénon, *Etude sur l'histoire des alleux en France* par a ugetn eos Mar

(2) « Celui auquel il y avait justice, censive, ou fief mouvant de lui » (Coutume de Paris, art. 68).

(MP Other MOCMCT RS ENT

(4) « Celui auquel n'est attaché aucun droit de justice, et qui n'a aucun vassal ni censitaire mouvant de lui ».

(5): Pothier, loc. cir., §1 38 : Coquille, Sur la coutume du Nivernais, chap. XVII art 16; Loiseau, Traité des Ordres, chap. V, n° 83; Rousseau, Sur l'ordonnance de 1601, art. 8: de Launay, Code des chasses, t. 1, p. 359; Fréminville, Pratique des terriers, t. IV, chap. V, question 2; Arrêts du Parlement de Toulouse du 2 juillet 1680 et du 9 mars 1730; Chénon, loc. cit., p.198; Bourjon, Le droit commun de la France, t. I

De 7.

AT

justices pourraient désormais chasser ou faire chasser. On admit dès lors que, pas plus que le roturier, le gentilhomme ne pourrait chasser sur ses terres, à moins d'être seigneur féodal ou haut-justicier (1). Mais, lorsqu'il s'agissait d'un propriétaire roturier, la solution fut toujours la même : jamais il n'eut droit de chasser sur les francs-alleux. En effet, le droit de chasse appartenait en principe au roi, or ce dernier ne l'accordait aux roturiers que sur leurs fiefs, seigneuries et hautes-justices; par conséquent, le franc-alleu roturier n'ayant aucune de ces qualités, le roturier qui en était propriétaire ne devait pas pouvoir prétendre au droit de chasse (2). Cette solution qui paraît indiscutable a cependant été contestée. On a soutenu que si le droit de chasse appartenait au roturier possesseur de fief, il devait, a fortiori, lui appartenir sur

un franc-alleu, puisqu'il avait sur cette terre la plénitude du domaine, tandis que sur le fief il n'avait que le domaine utile. Mais il ne nous semble pas qu'il faille s'arrêter à cette opinion, surtout depuis l'arrêt du Conseil de 1761 que nous avons cité plus haut.

§ &. — Hautes-justices

Les seigneurs hauts justiciers avaient le droit de chasser dans toute l'étendue de leur haute-justice ; cette règle était générale (3).

(1) Arrêt de la Table de Marbre du 6 mai 1780 (Guyot, Répertoire, V. Chasse).

(2) Pothier, loc. cit., § 37.

(3) « Le seigneur haut-justicier ne peut être empêché de chasser, en saison convenable, en tous lieux non clos de son détroit

AU : Te du: AIS EP. ET TS

Il en résultait, ainsi que de ce que nous avons vu

dans les trois paragraphes précédents, que tout seigneur haut-justicier avait droit de chasse: 1° sur ses propres terres ; 2° sur les rotures relevant du fief auquel était attaché le droit de haute-justice, puisqu'à leur égard il en était en même temps seigneur féodal et seigneur haut-justicier ; 3° sur les fiefs compris dans le détroit de sa justice, qu'il fussent dans sa mouvance ou qu'il relevassent d'une autre seigneurie. Mais le seigneur haut-justicier ne pouvait jamais empêcher le seigneur du fief de chasser, lui, ses enfants, ses domestiques et ses gens (1) ; 4° sur les alleux nobles ; 5° sur les alleux roturiers ; ces terres n'ayant pas de seigneur

féodal, le droit du seigneur haut-justicier n'y était pas limité.

Nous avons supposé jusqu'à présent le cas où la haute justice n'appartenait qu'à un seul seigneur ; mais il pouvait arriver que, pour une cause quelconque elle se trouvât divisée. À qui appartenait alors le droit de chasse ?

« Si la haute-justice était démembrée et divisée entre plusieurs enfants ou particuliers, celui-là seul à qui

à cause de la seigneurie publique qu'il y a » (Loyseau, Des Seigneuries, ch. XII, ne 131). L'ordonnance de 1660, confirmait cette règle en déclarant « tous les seigneurs hauts-justiciers, soit qu'ils aient censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur haute-justice, quoique le fief de la paroisse appartint à un autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucun de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son fief » y [Ordonnance de 1660, titre XXX, art. 26. — Isambert, t. XVII, p. 209 ; Code des chasses, t. I, p. 450].

(1) Arrêts du 23 décembre 1566 et du 17 mars 1573.

appartiendra la principale portion aura droit de chasser dans l'étendue de sa justice, à l'exclusion des autres cojusticiers qui n'auront part au fief » (1). Cette disposition était critiquée par l'auteur des notes sur le Code des chasses, car, disait-il, « ou bien l'ordonnance entend désigner le fief sur lequel la haute-justice s'exerçait, et alors, celui qui a part en ce fief, a, comme seigneur, le droit d'y chasser, qu'il ait, ou non, part en la haute-justice ; ou bien elle veut indiquer le fief auquel la haute-justice est attachée, et la disposition ci-dessus n'a plus de sens, car on ne peut pas dire qu'une personne ait part à la haute justice sans avoir part au fief » (2).

Mais ne pourrait-on pas penser que l'article, objet de la critique précédente, prévoyait le cas où la haute justice était séparée du fief et signifiait que celui qui avait la plus grande partie de la haute-justice pouvait chasser non seulement sur sa part, mais aussi sur celle de ses co-justiciers, à l'exclusion de ceux-ci ?

Simaintenant la haute-justice était partagée en parts égales, l'ordonnance de 1669 décidait que le droit de chasse serait attaché à la part de l'aîné, à l'exclusion de toutes les autres (3). Mais qu'arrivait-il si l'égalité des parts provenait, non plus d'un partage, mais d'une acquisition en commun ? Supposons, par exemple, deux personnes possédant conjointement et divisément une haute-justice ; il n'y avait plus ici ni portion principale,

(1) Ordonnance de 1660, art. 26 in fine (Code des chasses, t. p.507).

(2) Code des chasses, t. 1, p. 508, en note.

(3) Ordonnance de 1669, tit. XXX, art. 26 (Code des chasses, tAp-507),

ni part de l'aîné. Comme il n'y avait aucune raison de préférer un acquéreur à l'autre, on décidait qu'ils avaient tous deux le droit de chasse (1).

Telles étaient les principales règles relatives à la question de savoir sur quels terrains l'on pouvait chasser. Cela posé, il nous reste un point à étudier et qui est le suivant : lorsqu'un chasseur voyait ses chiens poursuivre un gibier levé sur un terrain où il avait droit de chasse, pouvait-il licitement les laisser lancer l'animal sur des territoires où il n'avait pas ce droit? Cette question

du droit de suite donna lieu à de nombreuses discussions et fut résolue de différentes façons.

La majorité des auteurs et des coutumes estimaient que « quiconque avait le droit de chasse jouissait de la liberté de poursuivre sur la seigneurie d'autrui la bête qu'il avait lancée sur sa terre ». Le président Bouhier s'exprimait ainsi à ce sujet : « Il est constant que de toute ancienneté l'usage du royaume est que celui qui a droit de chasse peut suivre son gibier sur les terres et seigneuries d'un autre. La réciprocité de ce droit entre les seigneurs sert de compensation aux petits inconvénients qui en peuvent naître, et c'est ce qui a fait dire à Coquille que la raison de civilité y est » (2). La coutume

(1) DeBoutaric, Traité des "Droits sersneuriaux" ep 555; Gabriel Davot, Traité de diverses matières de Droit français.

(2) Œuvres du président Bouhier, t. Wp:724 (Œd."der788). Le droit de suite était encore admis par Chopin, Charondas, Bacquet, la Rocheflavin, Ferrière, le Prêtre, Automne, PHommeau, Dupineau, Palu, Legrand, Lalande, de Livonnière, Coquille, Pithou, Pothier, Lebret et Pecquet.

de Franche-Comté donnait la même solution; toutefois, le seigneur dans la justice duquel la bête avait été abattue avait droit à une des parties de l'animal, le pied ou la tête par exemple (1). Dans certaines provinces, le droit de suite était soumis à de nombreuses formalités (2). Enfin plusieurs arrêts de parlement consacraient l'existence de ce droit de suite (3). — Quelle que fût du reste la solution légale de la question, la plupart du temps, les seigneurs se reconnaissaient en fait réciproquement ce droit (4), et les rois eux-mêmes se conformaient à cet usage (5).

Mais à en croire le Code rural (6), la reconnaissance

(oiCoudiumendu Comté de Bourpogne tr XIX, Sr, et DNA RS

(2) En Artois, par exemple, « si quelqu'un avait lancé quelque bête sauvage en lieu permis mais non défendu, et en la poursuivant à chaude chasse, elle gagnât quelque forêt, bois, garenne ou autre lieu où il ne serait permis au veneur de chasser, il mettra sa trompe au premier arbre qu'il trouvera en tel bois ou lieu et, ce fait, pourra librement poursuivre la proie, sinon il fourferra soixante royaux d'amende » (Règlement du 31 août 1613).

(3) Arrêts du Parlement de Paris du 14 décembre 1566 et du 17 mars 1573; Arrêts du Parlement de Toulouse du 2 juin 1608.

(4) Le connétable de Montmorency disait « qu'il fallait permettre à un gentilhomme de poursuivre le gibier qu'il aurait fait lever sur sa propre terre, et qu'en ce cas, il laisserait prendre un lièvre presque dans sa salle » (Dunoyer de Noirmont, 100 CU pr40).

(5) Ferrière rapporte que Louis XIV permit à M. de Popipou de venir prendre, dans la cour d'honneur du château de Versailles, un cerf qu'il avait attaqué le matin dans la forêt de Navarre, près d'Evreux. Plus tard, Louis XV agit de la même façon à l'égard d'un gentilhomme normand, M. de C'eillanson (Le Verrier de la Conterie, Ecole de la chasse aux chiens courants, p. 418).

(6) Boucher d'Argis, Code rural, chap. IX, n° 12.

du droit de suite donna lieu à beaucoup d'abus, et il en résulta de grands inconvénients, si bien que l'ordonnance de 1669 le supprima implicitement dans son article 14. De son côté, Laisné, étudiant cette question, la résolvait dans le même sens (1, il s'ap-

puyait pour cela sur deux jugements de la Table de Marbre des 13 décembre 1673 et 14 juillet 1674, interdisant au défendeur de suivre à l'avenir son gibier sur les terres du demandeur et sur un arrêt du Conseil du 17 juin 1681 rendu dans le même sens (2).

(1) Comme Laisné, n'admettaient pas le droit de suite, Fenriquez Moc:reilL, 11 p 5025 boutaric oc eCH pe 40 et Guyot, loc. cit. au mot chasse.

(2) Laisné, Nouvelle jurisprudence sur le fait des chasses, tp rSSrers.

DROITS DES SEIGNEURS: LEUR ÉTENDUE

En mettant bien au point ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, indépendamment du droit de suite, nous remarquerons que trois seigneurs différents pouvaient se rencontrer sur les mêmes terres : 1^o Le seigneur propriétaire du fief ; c'est lui qui était véritablement investi du droit de chasse. 2^o Le seigneur hautjusticier ; il jouissait d'un privilège restreint qui lui était accordé par honneur en considération de la puissance publique dont il était revêtu. 3^o Le seigneur de qui le propriétaire tenait le fief ; bien que, dans la rigueur du droit, il ne pût se livrer à la chasse, certains parlements lui en concédaient la faculté par pure bienséance.

En plus du droit principal de chasse, ces différents seigneurs étaient investis de plusieurs droits accessoires importants qu'il nous faut signaler.

J. — Les seigneurs censiers et hauts justiciers pouvaient chasser dans les enclos de leurs censitaires ou de

leurs justiciables (y Ce droit était exorbitant et l'on conçoit facilement toutes les vexations auxquelles pouvaient être sujets ceux qui le supportaient (2). Et ce n'était que par exception que, dans quelques provinces, notamment en Bourgogne, les seigneurs ne pouvaient pas chasser, ni faire chasser dans les enclos de leurs justiciables, même censitaires.

I[. — Comme corollaire du droit précédent, les seigneurs pouvaient interdire à tous Îles particuliers d'enclore leurs fonds. Ce droit appartenait au seigneur justicier dans toute l'étendue de sa juridiction et au seigneur direct dans toute l'étendue de son fief (3). k

III. — Ils avaient le droit de défendre la chasse sur les fiefs dont ils étaient propriétaires, afin de se Îa réserver exclusivement pour eux. À cet effet, ils pou-

(1) « Tous les propriétaires de parcs, clos et jardins en censive et roture, joignant immédiatement leurs habitations seront tenus de souffrir les visites que les propriétaires de fiefs, dans l'étendue desquels lesdits parcs, clos et jardins sont situés, pourront faire et faire faire, de jour en jour, pour la conservation du gibier. Pourront lesdits seigneurs de fiefs et seigneurs hauts-justiciers, tirer dans lesdits parcs, clos et jardins, quand bon leur semblera » (Arrêt de Règlement du Parlement de Paris du 17 août 1760 ; Championnière, Manuel du Chasseur, p. LV ; Chopin, Commentaire sur la coutume d'Anjou, p.1581.

(2) En voici un exemple :.« La terre d'Oiron relevait de celle de Thouars avec une telle dépendance que, toute les fois qu'il plai-

sait au seigneur de. Thouars, il mandait à celui d'Oiron qu'il chasserait un tel jour dans son voisinage, et qu'il eût à abattre une certaine quantité de toises des murs de son parc pour ne pas trouver d'obstacles, au cas que la chasse s'adonnât à y entrer » (Saint-Simon, Mémoires, t. II, chap. VI.

(3) Bé'Boutarie, loC Cr (p- 5207

_vaient prendre un ou plusieurs gardes qu'ils faisaient recevoir soit à la Table de Marbre, soit à la Maîtrise des Eaux et Forêts, ou bien encore en leur justice, s'ils étaient hauts-justiciers. Ce n'était qu'après l'accomplissement de cette formalité que les procès-verbaux que _dressaient ces gardes faisaient foi en justice. Préalablement, l'on devait s'informer de la vie et des mœurs du garde pour lui faire prêter serment après sa réception (1). Dans l'exercice de leurs fonctions, ils devaient observer de nombreuses prescriptions. C'est ainsi que, lorsqu'ils surprenaient un chasseur en flagrant délit, ils devaient seulement lui dresser procès-verbal et ne jamais le désarmer ; s'ils manquaient à ce devoir, aucune amende n'était prononcée contre le délinquant et son arme lui était restituée (2). Ils n'avaient pas le droit de fouiller qui que ce fût, sous prétexte que cette personne portait du gibier ; s'ils violaient cette interdiction, ils étaient passibles de dommages-intérêts (3). Enfin, il leur était interdit de se livrer à des visites domiciliaires pour rechercher le gibier chez les braconniers ; il leur fallait pour cela, l'autorisation du juge qui ne la délivrait que dans des cas graves où la tranquillité publique était mise en jeu (4).

IV. — Les seigneurs avaient le droit de chasser sur

MEOrdonnancende=r069 tx, art. 2 (Isambert,:t. XVIII, D. 242). :

(2) Jugements de la Table de Marbre de Paris de 1702, 1710, Pie a E\rremdemalournelle dur juillet 705; Merha, Répertoire, au mot Garde-chasse, K\$ 1 et 2 ; Pothier, loc. cit., n^os 47 et 48.

(3) Arrêt du Parlement de Paris, du 4 octobre 1758.

(4) Merlin, loc. cit., au mot Gibier, \$ 5.

les terres d'autrui, avec le consentement de la personne investie du droit de chasse sur lesdites terres; tandis que les roturiers, même propriétaires de fiefs, ne jouissaient pas de cette faculté (1).

V. — D'après l'article 119 de l'ordonnance d'Orléans, les nobles et gentilshommes pouvaient encore « s'exercer à l'arquebuse au dedans du pourpris de leurs maisons, c'est-à-dire chasser avec armes à feu dans toutes les terres à eux appartenantes, attenantes à leur maison, jusques au chemin, sans toutefois pouvoir suivre le gibier » (2).

VI. — Enfin, les seigneurs « gentilshommes, nobles ou seigneurs de paroisse » avaient droit de « tirer en volant à trois lieues de distances des plaisirs du roi » (3). Il leur était aussi permis de « tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage et de gibier, hors le cerf et la biche, à une lieue des plaisirs de Sa Majesté, tant sur leurs terres que sur les étangs, marais et rivières du roi » (4).

Il importe, pour préciser davantage encore l'étendue des droits dont jouissaient les seigneurs relativement à la chasse, de savoir si, d'une part, ils avaient la faculté d'affermier leurs droits, et si, d'autre part, ils pouvaient faire chasser leurs gens à leur place.

Malgré le silence des ordonnances sur le premier

(D De'Boutaric, Mo cit; p#5224*

(2)ROpe ct MD 020%

(3) Ordonnance de 1669, tit. XXX, art. 17 (Isambert, p. 297).
(DO PAC ro

point, il fut de tout temps admis dans notre ancien droit que le droit de chasse ne pouvait être affermé. Trois considérations motivait cette interdiction; tout d'abord la chasse était un droit personnel, de telle sorte que, lorsqu'une terre s'adjudgeait, le droit de chasse n'y était pas compris ; il n'était, en effet, qu'un divertissement et non une source de profits pour les seigneurs et nobles qui ne pouvaient le transmettre à d'autres. En outre, par le bail à ferme, on aurait pu contrevenir aux ordonnances en mettant en possession du droit de chasse des roturiers non possédant fiefs auxquels la chasse était interdite (1). Enfin, il semble que l'on ait voulu empêcher le nombre des chasseurs de devenir trop considérable ; ce serait là le troisième motif de la prohibition faite aux seigneurs et nobles d'affermier leur droit de chasse. La jurisprudence était, du reste, parfaitement fixée en ce sens (2).

Mais si, malgré cette jurisprudence certaine, un seigneur avait affermé son droit de chasse, quel était le sort d'un pareil bail? Le seigneur ne pouvant alors aller contre son engagement, devait

respecter le bail; il ne pouvait donc empêcher l'le fermier de chasser, soit seul, soit avec d'autres. Seulement, si l'affaire était portée en justice, le fermier était condamné à une amende et défense était faite au seigneur d'affermir sa chasse à l'avenir (3).

(1) Arrêt du Conseil du roi du 30 septembre 1722 (Code des CHASSEs:1-Ap5 07.)

(2) Jugement de la Table de Marbre de Paris du 23 décembre 1722 (Code, des chasses, "I, p. 364).

(3) Jousse, Commentaire de l'Ordonnance de 1669.

DRE

La même incapacité atteignait le fermier judiciaire qui ne pouvait, lui non plus, chasser sur les terres comprises dans son bail (1), bien que jouissant de tous leurs produits. Dans ce cas, le droit de chasse appartenait encore au seigneur dont la terre avait été saisie réellement, ainsi que le décidait la jurisprudence (2).

Cette interdiction d'affermir la chasse n'était pas générale (3); elle ne s'appliquait pas à [a chasse aux oiseaux de passage, qui était considérée comme un droit utile (4). La chasse aux lapins pouvait, elle aussi, faire l'objet d'un bail (5).

Un autre principe limitait encore les droits des seigneurs quant à la chasse. C'était celui d'après lequel ils ne pouvaient faire chasser à leur place, ni leurs amis, ni même leurs domestiques. Cependant Henri IV, en 1601, avait permis à tous les seigneurs, gentilshommes et nobles de faire chasser dans leurs fo-

rêts, buissons et garennes, leurs receveurs, garenniers et domestiques, à toute espèce de gibier, sauf aux cerfs, biches et faons, qui étaient gibier royal (6). Mais cette autorisation fut retirée peu de temps après (7).

(1) Pour la définition du bail judiciaire, V. Denizart, loc. cit., au mot Bail.

(2) Arrêt du 14 février 1698 (Bruneau, Traité des criées); Arrêt du 14 février 1718 (Code rural, chap. IX, n° 5).

(3) Jousse, loc. cit.—: Code deschasses 141, p34r50— Pothier, loc. cit., & 42.

(4) Arrêt du Conseil du 21 mai 1737.

(5) V. à ce sujet un curieux procès intenté contre le capitaine des chasses du domaine de Chantilly, vers le milieu du XVIIe siècle et qui dura près de 20 ans (Dufrénoy, loc. cit., par. 50) NV "aussi Dilenriquez doctor pare

(6) Ordonnance de 1601, art. 1 et 4 (Isambert, t. XV, p. 247).

(7) Déclaration de février 1602 et de mars 1604. (Code des Chasses t. p. 102)

Une exception était encore faite en faveur des sexagénaires, ou des seigneurs et gentilshommes qui, rendus infirmes par l'âge ou quelque blessure, ne pouvaient plus profiter eux-mêmes de ce droit. Henri IV leur permit de faire chasser à leur place un de leurs domestiques, mais seulement en leur présence, parce que le droit de chasse leur avait été donné comme passe-temps et non pour en tirer un profit en argent.

Cette permission fut étendue à d'autres personnes qui jouissaient du droit de chasse, mais qui ne pouvaient l'exercer elles-mêmes, telles que les veuves, les communautés religieuses, les membres du clergé et les enfants en bas âge. On leur accorda l'autorisation de désigner un de leurs serviteurs pour chasser à leur place, mais elles en étaient toujours responsables et devaient à son égard remplir certaines formalités : il fallait obtenir du roi un brevet et le faire enregistrer à la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts.

L'ordonnance de 1669 énonçait la même règle: « Le seigneur haut-justicier qui a droit de chasse dans toute l'étendue de sa haute justice, ne peut envoyer un de ses domestiques, ni qui que ce soit dans les fiefs qui relèvent de lui » (1). Plus tard, la jurisprudence confirmait encore ce même principe (2).

L'interdiction qui frappait le seigneur de fief était moins rigoureuse ; car, S'il ne pouvait envoyer ses domestiques chasser en son absence, il le pouvait en les accompagnant (3).

)} Ordonnance de 1669, tit. XXX, art. 26 (Isambert, loc. cit.).)
Arrêt du 13 mars 1762 (Code des chasses, t. E, p. 479). (3) Jugement du 2 août 1684 {Code des chasses, t. I, p. 471}.

CH PREREY

RESTRICTIONS AU DROIT DE CHASSE

L'exercice de la chasse, déjà bien restreint, ainsi que nous venons de le voir, était encore entravé par l'institution des capitaineries, par l'existence des garennes et par une série de mesures prohibi-

tives, telles que la défense de tuer certains gibiers, d'employer certains modes de chasse, ou encore de chasser pendant une certaine époque de l'année.

Dans trois paragraphes différents nous allons étudier ces nouvelles restrictions.

\$ 1. — Capitaineries (1).

Vers la fin du règne de Louis XIV, les réserves royales n'étaient qu'en très petit nombre et de peu étendue;

(1) Cf. Fautrat, Les capitaineries de chasse (Correspondant du 15 septembre 1888).

elles ne comprenaient que les domaines propres au souverain. Aussi, une fois que la puissance seigneuriale eut diminué et que l'autorité royale se fut affermie, les rois s'empressèrent d'étendre les limites de leurs cantons de chasse en y englobant les terres de leurs sujets. Telle fut l'origine des capitaineries (1).

Ce fut François Ier qui, par une ordonnance de février 1554, les organisa aux alentours de toutes les résidences royales, et elles soumit à l'autorité et à la

surveillance d'un capitaine des chasses royales (2). Mais cette ordonnance n'indique pas si ces réserves comprenaient autre chose que les domaines du roi. On est cependant d'accord pour admettre que ce fut ce prince qui mit en réserve des cantons embrassant des terres appartenant à ses sujets (3).

Sous Henri IV, ces capitaineries se développèrent considérablement (4) et, sous Louis XIV, elles prirent

(r) « La capitainerie royale est une certaine étendue de terrain qui, indépendamment des domaines appartenant au roi, contient encore plus ou moins de seigneuries particulières » [Denizart, loc. cit., au mot Capitainerie).

(2) Cet officier avait de nombreux gardes sous ses ordres; des édits d'août 1610, février 1611, décembre 1613, janvier 1634, fixaient les diverses exemptions obtenues par les « gardes des forêts, des varennes et des plaisirs du roi » (Cf. Jullien, loc.cit., D 1220).

(3) V. Guyot, Répertoire de jurisprudence, au mot Capitainerie.

(4) Ce fut le 15 mai 1597 qu'Henri IV établit la fameuse garenne du Louvre, qui s'étendait sur un espace assez considérable, « à commencer près-faubourg Saint-Germain-des-Prés, le long de la rivière de Seine, aval jusqu'au-dessous de Meudon et remonter par les villages de Vauxgirard, Vanves, Issy, Fleury, Clamart, et allant par Montrouge, Châtillon. Bagneux, Fontenay, Verrières, Sceaux, Anthony, le Bourg-la-Reine, Arcueil, Cachan, Gentilly, Villejuit, Lay, Tiers, Vitry et Ivry-sur-Seine

un essor nouveau (1). Petit à petit leur nombre augmenta encore; sous Louis XIV, le roi ne fut pas seul à avoir des capitaineries; Monsieur, quoique nullement chasseur, créa dans son apanage plusieurs de ces réserves. Quelques grands personnages l'imitèrent sur leurs domaines ; enfin des gouverneurs de province ou de villes s'arrogèrent le droit exclusif de chasser aux alentours des résidences choisies par eux. Aussi, dans son ordonnance de 1669 (2), le roi ordonna à chaque capitaine de présenter, devant le grand maître des Eaux et Forêts dans le ressort du-

quel il se trouvait, ses titres d'érection ou d'établissement, ainsi que ses provisions et actes de réception. Le grand maître devait supprimer les capitaines qui ne pouvaient représenter ces titres. |

Mais cette mesure ne suffit pas, car, dans une déclaration du 16 octobre 1699, le roi constata qu'il s'était établi un grand nombre de capitaineries de chasse, « qui, en privant les seigneurs de fiefs ou hauts-justiciers d'un droit qu'ils leur avait acquis par les ordonnances, dépouillent leurs terres d'un de leurs principaux droits, en diminuent la valeur, les exposent tous les jours à

revenant le long de la rivière à la porte Saint-Victor ». Le capitaine de cette varenne avait la connaissance exceptionnelle des faits de chasse commis dans sa circonscription. Il siégeait dans une des chambres du Palais et il n'y avait appel de ses sentences qu'au Conseil d'Etat. Plus tard, Louis XV donna la charge de lieutenant général de cette chasse à Beaumarchais, l'auteur du Mariage de Figaro (Cf. Faider, loc. cit., p.423).

(1) Sous ce roi de nombreux édits les concernant : 28 mai 1612, 20 mai 1618, 27 janvier 1619, 25 juin 1624, 18 décembre 1627, 9 mars 1633.

(2) Titre XXX, art. 30 (Isambert, loc. cit., t. XVIII, p. 290.),

plusieurs vexations, et leur ôte un des plus honnêtes plaisirs que la noblesse puisse avoir ». Aussi Louis XIV supprima-t-il 76 capitaineries, à la grande joie des habitants des campagnes (1).

Voyons maintenant à quel régime étaient soumises les capitaineries. À cet égard, il faut distinguer les capitaineries des Maisons royales, formées des cantons de chasse que le roi s'était réservés auprès des palais où il logeait habituellement, et les capi-

taineries royales simples (2). Mais nul, fût-il seigneur ou noble, ne pouvait aller chasser dans l'une ou l'autre de ces capitaineries, s'il n'y possédait pas de terres, ou s'il n'était muni de l'autorisation royale. La défense de chasser s'étendait même à une lieue à l'entour des capitaineries: c'était la lieue de rachat (3). Les permissions accordées par le roi étaient personnelles et devaient être enregistrées à la Table de Marbre (4).

(1) Isambert, loc. cit., t. XX, p. 344. Seules subsistèrent les capitaineries de Bourgogne, d'Orléans et celles des maisons royales désignées sous le nom de plaisirs du roi, c'est-à-dire celles de Saint-Germain, Fontainebleau, Versailles, Vincennes, Chambord, Blois, Livry, Compiègne, bois de Boulogne, varenne du Louvre et Tuileries (Ord. de 1669, art. 20). Les édits de 1739 et 1761 supprimèrent encore les capitaineries de Blois et de Livry; mais en 1773, le roi en créa une nouvelle pour le parc de Meudon (Petit, *Traité du Droit de chasse*, t. I, p. 153, 158 et 160). Une autre fut aussi érigée en faveur du duc d'Orléans sous le titre de Capitainerie royale de Sénart (Edit de novembre 1774).

GC Duirenoy. ocveit., Lsécion-[l, chap, 6,812.

(3) Sauf pour les capitaineries d'Halatte (Edit d'août 1724) et de Monceaux (Arrêt du Conseil des Dépêches du 13 avril 1726) où la lieue de rachat n'existait pas.

(4) Ordonnance de 1600, art. +3; Ord. de 1601, art. 1; Ord. de 1007, arte2:

ue

a). — Capitaineries des Maisons royales.

Le régime y était très sévère, car, non seulement les personnes qui n'avaient pas de propriétés à l'intérieur de ces capitaineries n'y pouvaient "hasser, mais encore les seigneurs hauts-justiciers ou féodaux, dont les fiefs y étaient englobés, ne pouvaient chasser sur leurs biens sans une permission expresse du roi (1). Is ne le pouvaient même pas dans les parcs et clos dépendant de leurs seigneuries, et ils devaient subir les vis:tes que les capitaines avaient le droit d'y faire et même leur permettre dytireniz,

De plus, toute une série de servitudes frappait les propriétés particulières englobées dans ces capitaineries ou dans une certaine zone déterminée. Les personnes qui demeuraient dans ces limites étaient, elles-mêmes, sujettes à des mesures très vexatoires.

C'est ainsi que, dans l'étendue des capitaineries de Corbeil et de Sénart, il était défendu à tous les propriétaires de bois taillis de [es couper ou faire couper sans la permission du gruyer et avant que ces taillis n'aient «atteint l'âge de 18 ans de rejet » (3).

[l'était interdit, même aux gentilshommes, de chasser les chevreuils et bêtes noires dans un rayon de trois lieues autour des forêts du roi (4).

(1) Ordonnance de 1669, tit. XXX, art. 20 (Isambert, Loc. cit., (AXNMIILS D 208)

(2) Arrêt du règlement du Conseil du 17 octobre 1707 (Code des Chasses, t.[, p. 446).

(3) Ord. de 1538 et 1569 (Code des Chasses, t. II, p. 4r4et s).

(4Ord der art 4 10p tete er) |

.. I était défendu aux laboureurs d'aller aux champs à une lieue de ces forêts avec des chiens qui n'avaient pas le jarret coupé, et les bergers devaient, à peine du fouet, tenir perpétuellement leurs chiens en laisse, sauf quand il était nécessaire de les lâcher pour la conduite des troupeaux (1).

Les propriétaires de terres situées à l'intérieur des capitaineries des maisons royales ne pouvaient y faire faire aucun parc ou clôture d'héritage en maçonnerie (2), et si leurs parcs et jardins étaient déjà entourés de murs, ils ne devaient y pratiquer aucune ouverture pouvant donner passage au gibier, et étaient obligés de fermer les ouvertures existantes (3).

Les laboureurs ne pouvaient faucher leurs prés ou bourgognes qu'après la Saint-Jean-Baptiste (4); ils devaient, aussitôt les récoltes enlevées, épiner leurs terres à raison de cinq épines par arpent, et veiller à leur maintien pendant toute l'année; cette disposition avait pour but d'empêcher «ies chasses denuit aux traîneaux de pouvoir panneauter » (5).

Il leur était, de plus, défendu d'envoyer couper des herbes dans les blés depuis le rer mai, d'aller travailler dans leurs terres depuis la même époque, sans être munis d'une autorisation royale ; de faire des chaumes et fourrages après la Notre-Dame de septembre et de

(x) Ord. de 1601, art. 3 (op. cit, t. I, p.218} et Edit de juillet 1607, art. 7 (op. cit., t. I, p. 268).

.(2) Ord. de 1669, tit. XXX, art. 24.

(3) Loc. cit., art. 21.

(4) Ord. de 1669, tit. XXX, art. 25. à

(5) Règlement du 6 janvier 1712 et Ord. de 1666 (Code des Chasses), t. 1, p. 432).

prendre les œufs de perdrix, faisans et cailles (1). Défense leur était encore faite d'avoir « dans leurs maisons, niailleurs, aucuns fusils, ni arquebuses simples ni brisées, mousquetons ni pistolets, porter ni tirer d'iceux, sous prétexte de s'exercer au blanc » (2). Enfin il était interdit « de prendre dans les forêts, garennes, buissons et plaisirs du roi aucune aire d'oiseaux » (3).

Pour donner une idée complète de ce régime si vexatoire, il nous faut citer cette autre mesure que prit Louis XIV. Ce grand roi, désireux de ne point troubler « le divertissement qu'il prenait à la chasse au pourtour de sa bonne ville de Paris et ayant reconnu l'empêchement notable qu'apportaient à ses plaisirs les échallas qui étaient dans ses vignes », fit défense de laisser ces échallas sous peine de confiscation et d'amende (4). Et, dans la garenne du Louvre, les carrières ne pouvaient être exploitées à ciel ouvert; il y avait même interdiction formelle de placer au-dessus soit des roues, soit d'autres machines « afin d'éviter à Sa Majesté un danger ou même une gêne » (5).

b). Capitaineries royales simples

Leur régime était bien moins dur ; les propriétaires de domaines situés à l'intérieur de ces capitaineries avaient la liberté de cultiver leurs champs et les capitaines des chasses ne pouvaient les empêcher de récol-

Règlement du 21 août 1769 (Code des chasses, t. IT, p. 268. Ord. de 1660, 285 (op CHIC AR AR

Loccit, att.M8ttlsambient TND o 6)

Ord. du 7 décembre 1660.

Arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1665.

_ter leurs fourrages quand bon leur semblait, ni gêner leur exploitation par l'une quelconque des mesures vexatoires que nous avons vues plus haut. Les seigneurs hauts-justiciers et les seigneurs de fiefs pouvaient chasser dans l'étendue de leurs hautes-justices et de leurs fiefs situés dans les limites des capitaineries royales simples.

On comprend donc combien lourdement pesait sur les populations le régime des capitaineries. Aussi, lors de l'Assemblée des Notables, réunie le 22 février 1787, quand on examina les causes du déficit et les moyens d'y mettre un terme, la Favette signala entre autres réformes la destruction des capitaineries qui n'étaient pas nécessaires aux plaisirs royaux et qui, dans la seule généralité de Paris, coûtaient environ dix millions à l'agriculture.

§ 2. — Des garennes.

Nous avons vu, en terminant l'étude de la féodalité, que, presque toutes les forêts et garennes avaient disparu, sous l'influence de plusieurs causes, vers la fin du XIV^e siècle. Seules, les réserves royales subsistaient, et si quelques seigneurs essayaient parfois de se créer de nouvelles garennes, ainsi qu'en témoignent divers documents (1), les souverains réprimant immédiatement ces tentatives (2).

(1) Ordonnance cabochienne du 25 mai 1413, art. 242.

(2) Ainsi, sous Louis XIV, plusieurs gouverneurs de province tentèrent de rétablir le droit de forêt aux alentours de leurs résidences ; mais une ordonnance intervint aussitôt pour faire cesser

cette usurpation (Décl. des 12 octobre 1699, et 27 juillet 1701. Code des chasses, t. IT, pp. 217 et 489).

Le principe de la liberté de la chasse sembla donc renaître à cette époque, mais il ne tarda pas à entraîner des abus qui servirent de prétexte à son abolition. Mis au rang de simples propriétaires, les seigneurs cherchaient tous les moyens de conserver le gibier dans leurs domaines ; ils établissaient pour cela de vastes parcs qu'ils entouraient, le plus souvent, de haies vives, de telle sorte que les animaux sauvages et spécialement les lapins qu'ils y enfermaient, se trouvaient à l'abri tant des braconniers que des renards et des loups. Sous la féodalité, ces enclos, bien différents des garennes étaient très peu nombreux, on les appelait alors */eporaria*, comme à Rome. Mais, quand les garennes disparurent, ces nouvelles sortes de réserves se multiplièrent rapidement et prirent le nom de buissons à connils (1), c'est-à-dire parcs à lapins.

Ces buissons à connils différaient totalement des anciennes garennes. Au lieu d'être établis par la violence sur le terrain d'autrui, les seigneurs les installaient sur leurs propres terres, en vertu de leur droit de propriété ; il en était ainsi dans la plupart des coutumes. Si, cependant, les seigneurs étendaient quelquefois leurs parcs sur les terrains de leurs vassaux, ce n'était qu'après avoir librement traité avec eux (2).

Mais comme, dans ces enclos la chasse était interdite, et peut être aussi en souvenir des réserves auxquelles ils avaient succédé, les vilains prirent l'habitude de les désigner par la dénomination de garennes, et ce nom

(1) On les appelait aussi: connières, conniens ou connières.

(2) Coutume de Meaux, art. 213

leur fut fatal. On feignit peu à peu de les confondre avec les anciennes forêts et l'on s'efforça de leur faire appliquer les dispositions restrictives des ordonnances, La royauté résista au début, mais, certains seigneurs ayant tenté d'accroître leurs buissons à connils aux dépens de leurs sujets, ce fut, pour les roturiers, un argument de plus, et ils finirent par l'emporter dans un très grand nombre de coutumes. Cette confusion du fait nouveau et du fait ancien paraît nous expliquer beaucoup d'obscurités et de contradictions que l'on rencontre dans les textes (1).

Il y avait deux sortes de garennes, les garennes ouvertes et les garennes fermées. Ces dernières étaient entourées de murs ou de fossés remplis d'eau; elles n'avaient, par conséquent, besoin d'aucune réglementation, car les lapins qui y vivaient ne pouvaient nuire aux propriétés voisines. Les dispositions prohibitives des ordonnances ne s'appliquaient donc qu'aux garennes ouvertes. Passons en revue les principales de ces dispositions qui, du reste, variaient suivant les coutumes.

Le seigneur qui voulait créer une garenne ne pouvait

(1) Cependant la Coutume de Meaux établissait, dans ses articles 211 et 213, une distinction très nette entre les garennes et les buissons à connils: Art. 211. « Aucun ne peut tenir garenne jurée, supposé qu'il ait haute-justice en sa terre, s'il n'en a pas permission du roi, titre particulier et exprès, ou de telle et de si longue jouissance qu'il ne soit mémoire du commencement ou du contraire ».

Article 213: « Mais si haut ou bas-justicier voulait faire quelques buissons à connils en sa terre et seigneurie, faire le peut

du consentement de ses sujets et non autrement; mais ce dit buisson n'est pas censé et réputé garenne ».

le faire que sur ses propres domaines, sans pouvoir l'étendre sur les terres de ses vassaux (1). Ce n'était donc plus que l'exercice du droit de propriété; mais il ne faudrait pas en conclure que tout propriétaire foncier pût ériger ses terres en garennes. Il fallait, pour avoir ce droit, être au moins seigneur de fief ou gentilhomme; telle était la condition exigée par plusieurs coutumes (2). Le propriétaire de la garenne devait, en plus, avoir autour de son domaine « assez de terre pour pouvoir nourrir les lapins sans qu'ils endommagent les voisins ». Cette quantité de terre était déterminée « par le vol du chapon qui est de huit vingt pas doublés de cinq pieds chacun ; ce qu'il faut entendre de manière que la garenne soit éloignée des terres des voisins de tous côtés, même des terres des sujets et tenanciers, de l'espace du vol d'un chapon » (3). Tout accroissement de garennes en dehors de ces limites était prohibé.

D'autres coutumes faisaient du droit de garenne un droit de justice (4). Dans ces coutumes, les concessions

(1) Cependant Loysel (loc. cit., liv. IT, tit. IT. règle 27) établit comme règle générale « que le seigneur de fief faisant construire garenne, y peut enclorre les terres de ses sujets, en les récompensant préalablement. » Mais de Laurière pense que cette règle, étant contraire au droit commun, ne doit pas être étendue aux coutumes n'ayant pas de dispositions semblables, et le président Bouhier (Observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 63, n° 67) tient que cette prétendue règle est une erreur, aucune coutume du royaume ne portant de disposition aussi extraordinaire.

(2) Coutume d'Anjou, art. 32, 33 et 34; Cout. du Maine, art. 37 ;-.de Touraine, art.037: de Normandie;Vart. 100 1de Bretagne, art. 160).

(3) Cf. Pocquet de la Livonnière, Traité des fiefs, 1. NI, chap. VIII, p. 620.

(4) Coutume de Meaux, art. 211.

TIRE que faisait le roi étaient susceptibles d'opposition de la part de ceux qui étaient exposés à souffrir du voisinage de la garenne (1).

D'autres coutumes enfin, mais bien plus rares, donnaient au seigneur de fief qui faisait construire un clapier, l'autorisation d'y enclore les terres de ses sujets (2). C'était, on le voit, un vestige de l'ancien droit 'de forêt ; mais, en ce cas, les propriétaires des terrains englobés avaient droit à indemnité.

Les dispositions de ces coutumes restèrent en vigueur jusqu'à l'ordonnance de 1669 qui établissait une nouvelle législation uniforme. Désormais, pour posséder un buisson à conils, il fallut avoir une possession fondée sur des aveux, ou dénombremments, ou autres titres (3). Les titres exigés consistaient, notamment, en une permission spéciale du souverain accordée par lettres patentes enregistrées au Parlement, à la Table de Marbre ou à la Chambre des Comptes. Cet enregistrement n'avait lieu qu'à la suite d'une enquête de commodo et incommodo où étaient entendus les curés, syndics, échevins et notables de l'endroit, ainsi que tous ceux qui avaient intérêt à s'opposer à l'établissement de la garenne (4).

(1) Arrêt du 16 mai 1614.

(2) « Le seigneur peut, en retenant les eaux, submerger les domaines de ses sujets »(pour établir un étang ou l'augmenter) ; et le texte ajoute: « Aussi peut le seigneur de fief faire garenne, si bon lui semble » {Coutume de Tours, art. 37}.

(3) « Nul ne pourra établir garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveux et dénombrements, possession, ou aucuns titres suffisants, à peine de cinq cents livres d'amende et, en outre,d'être la garenne détruite et ruinée à ses dépens » (Ordonnance de 1669, art. 19, Isambert, loc. cit., 1. XVII, p. 298).

(4) Arrêtdu 6 mai 1614; V.Merlin,/oc. cit., au mot Garenne,\$4.

Tout seigneur, ou même tout seigneur haut-justicier, ne pouvait donc, en cette seule qualité, prétendre au droit de garenne. Qu'il voulût conserver une garenne déjà existante, ou en établir une nouvelle, il devait justifier d'une permission royale ou prouver que ce droit lui appartenait en vertu d'une possession immémoriale, oului étaitreconnu par sesaveuxou dénombrements (1). Comme auparavant,le propriétaire dela garenne devait justifier d'une quantité de terres suffisante pour ne pas porter préjudice aux propriétés voisines (2).

Celui qui avait ainsi obtenu, ou à qui avait été reconnu le droit d'avoir des buissons à connils, pouvait jouir de ce droit en tout temps et à l'exclusion de toute autre personne. « Garennes sont de garde et de défense en toutes les saisons de l'année ». Le seigneur dominant ne pouvait y aller chasser pour n'importe quel motif; certaines coutumes, comme celles de Bretagne, allaient même jusqu'à étendre la défense aux enclos qui touchaient à la garenne (3).

Quant au droit sur le gibier, le seigneur de la garenne était considéré comme propriétaire de tous les lapins qui s'y trouvaient (4). Ces animaux étaient donc

(1) On a, cependant, prétendu qu'en Artois, les lettres du roi pouvaient seules fonder le droit de garenne (V. Sentence du 3 novembre 1719 et Arrêt du 3 juillet 1722 sur l'appel de cette sentence.

(2) Merlin, Loc. cit., S 5.

(3) « Noble homme peut faire en sa terre ou fief noble, faux à connils, au cas où il n'y aurait garenne à autres seigneurs ès-lieux prochains, et ne doit aucun y aller chasser, ni à clos adjacens, appartenant audit noble homme » (Coutume de Bretagne, art. 391).

(4) « En effet, ils sont comme en la puissance du propriétaire auquel appartient le buisson, à cause de l'habitude et accoutu-

PT PE

un véritable revenu du fonds (1). Aussi, le fait de s'en emparer sur la garenne d'autrui constituait un vol (2) et, de plus, les tenanciers voisins n'avaient pas droit de les tuer lorsqu'ils venaient faire irruption dans leurs récoltes (3), mais ils avaient le droit de réclamer au propriétaire de la garenne des dommages et intérêts (4). Souvent même, sur leurs réclamations, l'intendant de la province présentait un mémoire au Conseil pour non seulement faire allouer des dommages et intérêts aux parties lésées, mais encore ordonner la destruction des lapins (5).

Le droit de garenne était considéré comme un droit utile ; de là en résultaient les deux conséquences suivantes. Tout d'abord, à la différence du droit de chasse qui, en sa qualité de droit honorifique, ne pouvait être affermé, les garennes pouvaient faire l'objet d'un contrat de louage 6) ; ensuite, lorsque le roi voulait créer une capitainerie, et qu'à l'intérieur de ce canton

mance qu'ils ont prise de retourner au même gîte » (Lalande, sur l'article 167 de la Coutume d'Orléans).

(1) » Ils sont de la nature du fonds... parce qu'ils font partie du revenu » (Durand, sur l'article 114 de la Coutume de Vitry. (2) Coutumes d'Orléans, art. 167; — du Nivernais, t. XVITF,

art. 18; — d'Etampes, art. 183; — de Meaux, art. 215; — de Saintonge, art. 14; — de Marche, art. 355; — de Poitou, art. 198; — d'Auvergne, 1. XXIIIT, art. 22. — Ordonnance

du 7 avril 1548, in fine: (Code des chasses, t. II, p. 416). — Ordonnance de 1600 et 1601 (op. cit.) — Edit de juillet 1607, art. 8. — Ordonnance de 1669, art: 10 (Isambert, t. XVIIT, pre206) |

(3) Boucherel, sur la Coutume du Poitou.

(4) La Roche-Flavin, Traité des droits seigneuriaux, chap. MOQUETTE RE

(5) Dunoyer de Noirmont, loc. cit., p. 48.

(6) De Launay, Code des chasses, t. I, p. 341.

dont il se réservait la chasse, se trouvait une garenne, celle-ci n'était pas détruite, et le seigneur à qui elle appartenait continuait à jouir des revenus (1).

Malgré les obstacles apportés par la législation à l'établissement de nouvelles garennes, les mesures protectrices concernant celles existantes eurent pour résultat de favoriser le développement des lapins. Cette race si prolifique en vint à envahir et détruire toutes les récoltes ; si bien que Louis XVI s'en émut (2). On comprit qu'il fallait remédier à cet état de chose, en prenant des mesures radicales et en indemnisant les paysans qui voyaient le produit de plusieurs mois de labeur anéanti en une seule nuit par les lapins. Aussi, un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1776 ordonna la destruction totale des lapins « dans les plaines, vignes, remises et bois d'une étendue moindre de cent arpents dépendant de diverses capitaineries ». Ce même arrêt accordait aux habitants des capitaineries royales des remises sur leurs impositions à titre d'indemnité. De leur côté, les arrêts du Parlement de Paris du 21 juillet 1778 et du 15 mai 1770 déterminèrent le mode de règlement des dommages et intérêts que les seigneurs de fiefs pouvaient être condamnés à payer aux intéressés (3).

(1) C'est ainsi qu'un arrêt du 13 juin 1626, rendu au Conseil des Dépêches, contre le comte d'Evreux, capitaine de Monceaux, maintint le cardinal de Bissy, évêque de Meaux, dans les droits de sa garenne.

(2) Il rédigea lui-même, dit-on, un projet de règlement pour la destruction des lapins de la forêt de Fontainebleau, projet que Turgot rejeta. (Cf. Jullien, loc. cit., p. 331.)

(3) Toutes les réserves de chasse, capitaineries et garennes, furent enfin abolies par l'art. 3 du décret du 11 août 1789.

§ 3. — Mesures prohibitives diverses

Toute une série de dispositions venait encore entraver l'exercice de la chasse; contentons-nous de rappeler les principales et les plus originales.

Depuis Henri IV, les cerfs, biches et faons étaient gibiers royaux et, à moins d'une autorisation du roi, la chasse de ces animaux était interdite à tout le monde, même aux gentilshommes sur leurs terres (1).

Plusieurs prohibitions étaient édictées dans l'intérêt de la conservation et de la multiplication du gibier (2) et aussi en vue de réprimer le braconnage; pour atteindre ce délit, on alla jusqu'à prendre des mesures à l'égard des marchands de gibier (3).

(1} Ord. 18 janvier 1600 et juin 1601, art. 1 (Code des Chasses Carpe ro) OTd de réGo. art.215:

(2) Ord. de 1669, art. 8 ; Arrêt de la Table de Marbre de Paris du 17 avril 1674.

(3) L'ordonnance de 1515 punit les récepteurs de gibier des mêmes peines que les braconniers. L'ordonnance de 1549 défend aux rôtisseurs, pâtissiers et autres de vendre, sinon en plein marché, certains gibiers au dessus d'un certain prix, sous peine d'amende (Code des Chasses t. 1, p. 164 et 165). Enfin, il était défendu aux marchands de vendre, et aux pâtissiers de mettre en pâte « des bêtes fauves, rousses ou noires, à peine de confiscation et d'amende fixée à 120 livres pour les chevreuils, sangliers et marcassins, et 250 livres pour les cerfs, biches et faons ». Les bêtes provenant de personnes connues pouvaient seules être employées. Il était encore défendu de vendre les lièvres et les perdrix pendant une certaine époque de l'année : « à l'égard des lièvres, depuis le premier jour de carême de chaque année jusqu'au dernier

jour du mois de juin suivant, et, à l'égard des perdrix, jusqu'au 15 août de la même année, à peine de confiscation et de 20 livres d'amende par chaque pièce de gibier, tant 'contre le vendeur que contre l'acheteur. » (Règlements de la Table de Marbre des 15 mars 1556, 31 décembre 1658, 17 avril

Certains modes de chasse étaient interdits; en principe, en effet, la seule chasse licite par excellence était la chasse « noble », c'est-à-dire celle qui se pratiquait « à force de chiens et d'oiseaux (1) ». Aussi l'usage et la simple détention de tout genre de pièges étaient défendus (2). La chasse au chien couchant était également interdite, comme trop destructive pour les perdrix et les cailles (3).

L'emploi des armes et même leur simple détention étaient minutieusement réglementés (4).

Cette question de la détention des armes motiva une foule d'ordonnances, lorsque les armes à feu vinrent remplacer les anciennes armes de jet. Leur usage fut d'abord interdit d'une façon absolue par un édit du 16 juillet 1546, puis intervint l'ordonnance du 17 décembre 1559 qui alla plus loin : « Pour mettre un frein aux rixes qui ensanglantaient le royaume, elle défendit d'une façon générale à tous les sujets du royaume,

1659, 19 février 1668, 17 avril et 16 juillet 1674). Mais une déclaration du 25 décembre 1774 leva cette dernière prohibition et permit la vente du gibier pendant le carême.

(1) Ord. 1601, art. 4, (Code de chasses, t. I, p. 219); Ord. de 1669, art. 14.

.2) & Faisons défenses à toutes personnes indifféremment de faire ouvrer et exposer en vente, avoir et eux aider des tirasses, tonnelles, bricolles de corde et de fil d'archal, fillets et pants de retz et collets » (Ord. juin 1601. Ord. de 1669 ; art. 12).

(3) Ord. du 14 août 1578 ; Ord. de 1600, art. 5; Ord. de 1601, art. 2.; Ord. de 1607 art. 6.; ord. de 1661 (Codet des Chasses, t. I, p. 265); Ord. de 1669, art. 15. — Cependant, vers la fin du XVIIIe siècle, ces dispositions prohibitives étaient considérées comme lettres mortes, bien qu'aucun texte contraire ne les eût abolies; et, en 1781, la chasse au chien couchant, nous dit Mayeu de Marolles, était plutôt tolérée que permise.

(4) Ord. 1515, art. 2,

même nobles, de porter les armes, sous peine de confiscation et d'une amende de cinquante écus d'or pour la première infraction, de pendaison en cas de récidive » (1). L'édit du 16 août 1653 (2) et la déclaration du 16 février 1666 (3) rééditèrent les mêmes défenses.

« Mais le but du législateur n'était pas d'interdire spécialement pour la chasse l'usage des armes à feu ; car, jusqu'à l'invention de la dragée de plomb, que l'on ne peut faire remonter plus haut que 1680, l'arquebuse ne pouvait pas être employée utilement pour la chasse. Ce qui prouve, d'ailleurs, qu'à cette époque, l'emploi des armes à feu pour chasser n'avait pas encore été formellement proscrit, c'est que les ordonnances de 1600 et 1601 permettaient l'usage de l'arquebuse pour le gibier d'eau et l'interdisaient seulement pour Îles Hièvres et les perdrix » (4). Mais l'autorisation de se servir d'armes à feu pour la chasse servit de « couverture et de manteau à toutes sortes de personnes qui en

voulaient abuser et porter armes, tant pour leurs querelles particulières qu'autres plus mauvais desseins, de sorte qu'il en résultait toujours des actes de violence »; alors, en 1603, Henri IV en vint à défendre expressément l'emploi des armes à feu pour la chasse, « à peine à scavoit pour la noblesse d'amende arbitraire, de confiscation des armes et quinze jours de prison pour la première fois et de la vie pour la seconde. Et, pour toutes autres personnes qui ne seront

Éotsamber oc ct. RTK) p"15, CYOPReRr CiXIV-pr45:

B)iOpEcit.. pres

(4) Code des chasses, t. I, p. 220.

MR de cette qualité, à peine de la vie dès la première fois » (x).

Cette défense, sanctionnée par des peines aussi sévères donna lieu, de la part de la noblesse, à de violentes réclamations. Aussi, moins d'un an après, le 3 mars 1604, le roi se vit forcé de révoquer sa déclaration de 1603 ; il permit dès lors de nouveau aux seigneurs de fiefs et gentilshommes de chasser avec des armes à feu tout gibier non prohibé par les ordonnances, « afin, porte la déclaration, de donner un moyen à notre noblesse d'avoir plus de contentement en leurs maisons et adoucir leurs peines passées » (2). Depuis ce moment, l'emploi des armes à feu fut toujours autorisé (3).

(1) Déclaration du 14 août 1603 (Code des chasses, t. I, p. 240).

(2) Déclaration du 3 mars 1604 (Code des chasses, t. 1, p. 253).

(3) Sous Louis XIII, nous trouvons une prohibition relative à l'emploi de la grenaille de fer en guise de plomb; les considérants

en sont curieux : « Cette grenaille étant donnée pour rien ou à très bon marché, cela multiplie le nombre des braconniers; de plus, ceux qui usent de la grenaille ne le peuvent faire sans grands risques, car cela raye les armes et les fait crever; au moyen de quoi, non seulement ceux qui tirent, mais ceux qui se trouvent dans la campagne courent risque d'être blessés ;que même quand le gibier n'est que légèrement blessé de ce métal, il meurt et se corrompt,lorsqu'il est tué, beaucoup plus tôt qu'il ne le serait avec du plomb; qu'indépendamment de cela, il est à observer que, lorsque le gibier tué avec cette grenaille est exposé dans les marchés et vendu, il n'est pas possible de le reconnaître ; en sorte que, lorsqu'il s'y trouve quelques grains, même imperceptibles, ceux qui mangent le gibier courent risque de se casser les dents, et lorsqu'ils l'avalent, de se faire beaucoup de mal, attendu que cette grenaille, qui est par cela même fort sujette à se rouiller, est très contraire au corps humain ». Les vendeurs de cette grenaille étaient passibles de 300 livres d'amende, et les consommateurs, de 100 livres (Arrêt du conseil privé du roi du 4 septembre 1631; Code des chasses, Pol A2 OIE

L'Ordonnance de 1669, t. XXX, art. 3, prohiba le port et la

Mentionnons enfin une catégorie de dispositions relatives aux époques pendant lesquelles la chasse était interdite.

Jusqu'au milieu du XVIe siècle, la chasse était permise pendant toute l'année; l'on conçoit dès lors les abus qui en résultaient et combien l'agriculture en souffrait. Aussi, des plaintes sans nombre étaient parvenues aux Etats Généraux de la part des habitants des campagnes ; les seigneurs et les bourgeois vivant noblement, qui étaient seuls en possession du droit de chasser en France, foulaient chaque jour aux pieds de leurs chevaux, de

leurs chiens et de leurs gens les récoltes du pauvre peuple. Souvent déjà des plaintes timides s'étaient élevées, mais le bruit des fanfares et des meutes les avaient étouffées ; elles se renouvelèrent plus vives et plus hautes en 1559 et, cette fois, furent écoutées. L'ordonnance de 1560, cédant donc aux instances des Etats Généraux d'Orléans, vint enfin fixer les saisons où l'on ne pouvait chasser. « Défendons aux gentilshommes et à tous autres de chasser, soit à pied, soit à cheval, avec chiens et oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le blé est tuyau, et aux vignes depuis le premier jour de mars jusqu'à la dépouille, à peine de tous dommages et intérêts des laboureurs et propriétaires, que les condamnés seront contraints à payer après sommaire liquidation d'iceux faits par nos juges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice des icelles. Entendons toutefois maintenir les gentilshommes en leur droit de chasse à grosses bêtes, ès-terres où ils ont droit, pourvu

fabrication « des armes à feu brisées par la crosse où parle canon, et des cannes ou bâtons creusés ».

FN NT RX

que ce soit sans le dommage d'autrui, même du laboureur » (1).

Comme ces derniers mots, même du laboureur, dépeignent bien l'époque! Qu'était ce en effet qu'un laboureur? Une brute, un serf, beaucoup moins qu'un de ces animaux que nobles seigneurs et belles dames poursuivaient à travers bois et prés !

Quoiqu'il en fût, l'ordonnance d'Orléans mit un terme, pour quelque temps, aux récriminations et aux plaintes. Les ordonnances de 1579, 1596 et 1601 reproduisirent à peu près les mêmes

dispositions. L'ordonnance de 1669 reporta au 1er mai la date à partir de laquelle on ne pouvait chasser dans les vignes et édicta une sanction (2).

Néanmoins, comme on le voit, relativement aux époques pendant lesquelles [a chasse était autrefois prohibée, la législation était encore bien plus large que celle qui nous régit actuellement.

Telles étaient les restrictions apportées à l'exercice de la chasse, pendant la période monarchique; elles furent si nombreuses et quelquefois si vexatoires, qu'il nous est permis d'en conclure qu'à cette époque, la chasse était en principe interdite à tout le monde et partout, sauf à ceux que la loi autorisait à cet effet, et sur les terres spécialement désignées.

Nous en aurons fini avec l'étude de l'ancienne législation cynégétique française, lorsque nous aurons parcouru le système de pénalités en vigueur et l'organisation des juridictions compétentes.

(1) Ordonnance & Orléans, au chapitre de la Noblesse (Isambert, loc. cit., t. XIV, p. 90).

(2) Ordonnance de 1669, art. 18.

CHAPIERE NI

PÉNALTÉS

Les peines destinées à sanctionner les dispositions que nous venons d'étudier étaient très variées, mais toujours d'une excessive sévérité. Leur étude, détaillée et complète, serait beaucoup trop

vaste, et peut-être sans grand intérêt, car ces pénalités étaient sans cesse reproduites et modifiées dans de multiples ordonnances. Néanmoins, il importe tout de même de donner une idée de la répression des délits de chasse, pendant la période monarchique.

Pour éviter le caractère énumératif, par conséquent, fastidieux, qu'une pareille étude semble devoir revêtir, essayons de classer en deux groupes les peines prononcées contre les infractions des ordonnances en matière cynégétique. Les premières atteignaient les coupables dans leur personne, les deuxièmes dans leurs biens.

(1) Code des Chasses, t. I, pp. 106 ets., 215 et s. 13 D

& 1. — Peines atteignant les coupables dans leur personne.

a) Peine capitale. — Le braconnier surpris chassant de nuit dans une garenne encourait, d'après la coutume de Beauvais, la peine de mort. La coutume de Bourgogne considérait ce larcin comme un vol qualifié que le juge pouvait punir comme bon lui semblait, même de la mort (1).

Etaient également condamnés au dernier supplice ceux qui enfreignaient leur bannissement encouru pour fait de chasse (2).

Ce ne fut qu'en 1669 que disparut la peine de mort pour une simple infraction aux ordonnances sur la chasse (3). Cet article abolitif fut, a-t-on dit, un des plus beaux fleurons de la couronne de Louis XIV.

b) Fustigation. — Etaient condamnés à cette peine tous ceux qui ne pouvaient payer les amendes encourues pour fait de chasse (4).

Devaient aussi la subir, en cas de récidive, ceux qui avaient chassé le gros gibier (5), ceux qui avaient chassé

(1) CF. Coutume de Bourgogne, tit. I, art. 5 (Commentaire de Taisant.) — Cf. Coutume de Beauvoisis, chap. XXX, n° 105. (Philippe de Beaumanoir).

(2) Ord' dei PME Ord detroeo art mA ON de 1601, art. 14. ;

(GOT derrÉCo ant.

(4) Ord. de, 1515, art. 4; Ord. de 1600, art 2 :Ord. de RÉCENT NE

(5) Ord. de 1515, art. 5 et 6; Ord. de 1600, art. 13; Ord. de 1601, art. 13 et 14.

PR sans permission dans les forêts royales (1) et ceux qui avaient volé le gibier des garennes (2).

c) Emprisonnement. — Devaient être emprisonnés durant un mois et mis au pain et à l'eau, s'ils n'avaient pu payer l'amende à laquelle ils avaient été condamnés, les larrons de garenne (3) et les détenteurs d'engins prohibés (4).

d) Bannissement. — Etaient bannis perpétuellement hors du royaume les braconniers coupables d'avoir, après deux condamnations, chassé le gros gibier (5). L'étaient seulement hors de la maîtrise :

A perpétuité, ceux qui, pour la troisième fois, avaient chassé aux chiens couchants (6).

ET à temps, les roturiers non seigneurs condamnés pour la troisième fois pour avoir chassé sans droit.

Ajoutons que Îles peines afflictives et corporelles n'étaient, en général, prononcées que « contre les personnes viles et abjectes » (7).

CROSS Sa EP Or. déer600) "arts o etc 17; Or de-
r601art.t#10'et-r7

(2) Ord: de 1515,art. 9; Ord. de 1600,art..17; Ord. de 1601, APT
AT7ICLELS

Cordes art o Ord-deérborart.;21.

(4) Ord. de 1515, art. 11; Ord. de 1601, art. 9.

MhOrdEde nr, art-6: Ord. del 1600,:art. 145-Orditde 1601, art.
14.

(6) Ord. de 1600, art. 20.

(7) Championnière, Manuel du Chasseur, p. 92.

S 2. — Pain3s attsignant les coupables dans leurs biens.

a) Amende. — Las faits qui donnaient lieu à une - condamaa-
tion à un: am2nde étaient :

1° La détention d'engins prohibés, punie d'une amende de
cent sols par François Ier (1), de cinq écus pour la première in-
fraction et du double en cas de récidive par Henri IV (2).

20 L'emploi de modes de chasse prohibés ; amende de
soixante sols, pour avoir pris un héron vivant, autrement qu «à
faulcon ou autres oiseaux gentils ».

Les chasseurs aux chiens couchants étaient punis d'une
amende de trente trois écus un tiers pour la première fois ;

l'amende doublait à la deuxième infraction et triplait à la troisième (3).

Plus tard, cette amende fut portée à deux cents livres (4).

Les chasseurs qui se servaient de fusils brisés étaient condamnés à une amende de cent livres (5).

39 La chasse au gibier défendu; deux cent cinquante livres pour la chasse aux cerfs, biches et faons (6). Plus tard, ce délit fut puni d'une amende de quatre-vingt-trois écus un tiers (7).

(L)Ord der ts anti

(2) Ord. de 1600, art. 10 ; Ord. de 1601, art. 19. (3) Ord. de 1600, art. 20 ;, Ord. de 1601, art. 20. (4) Ordonnance de 1609 art. 19:

(5) Ord. de 1669, tit. XXX, art. 3.

(6) Or. de 1669 art. 4:

(7) Ord. de 1600, art. 12, et 1601, art. 12.

le chasseur qui déroba des œufs de caille, perdrix, faisans, encourait une amende de cent livres (1).

49 La chasse dans les garennes était punie d'une amende de vingt livres (2).

Enfin, dans l'ordonnance de 1669, étaient punis d'amende plusieurs faits que les ordonnances précédentes n'avaient pas prévus, tels que contraventions aux règlements des capitaineries, chasse en temps prohibé, Établissement d'une garenne sans droit, etc.

b). Confiscation de biens. — Elle n'était encourue que dans un seul cas : lorsqu'après avoir subi deux condamnations pour avoir chassé des cerfs, biches ou faons, un chasseur se faisait surprendre commettant pour la troisième fois ce même délit.

Les condamnations qui n'excédaient pas soixante livres d'amende étaient exécutoires par provision, nonobstant appel. S'il y avait appel d'un jugement rendu pour le fait de chasse et que la condamnation ne fût que d'une amende pécuniaire pour laquelle l'appelant se trouvât emprisonné, il ne pouvait être élargi qu'en consignat l'amende (3).

Ce système de pénalité resta en vigueur jusqu'à la Révolution (4).

(1) Ord. de 1669, art. 8.

(2) Ord. de 1515, art. 9; Ord. de 1600, art. 20; Ord. de 1601; art. 20,

(GnOrddenGCoo-art.36:

(4) Pour plus de détails, voir la thèse de M. de Chapel d'Espinassous, Du Droit de Chasse, p. 91.

CLP PEREMNE

JURIDICTIONS

Cette étude est assez compliquée, car les juridictions compétentes pour connaître des délits de chasse varièrent beaucoup durant le cours de notre période. De plus, elles différaient suivant

que le délit avait été commis Sur une terre située dans la justice d'un seigneur ou dépendant des domaines du roi. De là, deux

paragraphes distincts.

§S 1. — Juridictions seigneuriales.

Jusqu'en 1789, époque de la disparition des justices seigneuriales, les seigneurs justiciers furent compétents pour connaître des délits de chasse commis sur leurs terres (1). Mais, vers la fin de l'ancien régime, ce droit

(1) Ce droit leur avait été formellement reconnu par Jean I^{er}, en 1359 (L. 1^{re} de l'ordonnance de Vincennes).

était devenu presque illusoire, car l'ordonnance de 1669 donna aux juges royaux un droit de prévention sur les juges seigneuriaux (1). De plus, Louis XIV créa, d'office dans chaque justice seigneuriale, un juge gruyer, un procureur du roi et un greffier nommés par le roi (2).

Un délit de chasse commis sur les terres d'un seigneur pouvait donner naissance à une action privée et à une action publique. Si le délinquant avait la faculté personnelle de chasser, mais sans avoir obtenu l'autorisation du seigneur, la première action pouvait seule être intentée; mais si, au contraire, il était muni de cette autorisation sans avoir la faculté personnelle de se livrer à la chasse, il n'était alors question que de l'action publique. Enfin, si le chasseur manquait de l'une et de l'autre de ces qualités, il y avait lieu aux deux actions.

De quelle façon ces actions pouvaient-elles être mises en jeu par les seigneurs ?

Tout d'abord le seigneur de fief sans justice ne pouvait tenter que l'action privée.

Quant au seigneur justicier, il avait le droit de mettre en mouvement l'une ou l'autre de ces deux actions; mais, lorsqu'il était partie ou intéressé au procès, ce qui était certainement toujours le cas de l'action privée, il ne devait pas être compétent pour en connaître (3).

Aussi, toutes les fois qu'une telle procédure, faite à la requête du seigneur devant son juge, se présentait devant le Parlement de Paris, ce dernier l'annulait toujours. Il

HDROTdEdeero6O utAl art. r21et 12 (lsambert;eJocSRcir CRSN MED 227)

Gdéde mars 1707 (41Sambent loc cr TEXAS p Er)

PhOrM dm nr SRI Arr rm (sambert Mocncrir, DATES 52150).

décidait que la poursuite d'un délit de chasse était de nature à donner lieu à une condamnation à l'amende, et que, de plus, c'était un fait absolument étranger aux revenus de la justice, d'où il résultait que l'action devait être intentée à la requête du procureur fiscal (1).

L'appel des justices seigneuriales devait être porté « devant le grand maître réformateur des Eaux et Forêts en son siège à la Table de Marbre du Palais à Paris (2).

‘ § 2. — dJuridictions royales.

Jusqu'à François rer, les juges de droit commun, c'est-à-dire les baïillis, les sénéchaux et les cours de Parlement, connurent des délits de chasse ; mais, en présence de leurs hésitations à appli-

quer les rigoureuses pénalités de l'ordonnance de 1515, le roi crut devoir leur enlever leur compétence en cette matière et créer une juridiction tout à fait spéciale. Cette juridiction fut attribuée, en dehors des capitaineries et des grueries de la couronne, aux prévôts des maréchaux de France et à leurs lieutenants (3). Ces derniers devaient, pour juger les faits de chasse, appeler les gens de leur conseil et appliquer strictement les ordonnances, sans pouvoir

(1) C'est ainsi, que le 3 septembre 1706, en l'audience de la Tournelle, le Parlement annula une procédure faite à la requête d'un seigneur devant ses juges. La cour renvoya les parties devant les officiers des Eaux et Forêts (Journal des Audiences, t. V, p. 670), Une procédure faite dans les mêmes conditions fut aussi annulée par une sentence de la Table de Marbre, le 10 avril 1706.

(2) Ord. de 1643 (Isambert, loc. cit., t. II, p. 843).

(3) Ord. de 1538 (Isambert, loc. cit., t. XII, p. 550).

prononcer ni moindres, ni plus grandes peines que celles qui y étaient portées,

Une ordonnance du 1^{er} juillet 1539 leur confirma cette compétence et leur attribua la moitié du montant des amendes prononcées contre les délinquants (1). Mais le Parlement, ne voulant pas se soumettre à ces ordonnances qui lui enlevaient la connaissance des faits de chasse, refusa de les enregistrer et continua de recevoir les appels des délinquants poursuivis par les prévôts. En février 1549, Henri II rendit une ordonnance qui eut le même sort que les précédentes ; et, le 5 septembre 1552, le roi dut recourir à des lettres de jussion pour la faire enregistrer.

Néanmoins, la résistance du Parlement produisit des effets, car, peu de temps après, Henri II retira aux prévôts la compétence qu'il leur avait accordée et l'attribua aux maîtres des Eaux et Forêts. A cet effet, un maître particulier, aidé d'un lieutenant, d'un avocat, d'un procureur et d'un greffier, fut institué dans chaque baillage et sénéchaussée (2). Le nombre des maîtrises particulières fut augmenté de huit en novembre 1689 et de neuf en août 1693 (3).

Louis XIV confirma la compétence générale de cette juridiction (4), qui fut celle du droit commun en matière de chasse jusqu'en 1789:

Les maîtres particuliers des Eaux et Forêts étaient donc compétents pour connaître des délits et des crimes

Isambert cit, t XII, p:570:

(2) Edit de février 1554 (de Launay, t. IT, p. 85 et Isambert, text p 2420)

(3) Code des Chasses, t. I[, pp. 36 et 42.

(4) Ord. de 1660, titre I, art. 7 (de Launay, t. IT, p. 57):

BR NE PRE CR DE Ar EN ERN S EE

commis à l'occasion de l'exercice du droit de chasse; mais ils ne jugeaient qu'en premier ressort (1), et l'appel de leurs sentences était porté devant le siège de la Table de Marbre. Les arrêts de cette dernière juridiction n'étaient eux-mêmes rendus en dernier ressort que lorsqu'ils confirmaient la sentence des maîtres particuliers; dans le cas contraire, appel pouvait en être interjeté devant la cour du Parlement.

Tels étaient les juges de droit commun. Mais, à côté d'eux, il y avait des juges extraordinaires:les gruyers et les capitaines des chasses.

Les gruyers étaient des officiers spéciaux créés (2) pour réprimer les délits commis dans les grueries royales (3), lorsque l'amende n'était pas supérieure à douze livres. Mais, si elle dépassait cette somme ou était arbitraire, le gruyer devait renvoyer l'affaire devant le maître particulier dans l'île ressort duquel il se trouvait (4).

Les capitaines des chasses (5) ou leurs lieutenants étaient des officiers investis de la juridiction dans les capitaineries les plus importantes (6). Ces capitaines

(1) Ord. de 1600, art. 28.

(2) Ord. du 10 février 1538 et du 10 janvier 1540 (Code des Chasses cl ppA4rd ets.)

(3) On appelait bois en gruerie ceux qui appartenaient partie au roi, partie à des particuliers, généralement par moitié.

(4) Ord de OST IX arte.

(5) L'origine de ces officiers n'est pas très nettement établie ; d'après Saint-Yon, ils auraient remplacé les verdiers dans le commandement des gardes des Eaux et Forêts, et auraient hérité de leur juridiction en même temps que de leurs fonctions.

(6) Varenne du Louvre, Bois de Boulogne, Saint-Germain-en-Laye, Versailles, Fontainebleau, Chantilly, Livry, Chambord, Vincennes, Compiègne, Halatte (Déclaration du 15 mars 1597

des Maisons royales avaient plein pouvoir pour instruire et juger, à la requête des procureurs royaux, tous procès civils et criminels pour faits de chasse, en appelant avec eux les lieutenants de robe longue et les autres juges composant leur tribunal.

Sous Louis XIII, les garennes royales étaient la cause de tels ravages, que le Parlement, résistant encore une fois énergiquement au roi, ne voulut plus confirmer les condamnations pour faits de braconnage dans ces capitaineries. On dut alors lui enlever la connaissance de l'appel des jugements par les officiers des capitaineries pour l'attribuer au Grand Conseil. Mais celui-ci ne montra pas moins de résistance à réprimer des faits qualifiés braconnage et qui, en réalité, n'étaient que des actes de légitime défense tendant à sauvegarder les récoltes contre les dévastations du gibier. Aussi Louis XIV, par sa déclaration du 9 mai 1656 (1), réserva, à son conseil privé la connaissance des appels des jugements rendus par les officiers des chasses des baillages et capitaineries de la Varenne du Louvre et autres. L'ordonnance de 1669 confirma cette décision (2).

Dans les capitaineries simples, non royales, moins importantes que les autres, les capitaines de chasse avaient seulement le droit d'informer des faits de

(Code des chasses, t. IT, p. 237) ; Edit de juillet 1607, art. 10 (Op.cit.,t. 1, p. 260); Déclaration du 9 mai 1656 (Op.cit.,t. IE, DCR ROrdedemOOS, EX XX, art. 321et. 33; et Déclaration du 10 mars 1677) (Op. cit ut. IE p#434).

(1) V. dans Boulen (oc. cit., p. 161) en quels termes irrités est conçu ce curieux document.

}}Ord: de 1669, tit. XXX, art. 23,33, 38.

chasse et de faire arrêter les délinquants, et encore ils: ne l'avaient que concurremment avec les officiers de Maitrise des Eaux et Forêts, appelés /ieutenanis de, robe longue ; ces derniers étaient seuls compétents pour l'instruction et le jugement du procès (1). L'appel des sentences de ces capitaineries allait devant la Table de Marbre qui jugeait ou non, en dernier ressort, suivant les règles que nous avons exposées pour l'appel des Maîtrises (2). Les capitaines des capitaineries royales simples avaient aussi pleine juridiction tant au civil qu'au criminel ; l'appel de leurs sentences était aussi porté à la Table de Marbre.

Quant aux délits spéciaux relatifs à la chasse du cerf et de la biche, ils étaient de la connaissance des officiers royaux (3),

Reste à savoir si les ecclésiastiques, coupables d'avoir enfreint les dispositions des ordonnances sur la chasse, étaient justiciables des juges laïcs, maîtres particuliers ou capitaines, ou bien s'ils devaient être renvoyés devant leurs juges propres ?

En 1515, François Ier décida qu'ils seraient «rendus à leurs juges chargés du cas privilégié ». Les délits de chasse, commis par des clercs, prêtres, moines ou religieux, devaient donc être instruits, en même temps, par les juges ecclésiastiques et les juges laïcs.

En 1580, l'Edit de Melun vint décider que la poursuite des délits commis par les gens d'églises se ferait en même temps devant l'official et devant les juges

(HNOBDA CERTA re (2) Code des Chasses tv bp rao:

(3) Ord. de 1601, art. 27 (Code des Chasses, t.1,p 240).

royaux ; ce fut donc la marche qui dut être suivie pour la répression des infractions aux ordonnances relatives à la chasse commises par des ecclésiastiques.

Cependant, certains auteurs, invoquant l'article 21 de l'ordonnance de 1600, soutiennent que les juges royaux étaient seuls compétents en pareil cas, puisqu'il ordonnait que les religieux, prêtres et autres ecclésiastiques, fussent punis de pareilles amendes que les laïcs et séculiers « sans qu'ils puissent se prévaloir de leurs tonsures et privilèges » (1). Mais, il ne faut pas s'arrêter à cet argument, car, si l'on s'en tient exclusivement aux termes mêmes de l'ordonnance, on remarquera qu'elle ne parlait que des peines et non des juridictions.-Du reste, le parlement de Rennes en l'enregistrant, eut bien soin de spécifier que les ecclésiastiques seraient rendus à leurs juges. Enfin, cette décision fut confirmée sous Louis XIV (2).

Nous avons ainsi terminé l'étude du régime auquel fut soumise autrefois la chasse en France ; régime de liberté jusqu'à l'avènement de la féodalité, époque de transition à partir de laquelle le droit de chasse fut régi par une législation inspirée de l'arbitraire le plus révoltant et le plus vexatoire, mais qu'abolit fort heureusement la Révolution (3).

(eee Launayit. À p; 204

(22ord/de 1669, 1. XKX, art. 35.

(3) Dans la nuit du 4 août 1789, les seigneurs renoncèrent à leurs droits de chasse, comme à tous leurs autres droits, et le décret du 11 août suivant vint confirmer le nouvel état de choses : « Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est aboli, porte l'article 3, et tout propriétaire a le droit de détruire et faire

détruire sur ses possessions toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police ».

ETRANGER

De même que l'étude de la législation de la chasse en France nous a révélé son intime liaison avec l'histoire politique et économique de ce pays, de même, l'exposé des anciennes législations cynégétiques étrangères qu'il nous reste à exposer, nous démontrera que, partout, le droit de chasse a porté l'empreinte profonde des mœurs et des constitutions de chaque nation et de chaque époque.

Nous diviserons les pays étrangers en trois groupes qui formeront autant de chapitres distincts. Dans le premier, nous placerons les pays où le droit de chasse était un attribut du souverain ; dans le second, ceux où il était considéré plus spécialement comme un droit inhérent à l'individu ; et enfin, dans un dernier chapitre, nous étudierons à part l'Allemagne où les deux principes furent confondus.

PAYS OU LE DROIT DE CHASSE ÉTAIT CONSIDÉRÉ COMME RÉGALIEN

\$ 1. — Angleterre

En Angleterre, le droit de chasse suivit à peu près la même évolution qu'en France. Bien avant la conquête, en effet, la liberté

de la chasse devait être illimitée quant aux personnes et quant aux lieux où l'on pouvait l'exercer ; c'est du moins ce qui semble résulter d'une loi du roi Canut (1). Néanmoins, déjà du temps des Saxons, la chasse était règlementée ; nous trouvons, en effet, comme en France, des lois qui protégeaient les chasses royales, sur le territoire desquelles il était interdit de chasser. Comme celles de notre pays, donc, les forêts d'Angleterre remontaient à la plus haute antiquité, mais Ces dernières étaient beaucoup

(1) Cf. Glasson, Droit et institutions de l'Angleterre, t. IT, P+ 549.

mieux organisées, surtout au point de vue judiciaire, comme nous le verrons plus loin. Enfin, ce fut à peu près à la même époque qu'en France que la théorie du droit de chasse attribut de la souveraineté se fit jour en Angleterre où, du reste, elle fut avec les autres coutumes féodales, implantée par les Normands, lors de la conquête. Ce fut donc à ce moment que la nouvelle théorie régaliennne remplaça celle de la liberté primitive en matière cynévétique.

Dès lors, le droit de poursuivre les animaux sauvages appartient, en dernière analyse, au souverain qui put en concéder l'exercice. Aussi les rois normands usèrentils largement de leur droit en réservant d'immenses espaces(1), peut-être davantage dans un but politique que pour satisfaire leur passion pour la chasse. Des peines très sévères furent établies contre les délits de chasse, ce qui excita au dernier degré la haine des Saxons (2).

Mais, comme nous venons de le dire, cette législation qui ne s'implanta en Grande-Bretagne qu'à force de tyrannie, d'oppression et de cruautés, avait un caractère essentiellement politique.

En comprenant dans le domaine royal presque toutes les forêts de l'Angleterre,

(1) Guillaume-le-Conquérant se réserva 68 forêts, 781 parcs, et sur l'emplacement de 56 paroisses détruites, il planta Newforest, où les fauves s'élevèrent sous la protection de la loi (Le Verrier de la Conterrie, loc. cit., Introd.p. XXIX).

(2) Leur chroniqueur, Ch.-Sax. Gibson, prétend que Guillaume-le-Conquérant avait pris sous sa protection les bêtes sauvages comme s'il avait été leur père naturel (V. Aug. Thierry, Histoire de la conquête d'Angleterre, p.160 ; C. Rousset, La grande Charte ou l'établissement du régime constitutionnel en Angleterre, p. 4).

on plaçait sous la surveillance directe des roiales parties du territoire où s'étaient réfugiés les derniers rebelles et, en interdisant aux Saxons la chasse, on leur défendait, par cela même, de circuler en armes dans les forêts (1).

. En somme, le roi seul pouvait chasser, ainsi que ceux auxquels il reconnaissait cette faculté. Quant au droit exorbitant qu'il avait de pouvoir établir des forêts partout où bon lui semblait, il subsista jusqu'à Henri II. Ce souverain publia, en effet, une célèbre charte, la Carta de foresta, qui fit cesser les empiètements de la couronne résultant de l'application des lois forestières (2).

Par cette charte, plusieurs forêts cessèrent d'être sous le régime forestier ou furent dépouillées de leurs privilèges oppressifs; quant aux forêts que l'on conserva, des règles en modifièrent les dispositions qui les concernaient. Toutes les forêts royales instituées après la conquête perdirent leur privilège de forêt (3); les anciennes subsistèrent seules. Il fut aussi arrêté que la volonté du souverain ne suffirait plus pour créer de nouvelles forêts

royales, mais qu'il faudrait de plus un acte du Parlement. Néanmoins, le roi conservait le droit de concéder aux seigneurs et aux propriétaires fonciers des privilèges de forêt, de parc, de chasse et de garenne, c'est-à-dire le droit exclusif de chasser certaines catégories de gibier, parfois même sur les terres

(1) W. Blackstone, Commentaire sur les lois anglaises, t. VI, p. 378. ; A BiGlasson/'ocicitnt. Dh, pE55 7.

(3) Sauf New Forest.dans le Humsphire.créée par Guillanmele-Conquérant. {Blackstone, loc. cit., t. [I], p. 117, note 1).

Pa LR

d'autrui. Etaient donc, dans les derniers temps de la période féodale, qualifiés pour la chasse, ceux qui étaient munis d'une autorisation du souverain, et cette autorisation pouvait émaner soit d'une concession expresse, comme on vient de le voir, soit d'une simple situation personnelle, telle que le fait de posséder un certain revenu, d'être propriétaire d'un manoir en propre ou fils d'un esquire.

La loi commune autorisait la chasse des animaux de proie ou malfaisants sur le terrain d'autrui. Mais il fallait se borner à chasser ces animaux de la façon ordinaire ; il n'était ainsi pas permis, pour s'en emparer, de fouiller le sol et découvrir leurs terriers. La personne qui, Chassant de cette façon, commettait quelque dommage, se rendait coupable d'un fresspass (1) et était tenu de le réparer.

Celui qui était troublé dans ses franchises avait à sa disposition une action spéciale appelée on the case. Cette action compétait, par exemple, au concessionnaire d'une franche garenne

contre les personnes qui venaient le troubler en chassant sur le territoire de celle-ci. Par contre, tout habitant d'une commune qui se trouvait privé de l'exercice des droits que lui reconnaissait la Common lai, par rapport aux biens communaux, par exemple par l'érection d'une garenne franche peuplée de fapins qui venaient brouter et détruire les herbages des prairies communales, avait également une action contre celui qui lui portait préjudice, contre le possesseur de la garenne, dans l'cas précité. Il avait soit une action on the case en domma-

(1) Op. cit., t. I, chap. VI.

ges-intérêts, soit une assise de novel disseisin pour recouvrer la possession de son droit communal, soit un aprit de quod permittat, à l'effet de faire condamner le seigneur et lui permettre de jouir de son droit dans les communes.

La chasse illégale était considérée comme félonie dans certains cas et même comme félonie sans privilège clérical. D'après les anciens principes des lois forestières, c'était une offense, un fresspass, que de chasser sans y être autorisé par la Couronne; mais les lois de la chasse, game laws, vinrent, en outre, infliger des peines additionnelles, qui étaient principalement pécuniaires, à quiconque commettait cette offense, à moins qu'il n'eût le rang ou la fortune tels que les lois le spécifiaient.

Ainsi donc, la première offense, l'offense originelle, celle d'empiéter sur la prérogative royale, était imputée à toutes personnes qui tuaient du gibier hors de leurs propriétés, ou même sur leurs propriétés, sans une permission du roi résultant d'une concession de privilège.

Quant à ceux des classes inférieures qui chassaient sans avoir le rang ou la fortune nécessaires pour être qualifiés à cet égard, ils se rendaient coupables non seulement de cette première offense, mais encore d'offenses agoravantes. Ces dernières étaient punies avec tant de sévérité, que les pauvres délinquants avaient guère d'autre préoccupation que celle de faire la paix avec leur seigneur, et s'inquiétaient à peine de l'offense commise envers le roi.

Les personnes non qualifiées qui transgressaient ces lois en tuant du gibier, en gardant des pièges et

— 200 — autres moyens de destruction à cet effet, où même en conservant chez elles des animaux compris sous la dénomination générale de gibier, encouraient diverses peines corporelles ou pécuniaires édictées par les statuts. Il en était de même des personnes qualifiées qui tuaient ou gardaient du gibier aux époques prohibées de l'année, aux heures interdites. Ce jour ou de la nuit, un dimanche ou un jour de Noël.

Enfin, une personne qualifiée ne pouvait chasser pour en faire commerce. Si elle agissait ainsi, en vendant ou exposant en vente du gibier, elle encourait les mêmes peines que si elle n'avait pas qualité pour chasser.

Les peines étaient donc de deux catégories, selon qu'elles s'appliquaient à un fait commis par une personne qualifiée ou par une personne qui ne l'était pas.

Pour les ecclésiastiques, nous connaissons déjà la législation canonique qui leur interdisait la chasse. Mais, en Angleterre, les lois séculières, du moins après la conquête, ne confirmèrent pas la prohibition canonique. Au contraire, la Common law permit

aux ecclésiastiques le divertissement de la chasse, dans le but de les rendre plus dispos à l'accomplissement de leurs devoirs (1).

[I] nous reste à parler du système de juridiction en vigueur. Les forêts concédées à des particuliers, les parcs, les chasses, Îles garennes franches étaient régis

(1) Certaines contraventions de chasse étant, on l'a vu. considérées comme félonies sans privilège clérical, il en résultait nécessairement qu'elles pouvaient être commises par des clercs (Blackstone, loc. cit., liv. IT, chap. 27).

TR

par la Common law et, par conséquent, dépendaient des tribunaux de droit commun, c'est à dire des justices de paix. Quant aux forêts royales, elles étaient soumises aux juridictions forestières qui étaient multiples (1) et d'une excessive sévérité. Mais, à mesure que les lois forestières tombèrent en désuétude, par suite des protestations qu'excitait leur rigueur, il devint de plus en plus rare de voir convoquer ces cours forestières (2).

Nous avons terminé le rapide exposé de la législation cynégétique en vigueur dans l'ancien droit anglais, et

(1) La principale des cours forestières était la Court of justice seat; elle se tenait devant le chef-juge ambulant ou son député. Elle entendait et jugeait tous les délits commis dans l'enceinte de la forêt, toutes les réclamations de franchises, libertés et privilèges, et toutes les causes, tous les procès survenant dans les limites de la forêt, Il y avait encore: 1° la Court of attachments, ou cour des quarante jours ; elle était tenue par les juges des forêts (verderors) et instruisait contre les délinquants en ce qui concer-

nait les bêtes fauves et les bois verts; 2° la Court of regard ou d'inscription des chiens ; elle se tenait tous les trois ans pour faire exécuter la loi forestière à l'égard des « dogues et des mâtins »; 3° la Court of sweinmote, qui se tenait trois fois par an; son jury se composait des gens de la campagne (sweins) demeurant dans l'enceinte de la forêt. Elle avait pour attribution de s'enquérir des vexations commises par les officiers de la forêt et de recevoir et faire examiner par les jurés les dénonciations certifiées par la Court of attachments pour délits relatifs aux bois verts et aux bêtes de vénerie, Cette cour pouvait non seulement informer, mais encore déclarer coupable l'accusé, mais jamais le condamner.

(2) La dernière session de la Court of justice seat fut tenue sous le règne de Charles I^{er}, par le comte de Holland et l'histoire en a rapporté les actes rigoureux. Après la Restauration, une autre session fut tenue, seulement pour la forme par le comte d'Oxford ; mais depuis l'ère de la Révolution, depuis 1688, les lois forestières tombèrent de plus en plus dans l'oubli. au grand avantage des sujets (Blackstone, loc. cit., iv. LT,

chap. 6).

JDE

nous avons vu que le droit de chasse fut régalien, comme il le fut en France à la même époque. La victoire fut donc au parti des juriconsultes courtisans, représentés par Blackstone, dont on peut résumer toute la théorie dans la proposition suivante : « Le roi est propriétaire de tout le gibier du royaume et autorise à chasser qui bon lui semble ».

§ 2. — Belgique.

Le droit de chasse était, en règle générale considéré, en Belgique, comme l'un des attributs de la propriété utile ; il était attaché à la haute-justice et à la possession des fiefs. « Jouir de la pêche et de la chasse dans toute l'étendue de la justice, avoir des garennes ouvertes et colombiers faisait partie des droits utiles des seigneurs hauts-justiciers » (1).

. Les propriétaires effectifs de la terre, en cette seule qualité, n'avaient alors, sauf dans le Brabant où existaient des privilèges spéciaux (2), aucun droit à prétendre sur la chasse, même sur leurs propres domaines ; il leur fallait pour cela une concession du souverain. À ce point de vue, le droit de chasse était donc bien un droit régalien et c'est en ce sens que les animaux sans maîtres, appartenant tantôt au prince, tantôt à un seigneur, la chasse était considérée comme régle majeure (3).

(1) E. Defacqz, Ancien Droit belge, 1. II, p. 27

(2) Le droit de chasse était un droit personnel à tout habitant du Brabant depuis la proclamation de la Joyeuse Entrée le 3 janvier 1355, art. 29 et 30 (Cf. Poulet, Mémoire sur l'ancienne Constitution brabançonne, pp. 118 et 119.)

(3) Britz, Code de l'Ancien Droit belge, p. 607.

Les concessions devaient émaner non des hauts-justiciers ou des seigneurs en possession d'ancienneté 'du droit de chasse, mais du souverain; et cela semble naturel puisque la haute police et la haute administration des Etats appartenaient, en dernière analyse, au souverain.

Cependant, il est incontestable qu'à un autre point de vue aussi, le droit de chasse pouvait encore être considéré comme réga-

lien ; les souverains se réservaient -en effet, la faculté de chasser, quand bon leur semblait, dans toutes les seigneuries, même dans les franchises forêts et garennes de leurs vassaux (1). Cette réserve était connexe au droit qu'ils reconnaissaient aux seigneurs de chasser à vol et à courre dans toute l'étendue de leurs seigneuries ; ils faisaient une concession - "Sion, mais semblaient en même temps stipuler, qu'ils n'entendaient pas aliéner leurs propres privilèges.

En présence de ce fait, ne serait-il pas plus vrai de dire, avec M. Faider (2), que «le droit de chasse était seigneurial en lui-même, mais qu'il s'exerçait d'une façon plus ou moins étendue selon la qualité de la personne qui en usait ? » Ainsi le seigneur, le noble et tout individu muni de l'autorisation du souverain, ne pouvaient exercer leur droit de chasse que dans l'étendue de leurs fiefs, domaines ou propriétés; les seigneurs hauts-justiciers, les gouverneurs, baillis, prévôts l'exerçaient non seulement sur les terres qui leur appartenaient, mais aussi, et à titre personnel seulement, dans l'étendue de la justice, de la province, du bailliage ou

(1) Edit du 31 août 1613.

(LOC Cite p19 06:

de la prévôté ; le prince, enfin, seigneur souverain du pays entier, pouvait chasser, en vertu du même principe, dans toute l'étendue du pays, comme dans ses franchises forêts ou garennes.

Ce qui aurait fait de la chasse un droit régalien proprement dit, c'eût été le droit reconnu au souverain de permettre à qui bon lui semblait de chasser, par tout le pays, sur les terres et seigneuries d'autrui; mais ce droit, le souverain ne l'eut jamais.

En résumé donc, le droit de chasse était attaché à la possession des fiefs, à la haute-justice, à la souveraineté. C'était un « droit seigneurial territorial, comme l'a dit de Ghewiet (1) ; il était attaché à la qualité en même temps qu'à la propriété, sans préjudice du droit d'administration générale du souverain. Sous ce rapport, il faut remarquer que les privilégiés ne pouvaient exercer leur droit qu'en se conformant aux placards, édits et règlements portés par le prince ».

Telle était la règle générale ; mais, dans quelques provinces, le droit de chasse paraissait plutôt seigneurial,

dans d'autres plutôt régalien; il semblait être l'apanage, tantôt de la haute-justice, tantôt de la Souveraineté ; mais, au fond, le principe restait le même.

Passons maintenant à l'examen des règles concernant l'ancienne législation de la chasse en Belgique ; mais, comme elles varièrent beaucoup suivant les provinces et suivant les époques, leur étude complète serait beaucoup trop vaste. Aussi, nous contenterons-nous

d'exposer succinctement les principales dispositions

no Institutions du Droit belge, t. E, 2e partie, tit. IN, § 20, 112e partie MESSE r RE n7:

— 206.— régissant la chasse dans les Pays-Bas autrichiens, au moment où ces provinces passèrent de la domination de la maison d'Autriche-Lorraine sous celle de la France.

— On distinguait alors la chasse royale et la chasse noble (1). La première était celle qui se faisait en courant les cerfs, les chevreuils, les sangliers, les lièvres et les renards ; elle se pratiquait

avec des chiens courants, des armes de toute espèce et des équipages. La chasse noble se faisait aux lièvres et au petit gibier, avec des chiens Courants, des lévriers, des armes à feu ou des oiseaux de fauconnerie (2); elle était réservée aux seigneurs, sur leurs propriétés respectives.

Nul, de quelle condition qu'il fût, laïc ou ecclésiastique, noble ou roturier, privilégié ou non, ne pouvait s'arroger le droit de chasser les bêtes fauves dans les bois réservés de l'Etat. Les seigneurs hauts-justiciers ne pouvaient exercer leurs droits que dans leurs domaines privés.

La chasse avec des filets, aux bêtes fauves et au petit gibier, était défendue à tout le monde.

Quiconque parcourait les champs, soit avec des armes ou des filets, soit même avec un chien de chasse, était présumé chasser et mis en contravention.

Celui qui faisait lever un gibier dans le territoire où il avait droit de chasser, pouvait le poursuivre sur un terrain où il n'avait pas ce droit (3). Quant à la ques-

(1) Cette division, tout arbitraire, était cependant consacrée par les placards.

(2) Steur, Précis historique de la situation des Pays-Bas sous le règne de l'impératrice Marie-Thérèse, p. 199.

(3) De Ghewiet, loc. cit., t. J, 2^e partie, tit. II, § 20, art. 5.

906 4 tion de savoir à qui appartenait le gibier, pris malgré la défense de chasser, elle fut vivement controversée au XVIII^e siècle ; mais on admettait généralement que, outre l'amende, le

gibier pris ainsi devait être rendu à celui qui avait droit de chasser (1), parce qu'on devait regarder la restitution du gibier comme une augmentation de la peine du délit.

Différentes mesures étaient prises dans l'intérêt de la conservation du gibier ; c'est ainsi qu'il fut défendu de laisser errer des chiens de garde qui n'auraient pas un jarret coupé ou un billot attaché au cou. Il était interdit aux habitants des maisons proches des forêts et des chasses d'avoir des armes à feu, et aux voyageurs, gardiens de bestiaux et gardes-chasse d'être munis, pour leur défense personnelle, d'armes chargées autrement qu'à balles.

Les propriétaires de bois situés au milieu des garennes franches ne pouvaient les défricher sans autorisation, à peine d'être poursuivis.

La chasse était interdite en temps de neige et de gelée. |

Enfin, il était défendu d'acheter ou de transporter du gibier en temps prohibé ; même en toute saison, on ne pouvait ni l'acheter ailleurs qu'aux marchés publics, ni le transporter en sacs ou paniers couverts.

D'autres mesures furent édictées dans l'intérêt de l'agriculture. C'est ainsi que la chasse était interdite lorsque la terre était chargée de fruits ; cette époque variait suivant les provinces, mais le terme moyen en était du 15 mars au 15 août. Des peines étaient infli-

CE} Op cri, art 7 etbritz/NocAcrr bp A095:

gées aux chasseurs qui, à toute autre époque, foulaient des champs non encore dépouillés de leurs récoltes.

Pour la surveillance et la police de la chasse, il y avait dans chaque province, soit un grand veneur, soit un grüyer, parfois le gouverneur ou un grand bailli. Il avait sous ses ordres des lieutenants, commis et sergents qui l'aidaient à prendre toutes les mesures nécessaires, à constater les contraventions et à dresser les procès-verbaux. Les visites domiciliaires étaient autorisées pour rechercher les contrevenants et les contraventions lorsqu'il y avait présomption. Les procès-verbaux dressés dans les vingt-quatre heures faisaient foi en justice ; lorsque la peine devait dépasser un certain taux normal, un témoignage était généralement requis à l'appui du procès-verbal. Enfin, la détention préventive était admise en matière de chasse, et aucun bailli, officier ou geôlier ne pouvait refuser d'écrouer les prisonniers arrêtés à la requête des officiers de vénerie.

Il nous reste à voir quelles étaient les juridictions compétentes.

10 Quant au territoire.— Le délinquant pouvait être assigné devant le juge du lieu de la contravention, bien qu'il demeurât dans le ressort d'une autre juridiction et n'eût point été arrêté (1).

2° Quant à la personne.— Il n'y avait, sous ce rapport, aucune distinction, laïcs et ecclésiastiques, nobles et roturiers, militaires et civils, gens en charge, membres d'un collège administratif ou judiciaire, simples par-

(1) Arrêt du parlement de Flandre, de 1699 (De Ghewiet, loc. cit. t. I, deuxième partie, titre III, § 20, art. 5).

ticuliers, tous répondaient des délits de chasse devant les mêmes tribunaux.

30 Quant à lamatière. — Les hauts-justiciers, possesseurs de garennes franches, avaient conservé le droit de connaître, par eux-mêmes et par leurs juges particuliers, des délits de chasse commis dans l'étendue de leurs franches garennes.

Les délits qui se perpétraient partout ailleurs étaient de la compétence des tribunaux spéciaux établis par le souverain (1). Les sentences de ces tribunaux étaient exécutoires par provision et les causes devaient y être jugées sommairement. Les délits ds chasse s2 prescrivaient au bout d'un an.

La peine ordinaire était l'amende. Cependant l'on prononçait l'emprisonnement, la confiscation des biens,, la marque, le pilori, les verges, le bannissement et même la mort. Cette dernière peine n'était guère appliquée qu'aux braconniers qui se déguisaient et se masquaient pour faire usage de leurs armes contre les gardes. Les peines étaient personnelles et prononcées en totalité contre chacun des co-auteurs ou complices du délit de chasse. La responsabilité civile des parents, maîtres et commettants était partout proclamée.

Telles furent les principales lois régissant la chasse

(1) Ces tribunaux étaient, pour le Brabant: les Consistoires de la trompe: pour la province de Limbourg :la Chambre destonlieus ;en Flandre: le Siège de la vénerie ; dans la province de Namur : le gouverneur assisté d'un siège de la vénerie ; dans le Hainaut: le grand bailli et ses lieutenants et dans le Luxem" bourg : les gruyers et les sièges prévotaux.

en Belgique à F noue que nous avons indiquée. Ainsi que l'on a pu le remarquer, cette législation avait beaucoup de ressemblance avec celle qui était en vigueur en France, à peu près sous la même période ; notamment les mesures prises dans l'intérêt de l'agriculture ou de la conservation du gibier étaient presque identiques dans les deux pays. Enfin, de part et d'autre, le droit de chasse était un droit régalien.

§ 3. — Italie

Bien que la législation romaine ait été appliquée en Italie pendant plusieurs siècles et fût bien entrée dans les mœurs, il est certain, cependant, que les idées féodales se firent peu à peu jour dans la législation pendant le moyen âge. Si donc le droit romain continua de subsister, ce ne fut que fortement accommodé par les feudistes et paré de tous leurs sophismes, de telle sorte qu'il est impossible d'y retrouver les grands principes qu'il consacrait. Au contraire, le droit féodal y domina toutes les matières, la chasse comme les autres ; aussi le droit de chasse nous y apparaît-il comme essentiellement régalien.

Mais nous manquons de données très précises sur la législation cynégétique italienne pendant la période féodale ; c'est pourquoi il ne nous sera guère possible de présenter un travail bien complet sur ce sujet.

Ouvrons, cependant, l'un des feudistes les plus renommés de l'Italie, Sébastien de Médicis (1). Nous y constatons que le droit romain est, à tout instant, mêlé au

(1) De venatione, piscatione et aucupio (Dans le Tractatus tractatum).

+ o + droit féodal ; nous y voyons aussi comment cet auteur parvenait à expliquer, par ce qu'il appelait fedroit naturel, les principes qui lui étaient le plus opposés et avaient tous les caractères particuliers au droit de chasse de cette époque.

Parcourons donc rapidement le traité de l'auteur que nous venons de citer et recueillons-y les notions les plus intéressantes.

Son début est assez curieux, le voici : « Il est permis de s'emparer des quadrupèdes et des oiseaux, car, d'après le droit naturel, ce qui n'appartient à personne est au premier occupant. La chasse est de droit des gens, puisque Dieu créa toutes choses pour l'usage de l'homme ; les animaux lui sont donc naturellement soumis. En tout, l'inférieur est dominé par le supérieur et, dans l'état d'innocence, l'homme commandait à toutes choses, excepté aux anges. Le droit des gens permet donc la chasse et le droit civil ne la défend pas ; mais il est des cas où le droit canon l'interdit ».

Après avoir ainsi consacré le droit naturel, Sébastien de Médis nous dit que la chasse était considérée comme un droit régalien et que son produit faisait partie des revenus de la Couronne. Singulière confusion !

Il nous signale ensuite les diverses manières d'acquérir le droit de chasse. Tout d'abord le souverain pouvait le concéder à titre de récompense ; on pouvait ensuite l'acquérir par privilège du prince ou par prescription.

Le souverain, qui pouvait concéder le droit de chasse, avait aussi la faculté d'interdire la chasse pour trois motifs :

« 10 Les animaux sauvages, les oiseaux et les poissons ont été créés aussi bien pour l'ornement de l'univers que pour l'usage des hommes,

« 20 Le souverain peut réserver à son usage particulier les lieux qui ne sont du domaine de personne; un prince vassal ne peut donc défendre de chasser.

« 30 Les animaux sauvages, les oiseaux et les poissons sont des choses communes; or, le souverain peut, de droit naturel, disposer en faveur d'une personne déterminée de ce qui n'appartient en propre à personne. »

Dans ces dernières dispositions nous voyons encore le droit féodal coudoyer sans raison le droit naturel.

Suivent enfin de nombreuses règles relatives à l'exercice de la chasse. Voici les principales:

En général, la chasse ne pouvait être exercée que lorsque les chasseurs n'avaient pas la possibilité de faire du mal aux champs. Elle pouvait être défendue aussi dans l'intérêt de la conservation du gibier, à l'époque de la Quadragésime, par exemple, comme au moment des couvées et du rut, ou lorsque la neige recouvrait le sol. Mais, pendant toute l'année, il était permis de repousser les bêtes sauvages qui causaient des ravages aux récoltes.

La chasse devenait illicite par des motifs divers; d'abord lorsqu'elle causait du dommage à autrui; ensuite, la qualité de la personne qui chassait, où l'époque à laquelle on se livrait à cet exercice pouvaient aussi rendre la chasse illicite. Il en était encore ainsi quand on chassait avec une passion trop immodérée.

Il était interdit de chasser sur le fonds d'autrui sans le consentement du propriétaire. Si, contre son gré, on avait pris ou tué du gibier sur son terrain, on n'était pas

tenu de le lui restituer; le propriétaire avait seulement le droit d'intenter l'action d'injures contre le chasseur qui s'était introduit sur son domaine sans son autorisation, « parce que le propriétaire d'un fonds n'a pas la propriété des animaux sauvages, par la raison que l'â terrene produit pas ces animaux ». Cependant, si l'on avait chassé dans un lieu clos, on était tenu de restituer au propriétaire le gibier abattu parce qu'il lui appartenait alors; il l'avait fait sien par l'occupation et en le tenant renfermé.

Quant au gibier blessé, il était la propriété de celui qui l'avait frappé, pourvu que l'animal ne fût plus en état de s'échapper. Mais, si le gibier était simplement suivi par des chiens, sans être blessé, il appartenait non pas à celui qui le poursuivait, mais à celui qui s'en emparait le premier. On devenait aussi propriétaire du gibier abattu en contravention par application de la règle que l'on n'était pas obligé de restituer le produit d'une chasse défendue. C'est ainsi que les ecclésiastiques, auxquels la chasse était défendue sous peine d'excommunication temporaire, n'étaient pas tenus de se défaire des animaux pris à la chasse, ni les laïcs du gibier abattu en temps prohibé.

Tels sont les documents, bien vagues et bien incomplets que nous possédons relativement aux principes qui dominaient la législation italienne de la chasse au cours du moyen âge.

S &. — Danemark

Le droit de chasse pouvait encore être considéré comme régalien en Danemark (1) où, dès le XVIIe siècle-

(1) Le droit de chasse était aussi un attribut de la souveraineté

HEC pe

cle, il se trouvait complètement entre les mains du souverain et des classes privilégiées. Le roi avait un pouvoir illimité qui lui fut confirmé par l'ordonnance du 14 novembre 1665. Les grands propriétaires détehaient tous les privilèges et les paysans, opprimés moralement et matériellement, leur étaient asservis. Sous ce régime du servage et de la glèbe, les paysans devaient, à toute réquisition, leur concours pour les battues que les seigneurs organisaient suivant leur bon plaisir.

Cependant des réformes, tendant à amener un état de choses plus libéral, commencèrent avec Christian VII (1766-1808) ; mais le régime de l'absolutisme se maintint jusqu'en 1834 (1).

en Espagne où, en 1575, le roi Philippe II interdit la chasse à tous ses sujets.

(1) Ce ne fut que le 5 juin 1849 que la loi fondamentale vint abolir tous les privilèges attachés à la naissance, au titre et au rang.

CHAPIÈRE

PAYS OÙ LE DROIT DE CHASSE N'ÉTAIT PAS CONSIDÉRÉ COMME RÉGALIEN

Les pays où la théorie de la régence cynégétique n'était pas admise étaient peu nombreux. Toutefois, on peut citer la Hollande et la

Suisse où, même durant la période féodale, le droit de chasse resta un droit inhérent à l'individu et où, par conséquent, la liberté et la propriété furent, en principe, respectées. .

S 1. — Hollande

De toutes les dispositions relatives à la chasse dans le courant des XIII^e et XIV^e siècles, et que nous trouvons relatées dans différents auteurs (1), il résulte que chacun avait le droit de protéger ses terres en les entourant d'une clôture, et que les comtes ne pouvaient

(1) Grotius, Rendorp.

| Sie chasser que sur leurs propriétés particulières. De nombreux placards (1) nous témoignent aussi que les souverains ne revendiquaient point le droit de chasser partout, mais seulement dans les domaines formant le patrimoine de leurs ancêtres et qu'ils n'entendaient protéger que le gibier de leurs chasses particulières. Le 26 décembre 1517, tous les placards relatifs à la chasse furent abrogés et remplacés par une longue ordonnance qui devint, on peut le dire, la charte fondamentale de la Hollande en matière cynégétique. Ce document édictait certaines défenses relatives à toutes les chasses en général, puis réglementait avec soin la chasse dans les domaines particuliers du souverain. On y trouvait encore des instructions détaillées concernant la juridiction des houtvestres et des gruyers. Bref, jusqu'à la fin du XVI^e siècle, à part certaines dispositions d'intérêt général ou de police, les différents placards ne s'occupaient que de réglementer et de protéger la chasse dans les domaines particuliers du souverain. Mais, dans quelques-uns d'entre eux déjà, les souverains paraissaient se considérer comme propriétaires du gibier de la contrée

qu'ils gouvernaient (2), ou tout au moins, se regardaient-ils comme seuls en droit de chasser et de concéder des permissions de chasse aux particuliers. Mais, de ce droit qu'ils semblaient s'être arrogé, il ne s'ensuivait pas nécessairement que les souverains aient pu chasser partout, même sur les terres d'autrui. Ce sont en effet là deux droits bien distincts, et il est certain que, vers le XVI^e siècle tout au

oà Placards de 1392, 1405, 1477 et 1400.

(2) Placards de 1393 et de 1544. ”

SAIT

moins, aucun des placards publiés en Hollande ne reconnaissait au souverain le droit de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire. Et c'est là, il faut le remarquer, une grande différence entre le droit de chasse hollandais et celui de certaines contrées voisines où, en fait, le souverain et la noblesse, par la création de forêts, de garennes et de chasses, s'arrogeaient le droit de chasser partout. Il ne peut y avoir aucun doute à cet égard en présence de la faculté de se clôturer qui était reconnue à chacun. Le pouvoir d'empêcher qu'il ne soit d'entrer sur son fonds est, d'ailleurs, un droit inséparable de l'idée de propriété, et cette faculté de se clôturer n'aurait pu exister si un autre que le propriétaire avait été en droit de pénétrer sur ses terres pour y Chasser.

Bref, trois propositions suffisent pour résumer les principes qui dominaient la législation cynégétique hollandaise au moyen

âge :

19 Jamais les placards ne se sont occupés, à part quelques mesures de police générale, que des bois, des dunes, des garennes et des chasses faisant partie du domaine des souverains ou de l'Etat.

20 Jamais l'autorisation de chasser, donnée à quelques privilégiés, ne s'est étendue à des biens ne faisant point partie de ce domaine; elle a toujours été, au contraire, strictement limitée à ces biens.

30 Jamais aucune personne, ayant qualité pour chasser, n'a été en droit de le faire, en dehors de ses propriétés privées et seigneuries, ou des domaines de l'Etat, sur les biens du premier venu, sans l'autorisation du propriétaire.

La chasse n'était pas libre, il est vrai, en ce sens que

REY Ps tous ne pouvaient pas s'y livrer, mais il faut bien observer qu'il en est encore ainsi aujourd'hui. La faculté d'accorder ou de refuser des permis de chasse appartient dans chaque pays au gouvernement. Ce droit régalien, qui était illimité au moyen âge, est bien plus restreint de nos jours, mais il n'en existe pas moins.

Quoiqu'il en soit, il est à remarquer que, pendant la féodalité, le principe de la propriété a été presque complètement respecté chez les Hollandais. Sans aller jusqu'à prétendre que le droit seigneurial de chasse n'ait jamais existé en Hollande, nous affirmerons cependant que le droit qu'avait le seigneur d'user de la chasse dans toute l'étendue de la seigneurie ne devait pas être confondu avec celui qui existait en France, par exemple, pour le

souverain et ceux qu'il y autorisait, de s'emparer sous le nom de garennes ou de capitaineries, du droit absolu de ravager toute une contrée, de fouler des terres et des récoltes qui ne leur apparteraient pas. Le droit de chasse ainsi compris na jamais existé en

Hollande.

\$ 2. — Suissé

Comme région où la théorie de la régle cynégétique fut loin d'être admise il ne faut pas oublier la Suisse, terre classique de la liberté. En matière de chasse, ce pays n'a jamais connu d'autres règles que celles résultant du principe d'après lequel le droit de chasse était inhérent à l'individu.

ALLEMAGNE

L'Allemagne ne trouve pas sa place dans la classification que nous venons d'établir dans les deux chapitres précédents, car la théorie régalienné du droit de chasse n'y fut pas admise partout ni dans toute sa rigueur. Dans certaines provinces on retrouvait, en effet, encore quelques vestiges de l'ancienne liberté de la chasse, tandis que, dans les autres, les principes du droit féodal seuls faisaient loi. Nous diviserons donc l'étude de l'ancienne législation cynégétique allemande en deux paragraphes.

\$ Ier. — Vestiges de la liberté de lachasse

Nous verrons tantôt à quelles causes spéciales il faut attribuer l'introduction dans la législation allemande du principe féodal en matière de chasse ; pour le moment, bornons-nous à constater

que l'une de ces causes fut, comme presque partout ailleurs, la transformation

totale du régime de la propriété foncière. La classe des petits propriétaires libres devenant de plus en plus rare, la grande propriété foncière finit par se concentrer entre les mains de quelques seigneurs; le droit de chasse, qui était l'accessoire de celui de propriété, leur compéta, dès lors, presque exclusivement.

La clôture des champs fut aussi l'une des causes de la disparition de l'antique liberté de la chasse, comme du droit de pâturage, de pêche, de libre parcours et autres droits analogues qui caractérisaient la communauté des Germains. |

Pendant le moyen âge, la chasse fit partie de la propriété réelle et figura, par suite, toujours mentionnée d'une façon expresse et spéciale dans les actes de transmission des terres. Dans certaines contrées, cependant, où la propriété réelle ne subit aucun changement, le petit propriétaire resta le vrai seigneur du sol. C'est ainsi qu'en Souabe et dans le Tyrol, l'on retrouve, même dans les temps postérieurs, l'antique liberté de la chasse appartenant non au premier venu, mais, ainsi que cela existait aux époques primitives, aux compagnons, c'est-à-dire aux citoyens « assis sur la terre et le sol » (1):

I en était de même dans les marches où les communautés avaient conservé le domaine du sol ; comme accessoires de la propriété territoriale, les droits de chasse et de pêche leur compétaient concurremment avec plusieurs autres (2).

(1) Von Maurer, Geschichte der Frohnhaefe, der Bauernhaefe und der Hof-Verfassung in Deutschland, t. I, p. 154, note 79. (2) Cela existait notamment dans les villages dépendant du

Dans la plus grande partie des marches, le droit de chacun était cependant limité à certaines époques de l'année; il ne pouvait, d'ailleurs, être exercé que pour autant que la chasse n'eût pas été concédée au seigneur protecteur de la marche (1).

Dans les villes où la communauté était restée en possession de la propriété foncière, le droit de chasse était commun, de même que le domaine du sol était indivis ; chaque bourgeois de la cité avait le droit de chasser dans la marche des champs (2), ou dans les fortifications de la ville (3).

Mais il suffisait, pour jouir de la liberté de la chasse dans les communautés non assujetties au droit seigneurial, de faire partie de la communauté, d'y demeurer ; il n'était pas toujours nécessaire d'être propriétaire foncier, ou, selon l'ancienne expression, d'être fixé au sol et à la terre (4).

Dans la province de Souabe, les hommes libres et les paysans propriétaires fonciers pouvaient chasser sur les champs appartenant aux gens d'Eglise, il en était de même dans les Alpes bava-roises et le Tyrol (5).

Dans les villages seigneuriaux mêmes, soumis au régime féodal, toute ombre de l'ancienne liberté de la chasse ne s'était pas évanouie. Les bourgeois avaient

ressort forestier de Dornstetten (Von Maurer, loc. cit., t. I, p. 155, note 80).

(TOP CET AMINP DS notes

(2) Comme à Lunebourg, Friedrichstadt, Munich, Lanshut, Ingolstadt, Straubing, etc.

(3) Comme à Osnabrück. Parfois, comme à Hambourg, les hauts bourgeois (gross Bürger) seuls avaient cette faculté,

OP: CINE ADI

(5) Id.

conservé certains droits, celui, par exemple, de s'emparer d'un lièvre ou d'un sanglier, comme en Hesse (1), à condition d'offrir au seigneur un membre de l'animal. Ailleurs, comme dans la Nalbacher Thal, sur la Saar, ils avaient le droit de s'emparer d'un renard ou d'un lièvre, mais seulement pour leurs besoins particuliers (2).

Du reste, les seigneurs ne se réservaient que la grande chasse ; la liberté de chasser les oiseaux et le petit gibier était donc complète (4). Enfin, dans les paroisses mêmes où toute faculté de chasser était refusée au manant, où, en un mot, le régime féodal régnait dans toute sa vigueur, les gens attachés au sol pouvaient cependant éviter toute peine en envoyant au seigneur le gibier tué par eux.

Tels furent, durant la féodalité, les derniers vestiges de l'antique liberté de la chasse en Allemagne.

\$ 2. — Régime féodal de la Chasse.

Sauf les quelques exceptions que nous venons de voir, la chasse fut, au moyen âge, généralement interdite aux sujets pour des motifs divers. Elle devint le propre exclusif de ceux qui gou-

vernant le peuple et le territoire et ne fut permise qu'à ceux que le souverain y autorisait spécialement.

Le principal motif de cette restriction du droit de chasser fut, sans doute, le désir d'assurer l'ordre de

CHOIX

CS) dd:

(3) Il en était ainsi à Kleinhenbach, à Salzbach, à Tritenheim, &c, (op.cit.).

choses établies par la conquête. Il était à prévoir que, sous prétexte de la chasse, qui ne pouvait s'exercer sans armes, les sujets, nouvellement soumis, cherchant à recouvrer leur indépendance, porteraient ainsi atteinte à la paix et troubleraient la tranquillité publique. La crainte de voir délaisser les travaux de l'agriculture et d'autres professions honnêtes, pour les plaisirs de la chasse, fut probablement aussi une des causes de cette restriction. Enfin, la protection du gibier, que les princes entendaient réserver pour se récréer et se reposer des soucis du gouvernement, fut une troisième cause que nous indiquent les feudistes et qu'il importe de ne pas oublier.

faudrait se garder de croire, cependant, que le droit de chasse fût, dès l'origine de la féodalité, regardé comme un droit régalien; ce serait là une profonde erreur, Cette idée de régale ne se fit jour que peu à peu, comme en France d'ailleurs, et ne fut acceptée qu'à une époque déjà avancée du moyen âge.

Au début, le droit du souverain n'était pas plus étendu que celui de n'importe quel propriétaire foncier ; mais, par suite des conquêtes et des invasions, par suite aussi de l'inféodation, ses propriétés foncières étaient presque aussi étendues que le territoire qu'il gouvernait ; il les distribuait ensuite à ses compagnons d'armes, à ses courtisans, à ses soldats, ou bien il les donnait en fief, mais en se réservant les droits utiles dont faisait partie celui de chasse.

Ainsi peut se justifier, jusqu'à un certain point, l'introduction de ce système, qui paraît aussi étrange qu'arbitraire aujourd'hui et qui, cependant, fut, à cer-

taine époque, admis par tout le monde et regardé comme normal.

Insistons sur la nature et le caractère du droit de chasse en Allemagne, à partir du milieu du moyen âge environ jusqu'à la Révolution de 1848. (1)-

Le Corpsde droit Frédéric, ou Corps de droit pour les Etats de Sa Majesté le roi de Prusse nous apprend ce qu'était, à cette époque, le droit de chasse, et comment les principes qu'il consacrait étaient justifiés. La constitution de l'empereur Frédéric avait admis que toutes les choses qui n'ont point de maître, les oiseaux qui volent dans Îles airs, par exemple, font partie des droits régaliens. « C'est pourquoi personne ne peut, sans notre consentement et une concession de notre part, prendre des oiseaux dans l'air, comme cela est réglé d'une manière détaillée dans notre ordonnance de chasse » (2). Parmi les choses qui ne sont à personne figurent en première ligne toutes les bêtes sauvages'ou farouches, quelque part qu'elles se tiennent, dans l'air,

dans l'eau ou sur la terre (3). Ces animaux étaient donc des régales; ils ne pouvaient, en conséquence, être pris que par le souverain ou par ceux qu'il y autorisait, Mais le droit de propriété sur les bêtes sauvages que l'on avait prises, était perdu aussitôt qu'ayant recouvré leur liberté naturelle elles étaient hors de la vue de leur

(1) Car ce ne fut qu'en 1848 qu'éclata en Allemagne la grande révolte contre les idées féodales et tous les abus du moyen âge. Jusque-là, le droit de chasse fut réglementé, presque généralement de la façon que nous exposerons plus loin.

Gi Corps de droit W. Erédéries. 2^e partie, div Tétitsl Mart; \$ 40.

CROP Tant OST.

propriétaire primitif; d'où il résultait que ce dernier ne pouvait les revendiquer contre celui qui s'en emparait ensuite (1). Il en était ainsi même d'une bête sauvage apprivoisée et accoutumée à revenir à un endroit déterminé ; si elle s'absentait assez longtemps pour faire perdre à son propriétaire l'espoir de son retour, elle appartenait au premier occupant.

L'occupation était donc la façon d'acquérir la propriété d'un animal sauvage. Pour occuper une chose, il était nécessaire qu'elle n'eût pas de maître; or, suivant les anciens principes, tout homme avait le droit de s'emparer de telles choses et d'en acquérir la propriété.

« Mais, selon la constitution de l'empire : d'Allemagne et des autres Etats (2), les choses qui n'ont point de maître font partie des droits régaliens; personne ne peut se les approprier, dans nos Etats, à moins que nous ne lui ayons accordé quelqu'un de ces

droits. Il suit de là que personne ne peut s'arroger la chasse dans nos forêts, non plus que la pêche dans nos eaux et rivières, et celui qui oserait le faire, sans notre consentement, et sans en faire la déclaration, serait regardé comme un voleur et puni comme tel. Ceux que nous avons investis de nos droits régaliens sont autorisés à poursuivre de la même manière (3) les personnes

COMUPESEO

RARE MATE

(3) Les punitions étaient parfois terribles, témoin ce trait historique : quand Frédéric-le-Grand était déjà assis sur le trône, un duc de Saxe-Weimar se permit d'ordonner que tous les braconniers fussent considérés comme des meurtriers et pendus sans procès au premier arbre du chemin, leurs femmes marquées d'un fer rouge et trainées en prison. Il promettait 50 thalers de récompense aux chasseurs où forestiers qui tuaient

qui oseraient les troubler dans la possession de ces droits régaliens ».

Les droits régaliens de chasse et de pêche pouvaient toutefois se prescrire, mais par la possession de temps immémorial seulement. Ces droits ne pouvaient, en effet, être possédés par aucun particulier sans une concession du souverain ; cette dernière ne s'en présomait pas, à moins que celui qui voulait s'en prévaloir n'eût exercé ses droits de toute ancienneté (1). La jouissance de certains droits régaliens, parmi lesquels figurait la chasse, était,

du reste, expressément accordée, par Îles constitutions de l'empire aux nobles immédiats (2).

Pour toutes les causes féodales régaliennes qui intéressaient ces derniers, elles étaient de la compétence du tribunal aulique qui en connaissait sans appel (3). A ce principe général, il y avait cependant des exceptions (4). |

un voleur de gibier; s'ils le « regardaient à travers les doigts (c'est-à-dire s'ils faisaient semblant de ne pas les voir), ils devaient être pendus eux-mêmes.

HNGorpside dronsFrédérte", 1e, partie, iv. Alt ut. .V, art.-3.-\$\$ 9 1 ef 52.

(2) Ainsi, la Capitulation de l'Empereur François [or portait: « nous devons et voulons confirmer dans une forme invariable, lorsque nous en serons dûment requis, sans refus ni délai aux électeurs, princes et Etats (la noblesse libre immédiate de l'empire y comprise) leurs droits régaliens... » (Droit public germanique, t. f, p. 6).

(3) Op. cit., pp. 308 et 365.

(4) En voici un exemple : la Constitution de l'Empire arrétait que « le duc d'Auiriche jouira du droit de chasse, de pêche..., et personne ne pourra jouir du même droit dans toute l'étendue de son territoire, que par sa permission expresse. Et comme ledit duc doit être exempt de toate juridiction, il pourra néanmoins nommer quelques-uns de ses vassaux pour décider les causes à lui intentées légitimement. »

LE _

Tel fut le caractère du droit de chasse en Allemagne jusqu'en 1848.

Terminons cette étude par un rapide exposé des principales lignes de l'ancienne législation cynégétique allemande. |

La chasse se divisait en supérieure et en inférieure, suivant qu'il s'agissait du gros ou du petit gibier. L'acte de concession ou, à son défaut, l'usage, déterminait toujours laquelle de ces deux chasses compétait à chaque privilégié.

Il arrivait quelquefois que, dans une même forêt ou dans un même canton, plusieurs privilégiés étaient en droit d'exercer concurremment des modes de chasse différents ; ainsi, à l'un pouvait appartenir la chasse supérieure, et à l'autre le droit de poursuivre le petit gibier. En pareil cas, chaque concessionnaire devait observer strictement, comme une servitude, son mode de chasse et si, par exemple, le titulaire d'une chasse inférieure tuait un gros gibier, il devait le restituer au possesseur de la chasse supérieure.

Parfois, les deux espèces de chasse pouvaient être exercées par les mêmes personnages ; il en était ainsi pour ceux qui étaient investis de la juridiction forestière et pour ceux dont la concession de chasse était faite en termes généraux.

Souvent aussi, le droit de chasser le gros ou le petit gibier était acquis par prescription ; en ce cas, l'on devait s'en tenir uniquement au mode prescrit.

Lorsque le prince concédait à un vassal, soit à titre de faveur particulière, soit par contrat, la chasse dans un canton déterminé, l'on observait les règles suivantes: La concession était faite par un acte spécial à une per-

2h #99 re

sonne bien déterminée ; elle indiquait le lieu et le canton où la chasse pouvait s'exercer suivant tel mode ; elle était faite pour un temps limité et révocable au gré du concédant. Enfin, le concessionnaire ne pouvait jamais prescrire contre le concédant le droit perpétuel à la chasse, par aucun laps de temps, si étendu fût-il ; il ne pouvait non plus le transmettre à des tiers.

Bien qu'il fût de règle que les évêques, les prêtres et les diacres ne pussent tenir des chiens ou des oiseaux pour la chasse, on reconnaissait, cependant, en Allemagne, la faculté de chasser aux princes de l'Eglise et aux prélats ayant une juridiction séculière et le droit de chasse.

Enfin, l'empereur Frédéric défendit la chasse aux

cultivateurs, de peur qu'ils ne négligeassent les travaux de l'agriculture. Les gens oisifs et les vagabonds n'avaient également aucun droit de chasse (1). — Cependant, dans l'intérêt général, la destruction des animaux nuisibles était permise à tout le monde, à n'importe quelle époque de l'année et de quelque manière que ce fût ; il fallait, toutefois, obtenir, à cet effet, l'autorisation du propriétaire de la chasse.

On ne pouvait, en général, chasser d'une manière interdite par les lois ou ordonnances forestières et de chasse ; à l'aide, par exemple, de certains filets ou autres engins, dont l'usage entraî-

nait une destruction trop considérable du gibier ou présentait quelques dangers pour l'homme. La chasse était interdite au moment du rut et des couvées, soit depuis la Quadragésime

(1) Ordonnance sur la chasse de l'empereur Léopold (1675), et Mandement de l'électeur de Saxe (1692).

— 928 — jusqu'au 24 août ; mais de nombreuses ordonnances particulières fixèrent d'autres dates, variant d'après les contrées, d'après l'espèce du gibier et parfois aussi d'après la qualité du chasseur.

Dans l'intérêt du gibier, de nombreuses dispositions furent édictées à l'égard des chiens (1) ; de même que, dans l'intérêt de l'agriculture, on défendit de chasser à l'époque où les fruits, couvrant la terre, auraient été détruits par le passage des chiens et des chevaux (2). Du reste, certaines ordonnances semblaient admettre le principe des dommages-intérêts en faveur du manant dont les récoltes avaient été ravagées par les chasseurs (3). Mais il n'en était pas ainsi dans toutes les législations.

Le droit de suite était assez minutieusement réglementé. Il était d'usage, parmi les veneurs, de poursuivre la bête blessée en dehors des limites de leur canton de chasse, pendant vingt-quatre heures seulement. Le propriétaire du terrain autorisait alors la prise de l'animal, pourvu que l'on ne sonnât point du cor et que l'on n'excitât point les chiens.

En Bavière, et dans beaucoup d'autres pays, si l'on voulait poursuivre sur le territoire d'autrui la bête blessée, il fallait marquer le lieu où elle avait été frappée, c'est-à-dire que l'on devait casser une branche à cet endroit.

(:) Ordonnance sur la chasse en Bavière, chap. XVIFI ; Mandements de l'Électeur de Saxe (1629) et de] l'Electeur de Brandebourg (1692), tit. XV.

(2) Ordonnance sur la chasse et les forêts, du de Ernest de Sexe art, 2,8 5.

(3) Landrecht NN Marti.

PRET NN ' or (4

11 n'était pas permis au chasseur de relever la bête qu'il avait tuée sans s'être d'abord adressé au garde de la forêt; celui-ci examinait si toutes les règles avaient été observées (1).

Mais il faut bien noter que le droit de suite sur le terrain d'autrui n'était admis que si le gibier était blessé ; sinon les limites du canton ne pouvaient être franchies (2). On ne pouvait non plus poursuivre dans une forêt gardée la bête que l'on avait fait lever dans une forêt où la chasse était libre ; car le droit de chasser librement était inhérent à cette forêt et ne s'étendait pas au canton voisin.

En matière de chasse, les peines étaient assez sévères. Dans l'électorat de Saxe, les braconniers étaient punis de la corde, si la valeur des animaux pris ou abattus dépassait cinq sous ou ducats de Hongrie (3), Dans l'électorat de Brandebourg, les peines pécuniaires étaient assez élevées et variaient selon l'espèce du gibier abattu (4). En cas de non paiement des amendes prononcées, elles étaient toujours remplacées, soit par un emprisonnement accompagné de peines corporelles, soit plus généralement par la pendaison.

Tels étaient, en résumé, les principes qui réglaient le droit de chasse en Allemagne pendant la plus grande partie du moyen âge.

A côté de mesures sévères et oppressives il en était

(1) Il en était ainsi dans la Forêt-Noire. Une disposition analogue figurait aussi dans l'ordonnance sur la chasse publiée en 1575, par l'empereur Léopold.

(2) Krayser, *Ad jus venandi Bavaricum*, cap. II, 0927

(3) Mandement de l'Électeur Anguste (1584).

(4) Mandement de l'Electeur Guillaume-George (1620).

— 230 — | d'autres, on l'aura remarqué, qui avaient certains caractères de justice naturelle. Cependant, il est certain que, dans l'application, tout cela disparaissait pour ne laisser place qu'au bon vouloir et à l'arbitraire, aux exigences et aux persécutions du seigneur féodal. Il en était dans ce pays, à cette époque, comme partout ailleurs ; les manants n'étaient considérés que comme des gens taillables et corvéables à merci, et le gibier était regardé comme leur étant bien supérieur et méritant une protection beaucoup plus grande. Il suffit pour s'en convaincre, de se rappeler tous les excès de la guerre des paysans vers 1520. « Lorsque du temps de Luther, la Forêt-Noire s'ébranla et que, sous la conduite de l'hôtelier Metzler, les paysans de la Thuringe, de la Franconie et de la Souabe poussèrent ce cri qui éveilla en Allemagne tant d'échos formidables, que disait le quatrième des douze articles dont secomposait le programme de la grande révolte? Ce quatrième article était ainsi conçu: À tous, les oiseaux dans les airs les poissons dans les fleuves, et les bêtes dans les fo-

rêts ; car à tous, dans la personne du premier homme, le Seigneur a donné droit sur les animaux. Ce fut en partie pour reconquérir ce droit sur les animaux, usurpé par quelques-uns que les paysans se soulevèrent ; ils prirent un anabaptiste pour chef, une croix blanche pour étendard; ils tuèrent, ils moururent ; l'Allemagne fut inondée de sang! (1°. »

(1) Louis Blanc, Lettres sur l'Angleterre, p. 143; V. aussi Prevost-Paradol, Essai sur l'Histoire universelle, appendice L, 2VOL IDE 50

CONCLUSION

Telles furent jusqu'à l'époque de la Révolution française les principales étapes que parcourut la législation cynégétique.

Né avec le droit de propriété, le droit de chasse en fut toujours considéré comme une dépendance, jusqu'au moment où les idées féodales faussèrent cette notion. Alors, sauf quelques exceptions, dans presque tous les pays, le droit de chasser se transforma peu à peu en un droit régalien, dont ne jouirent que de rares privilégiés.

Il en fut ainsi jusqu'en 1789, époque à partir de laquelle un revirement se produisit. La France donna le signal et, dans la fameuse nuit du 4 Août, les seigneurs renoncèrent à leurs privilèges relatifs à la chasse, comme à tous les autres. Quelques jours après, un décret vint confirmer le nouvel état de choses et restitua au droit de chasse son véritable caractère en le classant parmi les attributs de la propriété.

Mais la loi de 1789 négligea de réglementer l'exercice de ce droit. La liberté absolue qu'elle consacrait, suc-

cédant à un régime de contrainte, devint immédiatement la source d'abus et de désordres graves; la violation journalière de la propriété d'autrui, le ravage des récoltes et la destruction inconsidérée du gibier donnèrent lieu à des plaintes nombreuses auxquelles l'Assemblée Constituante se hâta de couper court en votant la loi des 28-30 avril 1790. Cette loi qui, suivant son préambule, ne devait être que provisoire, resta cependant en vigueur pendant plus de cinquante années.

D'après cette nouvelle législation, il fut interdit de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ; en outre, les départements furent invités dans l'intérêt de la conservation des biens de la terre, à fixer l'époque de l'année où la chasse serait défendue.

Un décret du 11 juillet 1810 vint, dans un but fiscal, imposer une condition nouvelle pour l'exercice de la chasse, en instituant des permis de port d'armes de chasse ; ces permis furent rendus obligatoires par un décret du 4 mai 1872.

Malgré tout, la législation présentait encore de nombreuses lacunes; aussi, les chasseurs, les propriétaires et les fermiers firent-ils entendre à plusieurs reprises leurs doléances. Les conseils généraux émisent des vœux ; des pétitions furent signées; enfin le gouvernement se décida à présenter un projet de loi sur la police de la chasse. Ce projet, notablement amendé, devint la loi du 3 mai 1844.

Cette loi, actuellement en vigueur, a consacré de nouveau les principes posés en 1789 quant à la jouissance du droit de chasse.

Elle a déterminé les conditions de temps, de lieux, de procédés auxquelles l'exer-

cice de droit est soumis. Elle a transformé le permis de port d'armes de chasse en permis de chasse, et a déclaré obligatoire la possession d'un permis de ce genre pour quiconque veut se livrer à la recherche et à la poursuite du gibier. Comme sanction de ces diverses prescriptions elle a établi une pénalité graduée, depuis l'amende de 16 francs jusqu'à l'emprisonnement de quatre ans. Enfin, elle a désigné les personnes ayant qualité pour constater ou poursuivre les délits.

À l'étranger aussi, la Révolution française eut, on le sait, une grande répercussion et, en matière cynégétique notamment, les nouveaux principes rattachant le droit de chasse au droit de propriété furent partout admis. Actuellement, en effet, dans tous les pays, le propriétaire foncier, ses ayant-droit et les personnes autorisées par eux, sont seuls admis à exercer le droit de chasse (1). À cet égard, cependant, certaines législations, celles de l'Allemagne (2), de l'Autriche (3) et de la Hongrie (4), subordonnent la jouissance de ce droit à la

(1) Belgique, loi du 28 février 1882, art. 4; Espagne, loi du 10 janvier 1879, art. 9, § 3; Angleterre, Act du 5 octobre 1837; Italie, art. 712 du Code civil italien, publié le 1er janvier 1866; Pays-Bas, art. 461 du Code civil; Russie, règlement du 3 février 1892, art. 12 et 13; Suisse, loi du 17 septembre 1875, art. 1 et 2; Grand Duché de Luxembourg, loi du 10 mai 1885, art. 13.

(2) Loi du 7 février 1881, art. 1, pour l'Alsace-Lorraine; Loi du 2 décembre 1850, art. 4, pour le Grand Duché de Bade; Loi du 30 mars 1850, art. 3, pour la Bavière; Loi du 7 mars 1850, art. 1,

pour la Prusse ; Loi du 1^{er} décembre 1864, art. 3, pour la Saxe ; Loi du 27 octobre 1855, pour le Wurtemberg.

(3) Patente du 7 mars 1849, art. 5; Loi de Bohême, du 1^{er} juin 1866, art. 2.

(4) Loi XX de 1883, art. 2.

condition de posséder au moins une certaine étendue de terre d'un seul tenant. Mais le principe reste toujours le même. Comme en France aussi, toutes les législations européennes exigent que ceux qui veulent se livrer à la chasse soient porteurs d'un permis. Mais, suivant les pays, ce permis porte un nom différent et n'est requis que pour certaines chasses. |

Nous ne pouvons entrer dans le détail de la réglementation actuelle de la chasse en Europe ; cette étude serait hors de notre sujet. Du reste, ces règles étant toutes dictées dans l'intérêt soit de la sécurité publique, soit de la protection de l'agriculture et du gibier, sont, à raison de cela, à peu près identiques partout. Ce qu'il importe de bien constater, c'est le principe fondamental qui, depuis 1789, domine maintenant toutes les législations cynégétiques, à savoir la dépendance du droit de chasse du droit de propriété.

Vu:

Lyon, le 12 novembre 1902.

Le Président de la Thèse,

BIBLIOGRAPHIE

BaBEau. — La Vie rurale dans l'ancienne France, Paris, 1885.

BACQuET. — Traité des Droits de justice.

Basin (Th). — Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, 4 vol. 1855-1850.

BEaucner. — Histoire du Droit privé de la République athénienne, 4 vol., 1897.

BEaumanoir. — Coutume de Beauvoisis, édit. Beugnot, Paris, 1842.

BERRIAT-SAINT-PRrix. — Législation de la Chasse et de la Louveterie, 1845.

BLACKSTONE (W).— Commentaire sur les lois anglaises, avec les notes

de Christian, trad. par Champré, 6 vol. Paris 1822.

BLanc (Louis).— Le droit de chasse en Angleterre, dans ses Lettres sur l'Angleterre, t. II.

BLanDiN. — Droits et Devoirs du propriétaire foncier relativement à la chasse, Tours, 1807.

BLümmer. — Privatalterthimer, V. Iagd.

BoRRELLI DE SERRES. — Recherches sur divers services publics du XIIIe auX VIIe siècle, Paris, 1895.

Borerius et KrAUSE.— Capitularia regum Francorum, (dans la collection des Monumenta Germaniæ historica).

BoucEer D'ARGIs, — Code Rural.

BoucHer pe PERTHES. — De l'Homime antédiluvien et de ses Œuvres.

BocreEn (Ch). — Le Droit de chasse et la propriété du gibier en France, 1887.

Bouraric (de).— Traite des Droits seigneuriaux et Matières féodales, Toulouse, 1751.

BourTei: LER. — Somme Rurale, Paris, 1621.

BourJon. — Le droit commun de la France, Paris, 2 vol., 1770.

Brirz. — Code de l'ancien Droit belge, 2 vol., 1847.

Brüxner. — Deutsche Rechtsgeschichte, Leipsick, 2 vol., 1887-1892.

Brussez.— Usage général des fiefs en France du XIe au XIVE siècle, Paris, 2 vol. 1750.

Bucaxozz. — Homerische Realien, Leipsig, 3 vol., 1871-1885.

BussiÈre (de la). — Æistoire de la Guerre des Paysans.

CHAMPIONNIÈRE, — De la Propriété des eaux courantes, Paris, 1846.

CHAMPIONNIÈRE, — Manuel du Chasseur, 1844.

CHanTeREAU-Lerèvre.— Traité des Fiefs et de leur origine, Paris, 1662.

CHapeL D'Espinassous (de). — Du Droit de chasse, Montpellier, 1876.

CHarponw.— Le Droit de chasse français.

CHÉNoN. — Etude sur l'histoire des alleus en France, Paris, 1888.

CHopin, — Coutume d'Angers, Paris, 1665.

CLavé. — La Chasse en France. (Revue des Deux Mondes, septembre, 1860.)

Coquicce. — Sur la Coutume du Nivernais, Bordeaux, 1703.

Covizze. — Les Cabochiens et l'Ordonnance de 1413, Paris, 1888.

DaGuin. — De la Chasse en Droit français, Paris, 1873.

DARESTE DE LA CHAVANNE. — Histoire des classes agricoles en France depuis saint Louis jusqu'à Louis XVI, Paris, 1858.

Davor. — Traité de diverses matières de Droit français, 4 vol., Dijon, 1788.

Demay.— Loi sur la chasse en Europe et dans les principaux pays d'Amérique, d'Afrique et d'Asie, Paris, 1804.

DENIsART. — Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence, Paris, 1777.

Drappier, — Du Droit de chasse, Nancy, 1874.

Dugoin, — Raccolta per ordine di materie delle leggi, editti, patenti, manifesti...ecc., emanate negli stati di terra ferma sino all'8 dicembre 1798 dai sovrani della real Casa di Savoia, tome XXIVe Della caccia e della pesca (1).

Du CanGE.— Glossarium mediæ et infimæ latinitatis, 8 vol. Paris, 1840.

Du Fourroux. — Traité de la Vénérerie ou Bible des veneurs, 1560.

DurRénov. — Histoire du Droit de chasse et du Droit de peche dans l'ancien Droit français, Paris, 1806. |

Durresxe DE BEaucOURT. — Histoire de Charles VII, 6 vol., Paris, 1881-1891.

Dunoyer DE NorRmonT.— Histoire de la Chasse en France depzis les temps les plus reculés jusqu'à la Révolution, 3 vol., 1867.

DurAND DE MALLIANE. — Dictionnaire de Droit canonique, V. Clerc.

ERMAN. — Ægypten und Ægyptisches Leben.

@) Nous avons consulté ce recueil aux Archives de Chambéry.

Porn de DE LA VILLEBOISNET. — De la Chasse en Dit Paris, 1872.

Fainer.— Histoire du Droit de chasse et de la Législation sur la chasse en Belgique, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie et en Hollande, Bruxelles, 1877.

FauTRaT. — Les Capitaineries de chasse, (dans le Correspondant du 15 septembre 1888.) Favyn. — Traité des premiers officiers de la couronne de France sous nos rois de la première, deuxième et troisième lignée, 1615. FERRIÈRE (de). — Nouveaux

commentaires sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, 1770.

FRÉMINVILLE. — Pratique des terriers,

Frirscnius, — Corpus juris venatorio-forestalis romano-germanici, 2 vol. Leipsig, 1702.

FusRTez be CouLANGE. — La Cité antique, 1890.

Fusrez DE CoULANGE, — Origine du Droit féodal, (dans la Revue des Deux-Mondes du 1er août 1874.)

GaALLICHER-LAVANNE., — Du Droit de chasse, ses rapports avec la propriété, Orléans, 1901.

GaRNIER.— Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne.

GHEWIET (de). — Institutions du Droit belge, 2 vol., 1758.

Girarn, — Du Droit de chasse, 1900,

GiRAUDEAU, LELIÈVRE et SoupÉE. — La chasse, 2e éd., 1882,

GLasson. — Droit et Institutions de l'Angleterre, Paris, 6 vol., 1882.

GRÉGOIRE DE Tours, — Histoire ecclésiastique des Francs, Paris, 2vol.. 1859,

Guiraup, — La Propriété foncière en Grèce, Paris, 1893.

Guizor. — Histoire de la Civilisation en France, Paris, 4 vol.

Guyot. — Jnstitutes féodales ou Manuel des fiefs et censives.

Hanauer, — Les Paysans de l'Alsace.

HENRION DE Pansev, — Dissertations féodales, 2 vol., Paris, 1780.

Henriquez. — Dictionnaire raisonné du Droit de chasse, 1784.

Henriquez.— Code des seigneurs hauts-justiciers et féodaux, 1772.

HERMANN. — Lehrbuch der griechischen Antiquitäten, 4 vol. 1884.

Hervé. — Théories et Matières féodales, t. I, Paris, 1785.

HÉvin, — Questions féodales.

Houarp. — Anciennes lois des Français conservées dans les Coutumes anglaises,

Houarp. — Traité sur les Coutumes anglo-normandes, 4 vol., Rouen, 1766,

Huserr, — Du Droit de chasse, Paris, 1893.

Huvelin, — Cours d'Economie et de Législation rurales, professé

à Lyon, 1902.

Iwax von Muzrer. — Manuel.

Isambert. — Anciennes lois françaises, 28 vol., Paris.

Jevax. — Le Droit de chasse et la Propriété foncière, Nevers, 1901.

- Jousse. — Commentaire de l'Ordonnance de 1669, Paris, 1775.
- Juzurex. — La Chasse, son histoire, sa législation, Paris, 1867.
- Lacurxe pe S^Te-Parayve. — Mémoires de l'ancienne Chevalerie,
- La Ferrière (de). — Les grandes Chasses au X^V^Ie siècle, 1884.
- LAIsxé. — Jurisprudence sur le fait des chasses.
- LaMPRECHT. — Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter, 4 vol.,
Leipzig, 1885.
- LaxGLois. — Philippe-le- Bel.
- La RocHErLaviN. — Traité des droits seigneuriaux.
- Lauxay (de). — Code des Chasses, 1681.
- LauriÈRE (de). — Ordonnances des Rois de France, 23 vol., Paris, 1723-1840.
- La VaLrée. — La Chasse à tir en France, :873.
- Le Bret. — Traité de la Souveraineté du Roi.
- LEGRAND D'Aussy. — Histoire de la vie privée des Français, 3 vol. Paris, 1872.
- Le Maisrre DE Sacy. — La Sainte Bible, 3 vol., Paris, 1742.
- Le Poix bE|FRÉMINVILLE, — Dictionnaire général de la Police du Royaume, 1756.

LE VERRIER DE LA COXTERIE, — Ecole de la chasse aux chiens courants, Rouen, 1778.

Lot. — Les derniers Carolingiens.

Loyseau. — Traité des Ordres.

Loyseau, — Des Seigneuries.

LUCHAIRE. — Histoire des Institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens, Paris, 1883.

MAURER (von), — *Einleitung zur Geschichte der Mark-, Hof- und Stadtverfassung*, München, 1854.

Maurer (von). — *Geschichte der Frohnhäfe und der Hof-Verfassung in Deutschland*, Erlangen, 1863.

Maury. — *Histoire des grandes forêts*, Paris, 1867.

Maury-Larèère. — *De l'Etat des personnes dans le moyen âge et la*

Renaissance, publié par M. Séré,

Mépiciis (de). — *De venatione, piscatione et aucupio*. (Dans le *Tractatus illustrium in utraque tum Pontificii tum Cæsarei juris facultate Jurisconsultorum de variis juribus et acquisitionibus, Venetiæ*, 1584.)

Mexne De Loisxe. — *Essai sur le Droit de chasse*, Paris, 1878.

Meyer. — *Neues Conversations lexicon*, Hildburgh, 1871.

MICHELET. — *Histoire de France*.

Ve — Du Droit de chasse et des Conditions de son exercice, Paris,

MORTILLET (de). — Origines de la chasse, de la pêche et de l'agriculture, Paris, 1890.

Moyar. — Etude historique et critique du Droit de chasser.

NEYREMAND (de). — Questions sur la Chasse, Paris, 1871.

Novarra. — Leggi e regolamenti sulla caccia, Torino, 1875.

Ortm ou Registre des arrêts rendus par la Cour du Roi, publié par le comte Beugnot, 1839-1849.

Paury. — Realencyclopaedie der classischen Alterthumswissenschaft, au mot Venatio.

Pecquer. — Lois forestières.

PERROT et Cnipez. — Histoire de l'Art.

Perir. — Traité complet du Droit de chasse, Douai, 1853.

Perir-Duraiziis. — Etude sur la vie et le règne de Louis VIII, Paris, 1894.

PHægus (Gaston). — Miroir ou Déduits de la chasse des bêtes sauvages (en prose) et des animaux de proie (en vers), 1486.

Prat. — Du Droit de chasse et des conditions de son exercice, Paris,

Picot. — Histoire des Etats Généraux, Paris, 1872.

Pocquet DE LA Livonnière. — Traité des Fiefs,

PoTnier. — De la Propriété.

PorTiErR. — Vases antiques du Louvre, Paris, 1897.

PourLer. — Mémoires sur l'ancienne Constitution brabançonne.

PRrÉvosTr-ParADoL, — ÆEssaisur l'Histoire universelle.

Puron. — La Louveterie et la Destruction des animaux nuisibles, 1872.

Puvis DE CHAvVANNES, — Dela Chasse en Droit francais, Paris,1875,

Reinacx (Salomon). — Manuel de Philologie classique, 1880.

RéviLLouT. — Propriété en droit égyptien, Paris,1897.

Revorz. — Historique de la Chasse en France.

SALVAING. — De l'usage des fiefs et autres Droits seigneuriaux, Avignon, 1731.

SauGrAIN. — Traité du Droit de chasse suivant la jurisprudence de l'Ordonnance de 1669, 1753.

Scuærrer. — Du Droit de chasse dans ses rapports avec la propriété, Nancy, 1885.

SÉEÉ. — Les Classes rurales et le Régime domanial en France au

moyen âge, Paris, 1901.

STEuR. — Précis Historique de la situation des Pays-Bas sous le règne de l'Impératrice Marie-Thérèse.

SEvssec (de). — Histoire de Louis XII.

Tarzzannier. — Notes sur le Droit de chasse (à la fin du 5e volume des Codes annotés de Paillet).

Tune. — Origines de la France contemporaine, Paris, 1874-1894. .

Tarpir, — Coutumier de Normandie.

Tarpir, — Etude sur les Institutions politiques et administratives de la France, période mérovingienne, Paris, 1881,

Taierry (Aug.). — Récits des Temps Mérovingiens, 2 vol, Paris,

Turerry (Aug.). — Histoire de la Conquête d'Angleterre par les Normands, 4 vol., Paris, 1836.

Troyes (de). — Histoire de Louis XI.

VAIsserTE (Dom). — Histoire du Languedoc, t. IV, Toulouse, 1872.

VERHÆGEN, — Recherches historiques sur le Droit de chasse et sur la législation sur la chasse, 1873.

ViLLeQuEz. — Du droit de destruction des animaux nuisibles et de la louveterie, 1867.

VizLequEz. — Droit du chasseur'sur !le gibier dans toutes les phases de la chasse à tir et à courre, 1884.

Wairz. — Das alte Recht der salischen Franken, Kiel, 1846.

WaiiTz, — Deutsche Verfassungsgeschichte, 8 vol., Kiel, 1878-1880.

CHAPITRE III. — Sur quels terrains on pouvait chasser

CHAPITRE IV. — Questions diverses prévues par les lois ou les capitulaires

nr tonus ns

\$ 1. — Vol des chiens de chasse

sorts

& 2. — Vol des oiseaux de fauconnerie

\$ 3. — Vol des animaux dressés à la chasse

ss.

A NOMerESCIAMe ChASSEUD Te ne r e

Un

\$ 5. — Vol des engins de chasse

\$ 6. — Vol du gibier d'autrui

ss tons ss.

ns tisse.

\$ 7. — Gibier levé par autrui & 8. — Précautions à prendre par ceux qui dres- SENLITÉS PISE metre OS DORE TOURS

SO AIUTIICHOTNS RRr ER RM Er TER \$ 10. — Défense de chasser le dimanche

\$ 11. — De la destruction des loups

Titre second. — De l'avènement de la féodalité jusre ACT RO
ES ET NE Eee EROTISME Section première. — France.....
Stien CARE

A. — Féodalité

\$ 1. — Règlements de la chasse

fiei ere, sp scereitielels etes ceistele 016 2 01e ere cor ote ©

ss...

\$ 2. — Chasse interdite aux ecclésiastiques...

CHAPITRE V. — Restrictions au droit de chasse

\$ 1. — Capitaineries

a) Capitaineries des maisons royales...

b) Capitaineries royales simples.....

S2: = GAFENNeS RS PARA RER RER

\$ 3, — Mesures restrictives diverses....., CHAPULR ENV IE
ERPCN A ÎLES ARRETE \$ 1. — Peines atteignant les coupables
dans TT PETSONRÉT MAN SR EP ee

\$ 2. — Peines atteignant les coupables dans lets biens AR Re
ERP CHAPER ENV IT NUE E RL ONSEE RAR En \$ r. — Juridic-
tions seigneuriales.....

\$ 2. — Juridictions royales

Pages

DÉCOR APN TE TANRET AE 1 CCE DORA 194 CHaPriTRE Ĩ.
— Pays où le droit de chasse fut

HÉROS M MU u rt VO DOCS 195

SIDA Dpleterre CA EE PEN dec ée 195

SHre DOIPIQUE MMS. FL dr Mais 202

Pan CENT PRET NT RS ere DR VS) 5 209

\$ 4. — Danemark..... PRE Me 212 CHAPITRE Il. — Pays où le
droit de chasse ne

FUTDAS TERME Cr An Merle ce ne 214

Se —AHONAN RE PEL ee 214

SONT ASUISS CRE Te Er Net à bin RTS 217

Sources et licence

Texte : https://archive.org/details/IA41553415_0004. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : lire-gratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.